Visa du CE A Wanashain le 28/08/12019 Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE DE WANNEHAIN

Jean BERWARD



PREFECTURE DU NORD 1 3 MAI 2019

RAPPORT DE PRESENTATION



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : 2 1 MAR. 2019





Verdi Conseil 80 rue de Marcq 59441 Wasquehal Cedex

SOMMAIRE

1.	AVAN7	PROPOS	6
	1.1.	Le contexte législatif et réglementaire	7
	an	1.1.1. Les dispositions applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme	
		1.1.2. La constitution du dossier de P.L.U	9
	1.2.	La révision du Plan Local d'Urbanisme de Wannehain	12
•		OSTIC ET ENJEUX	
2.		EXTE GENERAL	
3.			
	3.1.	Situation géographique	
	3.2.	Situation administrative et intercommunale	16
	3.3.	Documents supra-communaux	18
		3.3.1. Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) de Lille Métropole	
		3.3.2. Le plan de Déplacement Urbain	
		3.3.3. Le programme de l'Habitat	23
		3.3.4. Le SDAGE Artois Picardie	23
		3.3.5. Le SAGE Marque Deûle	24
		3.3.6. Plan Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de La Marque	25
		3.3.7. SRCAE/SRADDET	26
4.	PRESE	NTATION GENERALE DU TERRITOIRE	28
	4.1.	Histoire de la commune	29
	4.2.	Occupation des sols et Évolution du territoire	
	4.2.	4.2.1. Occupation du territoire	
4.		4.2.2. Organisation Urbaine	31
		4.2.3. La consommation foncière des 10 dernières années	
		4.2.4. Les équipements	
		4.2.5. Lepatrimoine bati et sites remarquables	
		4.2.6. Archéologie	
	4.3.	Déplacements sur la commune	
	4.0.	4.3.1. Voirie et déplacements automobiles	41
		4.3.2. Routes à grande circulation	
		4.3.3. Le bruit des infrastructures de transport	
		4.3.4. Les transports en Commun	
<i>5.</i>	DIAGN	OSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE	46
	5.1.	Données démographiques et perspectives d'évolution	
		5.1.1. Les évolutions depuis 1982	
		5.1.2. Analyse de l'évolution	47
		5.1.3. La structure par âge	48
		5.1.4. Les ménages*	49
		5.1.5. La fixité de la population	50
	5.2.	Données sur l'habitat et perspectives d'évolution	52
		5.2.1. Les mutations du parc de logement	
		5.2.2. Les grandes caractéristiques du parc de logement	53
		5.2.3. Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2015	
		5.2.4. Récapitulatif par période intercensitaire	
		5.2.5. Hypothèses d'aménagement et perspectives d'évolution	59
		5.2.6. Récapitulatif des logements pour préserver le niveau de population	
		5.2.7. Nombre de logements nécessaires à une augmentation de la population pou	ır atteindre 1400
		habitants d'ici 2030	
		5.2.8. Récapitulatif des besoins en logements à Wannehain d'ici 2030	60

	5.3.	Données économiques et perspectives d'évolution	62
		5.3.1. Population active	
		5.3.2. Emplois	
		5.3.3. Environnement économique	.65
	5.4.	Les risques technologiques et les nuisances	67
		5.4.1. Le risque industriel	.67
		5.4.2. Le risque lié aux munitions anciennes de guerre	.67
		5.4.3. Le Transport de Matières Dangereuses (TMD)	.67
		5.4.4. La pollution du sol	.68
		5.4.5. Le traitement des déchets	.69
6.	ETAT	INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	.70
	6.1.	Topographie	71
	6.2.	Sols et Sous-sols	72
	0.2.	6.2.1. Les grandes formations pédologiques	
		6.2.2. Les couches géologiques	
	6.3.	Risques liés aux sols et sous-sols	75
	0.3.	6.3.1. Les sols argileux	.75
		6.3.2. Les cavités souterraines	
		6.3.3. Le risque sismique	
	0.4	L'eau sur le territoire	
	6.4.	6.4.1. les eaux superficielles	
		6.4.2. Les zones humides	
		6.4.3. les eaux souterraines	
	6.5.	Risques liés aux inondations	79
		6.5.1. Plan de présention des risques naturels	
		6.5.3. Les arrêtés de catastrophe naturelle	
	6.6.	Climatologie	01
		6.6.1. Caractéristiques générales	
		1.17	87
		6.6.3. Schéma régional des énergies renouvelables : volet éolien	
		6.6.5. La qualité de l'air	
		6.6.6. La fédération ATMO	
		6.6.7. Qualité de l'air	
7	VECE	ETATION ET MILIEUX NATURELS	
7.			
	7.1.	Espaces naturels protégés	. 89
		7.1.1. Natura 2000	
		7.1.3. LES « CINQ TAILLES » (FR3112002)	91
		7.1.5. Forets de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la	
		(fr3100507)	
		7.1.6. Bassin de l'Escaut en amont de Tournai (BE32044)	
		7.1.7. Vallée de l'Escaut en aval de Tournai (BE32002)	91
		7.1.8. ZNIEFF	
	7.2.	Trame verte et bleue et éléments recensés	.94
	1.2.	7.2.1. La trame verte et bleue	
		7.2.2. Les espaces naturels de la commune	
0	15.5	PAYSAGE	
8.			
	8.1.	Définitions	. 99

	8.2.	La pévèle	99
	8.3.	Paysage de Wannehain	101
9.	Le proi	et d'aménagement et de développement durables	104
	9.1.	Raisons et objectifs du PADD	
	9.1.	9.1.1. Mise en place du PADD	
		9.1.2. Les axes du PADD	
10.	Los ius	tifications du dispositif règlementaire	
10.		La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les	
	10.1. Jégislai	tives opposables	
	legisia	10.1.1. Le contexte législatif	
		10.1.2. Intégration des servitudes d'utilité publique et des obligations diverses	
	10.2.	Les choix retenus pour délimiter les zones et les motifs de délimitation r	
	10.2.	114	og.om.om.
		10.2.1. Les objectifs de la révision	114
		10.2.2. Les princpales évolutions du POS au PLU	
		10.2.3. Les grands objectifs poursuivis pour l'élaboration de la phase reglementaire.	115
		10.2.4. La mise en place d'un zonage en conformité avec le projet de territoire	
		10.2.5. Secteurs d'extension de l'urbanisation mixtes	120
		10.2.6. Les secteurs d'extension à vocation économique	124
		10.2.7. Développer le tourisme nature	124
		10.2.8. Objectif de modération de la consommation foncière	124
		10.2.9. Valoriser la présence de l'activité agricole	125
		10.2.10. Prendre en compte les risques	125
		10.2.11. Protéger les zones naturelles	125
		10.2.12. Les emplacements réservés	125
	10.3.	Typologie des zones et évolution réglementaire	197
	10.5.	10.3.1. Présentation générale du réglement	
		10.3.2. Les règlements de zone	
		10.3.3. Présentation des principes reglementaires	
		10.3.4. Les zones urbaines	
		10.3.5. Récapitulatif des zones urbaines	
		10.3.6. Les zones à urbaniser	
	40.4		
	10.4.	Evolution des zones	
	10.5.	Servitudes instaurées par le PLU	
		10.5.1. Les emplacements réservés	
	10.6.	Disposition réglementaire du PLU	137
		10.6.1. La protection des espaces boisés classés	
		10.6.2. La protection au titre du paysage	
		10.6.3. La prise en compte de l'activité agricole	137
11.	Evaluat	tion environnementale	138
	11.1.	Le cadre juridique de l'évaluation environnementale d'un Plan Local d'Url	panisme 139
	11.2.	Objectifs de l'évaluation environnementale	140
	11.3.	Contenu de l'évaluation environnementale	
	11.4.	Méthodologie	
	11.4.	11.4.1. Une évaluation qui prend en compte trois dimensions	
		11.4.2. La dimension spatiale:	
		11.4.2. La dimension spatiale :	
		11.4.4. Le périmètre d'étude pris en compte dans l'évaluation environnementale	
		11.4.5. Analyse des incidences notables prévisibles	
		11.4.6. Les mesures de prévention et de compensation	
		11.4.7. Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU	

11.5.	La hiérarchisation des enjeux146	
11.6. d'urba	Perspective d'évolution de l'environnement en l'absence du nouveau nisme148	plan
11.7.	Intégration des enjeux environnementaux dans le projet communal149	
11.8.	Les incidences du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires151	
	11.8.1. Incidences sur la consommation d'espaces151	
	11.8.2. Incidences sur le milieu physique151	
	11.8.3. Incidences sur le paysage	
	11.8.4. Incidences sur le milieu naturel153	
	11.8.5. Incidences sur le milieu agricole155	
	11.8.6. Impacts sur le milieu humain155	
	11.8.7. Incidences sonores	
	11.8.8. Incidences sur la qualité de l'air156	
	11.8.9. Impacts sur le réseau routier	
	11.8.10. Impacts sur le stationnement	
	11.8.11. Incidences sur les réseaux, la ressource en eau et les déchets158	
11.9.	Zone susceptibles d'être touchées159	
	11.9.1. Secteur du centre bourg	
	11.9.2. Secteur de maraiche	
11.10.	Evaluation des incidences Natura 2000163	
	11.10.1. Risque de destruction ou de dégradation directe des habitas163	
	11.10.2. Risque de destruction des habitats d'espèces	
	11.10.3. Risque de dérangement des espèces	
du PL	Critères d'évaluation dans le cadre du débat concernant les résultats de l'applica U au regard de la satisfaction des besoins en logement164	ation
11.12.	Résumé non technique167	
	11.12.1. Glossaire	
	11.12.2. Objet de l'évaluation environnementale174	
	11.12.3. Les enjeux environnementaux	
	11.12.4. Impact du PLU et mesures visant à réduire, supprimer ou compenser les incidences	
	négatives du projet sur l'environnement178	

1	Δ	1	/A	N	T-	P	RO	PO	9
	. /	V		IV					

1.1. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1.1.1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS LOCAUX D'URBANISME

Ce sont principalement les articles ci-dessous qui régissent les dispositions applicables aux Plan Locaux d'Urbanisme :

- Partie législative du Code de l'Urbanisme : Articles L.101-2 et L.101-3, L.131-4 à L.131-9, L.132-1 à L.132-16, L151-1 à L.151-48, L.152-1 à L.152-9 et L153-1 à L.153-60 ;
- Partie règlementaire du Code de l'Urbanisme : Articles R.151-1 à R.151-55, R.152-1 à R.152-9, Article R.153-1 à R.153-22.

Les fondements de la loi n° 2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001), de la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003, de la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et de la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 sont précisés par les dispositions suivantes :

Extraits de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1; »

Extraits de l'article L.131-6 du Code de l'Urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

- « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :
- 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;
- 2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;
- 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

L'article L. 101-2 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

- « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
- 1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités

économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

L'article L. 151-2 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

- « Le plan local d'urbanisme comprend :
- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. ».

1.1.2. LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

<u>Le rapport de présentation</u> constitue un élément important du dossier de Plan Local d'Urbanisme. Son contenu est précisé par l'article R151-1 crée par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :

« Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Ainsi que l'article R. 151-2 créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :

« Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

<u>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune</u> (P.A.D.D) définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans) : L'article L. 151-5 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 définit le contenu et enjeux du PADD :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

<u>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</u> précisent des dispositions relatives à l'aménagement, l'habitat et le développement durable. Elles sont définies par l'article L.151-6 du Code de L'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. ».

L'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme apporte des précisions à la définition des OAP :

- « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 »

<u>Le plan de zonage</u> délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

<u>Le règlement</u> est défini par l'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. ».

L'article L. 151-9 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.».

Le PLU comprend également des documents techniques annexes concernant notamment :

- Les annexes sanitaires et réseaux publics ;
- Les servitudes d'utilité publique et contraintes ;
- La liste des emplacements réservés ;

Etc.

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

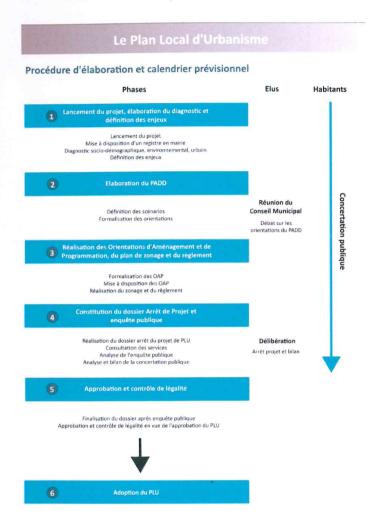
En application de l'article L. 152-1, le règlement et son document graphique sont opposables à toute personne pour l'exécution de travaux (nécessitant une déclaration ou un permis de construire).

Les documents génèrent une obligation de conformité à la charge des autorisations d'urbanisme. Les travaux projetés doivent, en outre, être compatibles avec les orientations d'aménagement.

1.2. LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE WANNEHAIN

La ville de Wannehain a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme.

Cette révision vise plusieurs objectifs :



- Assurer le renouvellement et l'équilibre démographique en permettant une mixité intergénérationnnelle (accueil des jeunes ménages et maintien des personnes âgées).
- Développer une mixité urbaine afin d'assurer un parcours résidentiel sur le territoire communal.
- Conforter la centralité du bourg à travers les aménagements et le développement de la commune.
- Affirmer l'activité économique en permettant l'évolution de la zone d'activité.
- Protéger les éléments naturels remarquables.
- Améliorer la découverte de la commune avec le développement d'un réseau de liaisons douces (piétons et cycles).
- Assurer le maintien de l'activité agricole au cœur du bourg.
- Développer le commerce de proximité et les circuits courts de commercialisation.

Le tableau ci-contre indique les différentes étapes de l'élaboration du PLU de Wannehain.

Parallèlement aux études qui permettent une adoption du PLU, l'intérêt de la révision du document d'urbanisme de la commune est d'associer tout au long de la procédure les habitants. La réalisation des différentes phases doit retranscrire les enjeux du territoire et refléter les attentes des habitants.

2. DIAGNOSTIC ET ENJEUX

3. CONTEXTE GENERAL

Synthèse sur le contexte réglementaire supra-communal

Wannehain est un village transfrontalier appartenant à la communauté des communes de la Pévèle Carembault.

Ses grandes orientations d'aménagement sont définies par le SCoT de Lille Métropole.

Wannehain appartient au territoire du SDAGE Artois Picardie, et par le SAGE Marque-Deûle en cours d'élaboration.

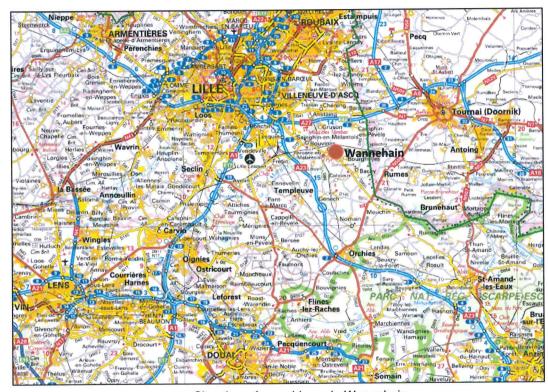
3.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Wannehain s'étend sur un territoire de 371 hectares. Il s'agit d'une commune de la Pévèle qui appartient au canton de Cysoing.

Elle est localisée au Sud de la conurbation Lille-Roubaix-Tourcoing qui s'étend au-delà de la frontière belge.

Elle est située à la frontière franco-belge et se trouve à :

- > 15 km de Tournai,
- > 20 km de Lille,
- > 21 km de Roubaix,
- > 31 km de Tourcoing,
- > 33 km de Douai.



Situation géographique de Wannehain

Wannehain est délimité par les communes de Bachy, de Bourghelles et de Camphin-en-Pévèle du côté français et par le village d'Esplechin en Belgique.

Wannehain comptait 1182 habitants au dernier recensement de 2015, soit une densité de 320 habitants au km².

3.2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE

La ville de Wannehain, par la délibération du 4 octobre 2012, a lancé une procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 7 aout 2008. Cette révision vise plusieurs objectifs :

- Assurer le renouvellement et l'équilibre démographique en permettant une mixité intergénérationnelle (accueil des jeunes ménages et maintien des personnes âgées).
- Développer une mixité urbaine afin d'assurer un parcours résidentiel sur le territoire communal.
- Conforter la centralité du bourg à travers les aménagements et le développement de la commune.
- Affirmer l'activité économique en permettant l'évolution de la zone d'activité.
- Protéger les éléments naturels remarquables.
- Améliorer la découverte de la commune avec le développement d'un réseau de liaisons douces (piétons et cycles).
- Assurer le maintien de l'activité agricole au cœur du bourg.
- Développer le commerce de proximité et les circuits courts de commercialisation.

La révision du Plan Local d'Urbanisme devra intégrer les prescriptions des documents supracommunaux tels que le SCoT approuvé le 10 février 2017, le SDAGE Artois Picardie, le SAGE Marque Deûle en cours d'élaboration. A noter que la commune n'est concernée par aucun Plan Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain.

Wannehain est rattachée à la Communauté de Communes de Pévèle-Carembault (CCPC). La communauté d'agglomération regroupe 38 communes et compte 93 890 habitants selon les derniers chiffres de l'INSEE¹. La Pévèle et le Carembault conservent une importante activité agricole qui façonne les paysages. De manière générale, le territoire est composé de villages séparés les uns des autres par des champs et pâtures où émergent des villes centre de plus grandes tailles : Orchies, Cysoing, Templeuve, Phalempin, Ostricourt, Thumeries...

Les compétences principales de la Communauté de Communes sont les suivantes :

1. Aménagement de l'espace

L'aménagement de l'espace vise à l'organisation du territoire du point de vue de l'implantation des équipements nécessaires à la population et de la mise en valeur des ressources naturelles et des espaces publics. Il s'agit de proposer aux habitants un cadre de vie de qualité et un territoire fonctionnel répondant à l'intérêt commun. Au titre de cette compétence, la Communauté de communes Pévèle Carembault a des représentants au sein du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de Lille Métropole.

2. Développement économique

La Communauté de communes Pévèle Carembault développe l'activité économique et l'emploi sur son territoire. Elle possède de nombreux atouts dont une situation géographique remarquable et un réseau de communication très dense. Elle détient plusieurs parcs d'activité, aménagés ou actuellement en cours d'aménagement, et participe activement au développement de l'artisanat, du commerce et des services de son territoire.

3. Gestion des milieux aquatiques et lutte contre les inondations (à partir du 1er janvier 2016)

La loi de modernisation de l'action publique du 27 janvier 2014 attribue cette troisième compétence obligatoire aux communautés de communes. La Communauté de communes Pévèle Carembault développe déjà de nombreuses actions dans ce domaine avec pour objectif la mise en œuvre

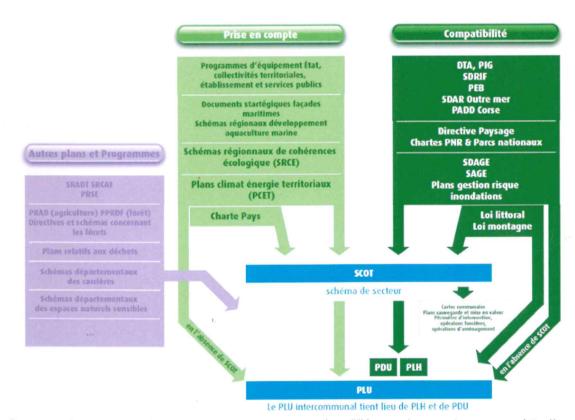
	1			·	-II L'
combinée de moyens importants dans le cadre de la lutte courantes d'entretien des cours d'eau et des zones humides.	contre	les	inondations	et	d'actions
•					
T.					,

3.3. DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Certains documents supra-communaux sont opposables au PLU. Cette opposabilité se traduit par 3 niveaux juridiques qui sont plus ou moins contraignants :

- Le rapport de conformité est le plus strict, il exige que les dispositions du PLU soient strictement identique au document de portée supérieure visé. A noter qu'en urbanisme la notion de rapport de conformité s'applique dans deux cas seulement : le rapport de conformité des autorisations d'urbanisme au PLU et le règlement des lotissements avec les lois Littorale et Montagne. Par conséquent, le PLU en cours d'élaboration n'est pas impacté par le rapport normatif de conformité avec un document d'ordre supérieur ;
- La notion de comptabilité est définie de manière jurisprudentielle, ainsi, un PLU est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ;
- La notion de prise en compte/considération est la moins contraignante, il s'agit d'une obligation de ne pas ignorer.

Le schéma ci-dessous permet d'apprécier le niveau d'opposabilité des documents supracommunaux par rapport au PLU.



Rapports de compatibilité et de prise en compte entre les différents documents, source : http://www.pays-chaumont.com/ - éléments relatifs au SCoT

3.3.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LILLE METROPOLE

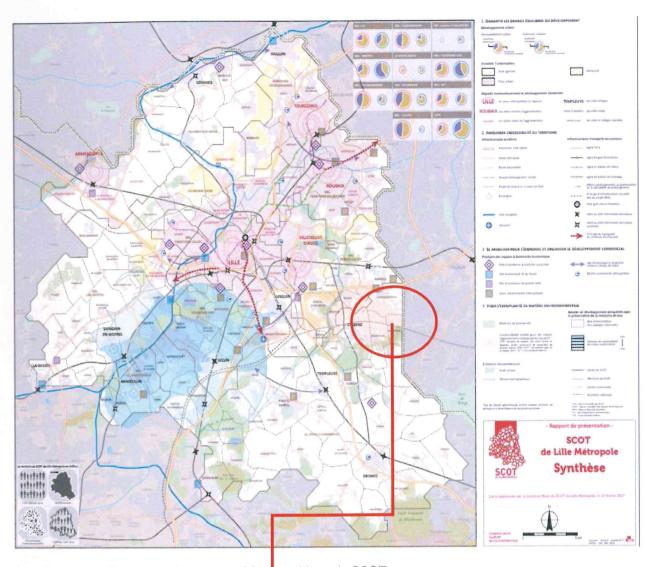
Selon les dispositions de **l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme**, le PLU doit être compatible avec le SCoT.

Le SCoT de la métropole lilloise et ses alentours a été approuvé le 10 février 2017, il concerne les territoires suivants :

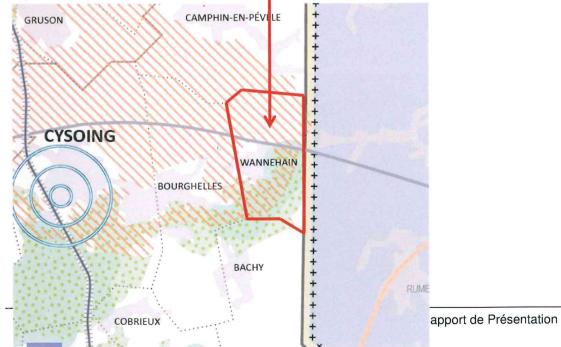
- La Métropole Européenne de Lille ;
- La communauté de commune des Weppes ;
- La communauté de communes Haute Deûle ;
- La communauté de commune Pévèle-Carembault.

Selon l'armature urbaine définie par le SCoT, la commune de Wannehain appartient à la catégorie des « villes et villages durables» (cf. DOO SCoT carte p.8) qui sont définis comme suit : « Les villes et villages durables du territoire du SCOT de Lille Métropole qui maillent la couronne périurbaine assurent un développement harmonieux et cohérent dans le respect de leur identité rurale. Ils disposent d'une capacité de production de logements correspondant aux besoins de renouvellement, de développement et d'adaptation du parc d'habitation. Cette capacité permet également d'augmenter modérément sa population. Compte tenu de situations spécifiques, certaines communes classées « villes et villages durables » telles que Thumeries sont soumises à des exigences de production de logements sociaux. Ces communes bénéficient d'une marge de manœuvre qui leur assure la possibilité de produire des opérations de logements mixtes.».

Les éléments saillants de cette définition sont l'ambition d'une développement harmonieux et cohérent.



http://www.scot-lille-metropole.org - synthèse graphique du SCOT



Le PADD du SCOT fixe les ambitions thématiques de celui-ci. Deux ambitions transversales sont affichées :

- « Développer la métropole européenne et transfrontalière, la dynamiser et fluidifier l'accessibilité du territoire ;
- Protéger, préserver et reconquérir le cadre de vie, l'environnement, les ressources et engager la transition énergétique ».

Ces deux ambitions transversales sont complétées par 5 axes thématiques : «

- La mobilisation en faveur du développement économique et l'innovation :
 - Se mobiliser pour l'économie et l'emploi de demain ;
 - Se mettre au service des ambitions économiques du territoire
 - Soutenir la création d'écosystèmes économiques
 - Créer une offre en foncier et en immobilier adaptée à l'accueil des activités économiques ;
- L'amélioration de l'accessibilité du territoire et de la fluidité des déplacements :
 - Garantir l'accessibilité à grande échelle ;
 - Organiser la mobilité à l'échelle euro-régionale;
 - Assurer la fluidité interne du territoire ;
- La réponse aux besoins en habitat dans une dynamique de solidarités :
 - Développer une offre résidentielle adaptée et diversifiée ;
 - S'engager en faveur d'une offre d'habitat sain et performant ;
 - Lutter contre les inégalités sociospatiales ;
- Le renforcement de la qualité du cadre de vie et l'exemplarité en matière environnementale :
 - Affirmer le rôle de l'armature verte et bleue ;
 - Garantir un cadre respectueux des ressources naturelles et de la santé publique ;
 - Préparer l'avenir énergétique de la métropole ;
 - Reconnaitre la richesse et la diversité du patrimoine et des paysages ;
- La satisfaction des besoins de proximité des habitants :
 - Satisfaire les besoins de proximité des habitants ;
 - Concevoir des espaces publics de qualité porteurs du vivre ensemble ;
 - Construire une armature commerciale;
 - Développer une métropole des arts, de la culture et des sports ;
 - Mettre en œuvre la ville intelligente et connectée.»²

Le SCOT affiche un grand principe : définir « les conditions du développement maitrisé d'une métropole ambitieuse, notamment en matière économique et résidentielle. Cette croissance s'opère dans un contexte de maitrise de l'étalement urbain et de gestion économe de la ressource foncière. ».

Le principe de développement maîtrisé permet de fixer les enjeux de la consommation foncière pour le territoire pour préserver les grands équilibres entre espaces urbanisés et à urbaniser, ainsi que les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. L'objectif est de ne pas dépasser une consommation annuelle moyenne de 135 hectares d'espaces agricoles et naturels sur la durée du SCOT (horizon 2035).

Une enveloppe maximale d'artificialisation des sols naturels et agricoles de 2 750 hectares est prévue pour répondre aux objectifs en termes de production de logement et de développement économique du territoire. Pour la CCPC, cette enveloppe est de 560 hectares entre 2015 et 2035.

² Le Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole a débattu sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) le 25 juin 2015. Les orientations sont fixées dans le respect de l'article L. 141-4 du Code de l'urbanisme définissant le contenu du PADD.

Cette enveloppe a été ventilée pour chaque commune appartenant à l'EPCI par la CCPC³. Ainsi, pour Wannehain, le compte foncier à l'échelle temporelle du SCoT est de 15 hectares à vocation d'habitat (cf. tâche urbaine de référence).

L'objectif en termes de production de logement et de développement économique est décliné à l'échelle de chaque territoire :

	Développement résidentiel et mixte	Développement économique				
EPCI	en nombre de logements	en nombre d'ha en renouvellement urbain et en extension				
CC HAUTE-DEULE	2 600	30				
CC PEVELE-CAREMBAULT	10 500	270				
CC WEPPES	800	30				
MEL	116 100	2 300				
TOTAL	130 000	2 630				

L'enveloppe foncière en extension urbaine est mobilisée en deux phases sur le temps du SCOT afin d'encadrer le rythme du développement.

ENSEMBLE DU DEVELOPPEMENT: MIXTE, RESIDENTIEL ET ECONOMIQUE	renouvellement urbain (ha)	extension urbaine (ha)			
	2015-2035	2015-2035	Phase 1 du SCOT 2015/2025	Phase 2 du SCOT 2025/et après	
CCPC	230	560	373	187	

Le SCoT évoque la nécessité d'un équilibre entre développement urbain et préservation du cadre de vie rural identifié comme principal facteur de son attractivité. En effet, le Pévèle-Carembault connait l'un des plus importants dynamismes démographiques et résidentiels de la métropole. Ce phénomène requiert la prise en compte des éléments suivants dans l'aménagement de l'espace :

- Proposer une offre de logements variés afin d'assurer de favoriser les parcours résidentiels ascendants aux habitants actuels et futurs ;
- Prendre en compte la structuration des centralités du territoire et sur leur accessibilité, notamment en transports en commun, pour la production de nouveaux équipements publics ;
- Sur le volet mobilité, le constat est que les migrations domicile-travail, à destination du cœur métropolitain, provoquent une saturation du réseau routier. Ainsi, les pôles gares structurant devront être renforcés afin de réduire les nuisances routières ;
- Le territoire devra compenser la spécialisation résidentielle par le développement d'une offre économique⁴.

Concernant le développement d'une offre économique, Wannehain dispose de la zone intercommunale de la Croisette au Nord de la ligne LGV. Le projet est en cours de dépôt d'une autorisation.

³ Par délibération du Conseil Communautaire de la CCPC du 02 octobre 2017

⁴ DOO du SCOT – 10 février 2017 - https://www.adu-lille-metropole.org

3.3.2. LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN

La commune n'est pas couverte pas un Plan de Déplacement Urbain.

3.3.3. LE PROGRAMME DE L'HABITAT

La commune n'est pas couverte par un Programme Local de L'Habitat.

3.3.4. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

SDAGE (2016-2021) du bassin Artois Picardie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur **le territoire du grand bassin Artois-Picardie**.

Il définit pour une période de 5 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Le SDAGE est opposable juridiquement à l'administration.

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont les suivants :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Au sein du SDAGE, ces objectifs généraux sont déclinés, par masse d'eau, en fonction des actions à mettre en œuvre (programme de mesures) au regard notamment de leur coût.

Ces objectifs s'insèrent dans un programme dans les orientations fondamentales identifiées à l'issue de l'état des lieux de la consultation du public en 2013 et s'accompagne d'un programme de mesure. Ainsi, 5 orientations ont été définies :

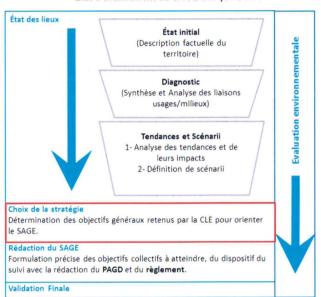
- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques :
 - La physicochimie générale ;
 - La qualité des habitats ;
 - · Les zones humides ;
 - Les substances dangereuses.
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante :
 - Protéger la ressource en eau contre les pollutions ;
 - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable ;
 - Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable ;
 - Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères.
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations :
 - Prévention et gestion des crues, inondations et submersion marines
 - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
- Protéger le milieu marin :
 - Maintenir ou réduire les pressions d'origine telluriques à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin;
 - Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes.
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau :

- Renforcer le rôle des SAGE ;
- Assurer la cohérence des politiques publiques ;
- Mieux connaître et mieux informer ;
- Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs.

Le SCoT de la métropole lilloise est dit intégrateur des documents d'ordre supérieur dont le SDAGE fait partie. Par conséquent, le SCoT est directement compatible avec le SDAGE et les SAGE conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme. Le PLU doit être compatible avec le SCoT, par conséquent, il sera de facto, compatible avec le SDAGE et le SAGE.

3.3.5. LE SAGE MARQUE DEULE

Le territoire est couvert par le SAGE Marque Deûle, actuellement en cours d'élaboration.



Etat d'avancement du SAGE Marque-Deûle

Les premières étapes de la réalisation du SAGE, ont permis de faire ressortir différents constats et enjeux sur 4 principaux thèmes :

- Gestion de la ressource :
 - Préserver la qualité des nappes ;
 - Sécuriser l'alimentation locale en eau potable.
- Reconquête et mise en valeur des milieux naturels :
 - Améliorer la qualité des cours d'eau ;
 - Préserver les zones humides locales.
- Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques :
 - Poursuivre les actions préventives et curatives contre les inondations;
 - Limiter le risque de pollutions diffuses vers les masses d'eau ;
 - Développer les filières de valorisation des sédiments.
- Développement durable des usages de l'eau :
 - Développer le transport fluvial commercial et de plaisance ;
 - Valoriser le développement des loisirs liés à l'eau.

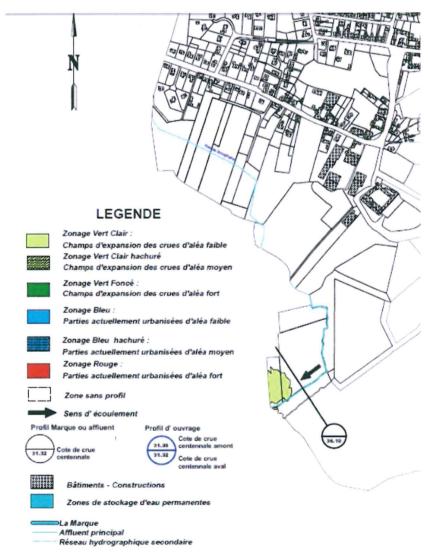
3.3.6. PLAN PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA MARQUE

Wannehain est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Vallée de la Marque et de ses affluents qui a été approuvé le 2 octobre 2015. Ce PPRi concerne 33 communes.

Il délimite les zones exposées au risque inondation par débordement de la Marque et de ses affluents ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs.

Il définit pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre en applications des articles L.562-1 à L562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement.

Le PLU doit être compatible à ses prescriptions. Le PPRi sera d'ailleurs annexé au dossier de PLU et fera partie des servitudes d'utilité publique.



Source : Cadastre DGI - 2014

3.3.7. SRCAE/SRADDET

Prévus par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2), le SRCAE définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables (EnR) et d'adaptation aux changements climatiques. Les schémas régionaux éoliens (SRE) qui sont annexés identifient les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

À partir d'un diagnostic global du territoire Nord-pas-de Calais, le Conseil Régional a défini des objectifs en prenant en compte les engagements pris au niveau européen et mondial. Ces objectifs ont conduit à l'élaboration d'orientations de l'action afin de pouvoir coordonner tous les échelons d'action et assurer des avancées dans toutes les thématiques.

Le SRCAE du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2012.

Une partie du SRCAE, le schéma régional éolien (SRE), a été annulée par jugement du tribunal administratif de Lille du 16 avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale. Le tribunal administratif ne s'est pas prononcé sur la légalité interne des documents, dont les objectifs n'ont pas été censurés.

Le SRCAE et leur annexe doivent être intégrés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévus par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, doivent être adoptés en 2019. A ce titre, la Région Hauts-de-France a lancé en novembre 2016 une concertation avec les territoires et les acteurs régionaux qui a abouti à l'adoption par l'Assemblée Régionale d'un rapport d'étape le 23 novembre 2017 composé d'un diagnostic et d'une vision d'aménagement et de développement du territoire régional. Le rapport d'étape permet d'identifier des partis pris qui définissent les premières orientations de ce document :

Parti-pris I : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

- Orientation 1 : Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales
- Orientation 2 : Valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique
- Orientation 3 : Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions

Parti-pris II : Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

- Orientation 1 : Activer cinq dynamiques régionales de mobilisation des territoires au service d'un développement équilibré
- Orientation 2 : Conforter le dynamisme de la métropole lilloise et affirmer Amiens comme second pôle régional
- Orientation 3 : Révéler les atouts des pôles d'envergure régionale
- Orientation 4 : Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires
- Orientation 5 : Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement

Parti-pris III : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

Orientation 1 : Conforter la proximité des services de l'indispensable : santé, emploi et connaissance

- Orientation 2 : Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services
- Orientation 3 : Développer une offre de logements de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique
- Orientation 4 : Renforcer l'autonomie alimentaire, portée par les circuits de proximité
- Orientation 5 : Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie

Les objectifs du SRADDET, prévu par l'article L. 4251-3 du code général des collectivités, territoriales seront pris en compte par le Plan Local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme.

4. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE

Synthèse de l'occupation du sol et de l'évolution historique de la commune

Wannehain est une commune rurale qui s'est développée autour de l'agriculture. Plusieurs entités urbaines se sont aujourd'hui continues par extensions successives de l'urbanisation. Le hameau du Bureau reste isolé au Nord des voies ferrées.

Le village s'est surtout développé au XXème siècle par des extensions urbaines de type lotissement, et par de l'habitat pavillonaire linéaire.

On retrouve principalement 3 types d'occupation des sols :

- le tissu urbain,
- des espaces boisés,
- des plaines agricoles.

Wannehain ne compte pas de patrimoine architectural classé, mais des éléments remarquables sont à préserver.

Synthèse sur le déplacement

Wannehain est composée d'un réseau viaire hiérarchisé, intercommunal et communal mais bénéficie de la proximité des réseaux métropolotains.

Wannehain est traversée par une ligne LGV, classée en 2ème catégorie pour le bruit.

Le réseau de transport en commun sur le territoire ne bénéficie pas d'un cadensement suffisant.

4.1. HISTOIRE DE LA COMMUNE

«Jusqu'au XVe siècle, la seigneurie appartient à la famille de Wannehain, mais elle appartient ensuite à la famille de la Cesoye. Par mariage, la seignerie passe entre les mains des Landas.

Au début du XVIIe siècle, elle entre dans le giron de la famille d'Ennetières, qui est une famille tournaisienne. En 1703, un mariage Ennetière-Lalaing fait basculer le village dans l'escarcelle des Lalaing. La Révolution abolit des seigneuries, mais la famille de Lalaing possède encore la grande ferme jusqu'en 1928. La paroisse de Wannehain est fondée au XIIe siècle.

En 1769, le village est cédé à la France avec le traité des limites.

Wannehain a conservé un caractère rural bien marqué, même si à la fin du XIXe siècle, une râperie de betteraves y est installée. Elle envoyait ses jus de presse à Mouchin par des tubes à fonte. Aujourd'hui, la proximité de la métropole lilloise permet à Wannehain d'augmenter sa population.»

Extrait de l'ouvrage «Le Patrimoine des Communes du Nord » tome 1 - 2001 - FLOHIC Éditions

4.2. OCCUPATION DES SOLS ET ÉVOLUTION DU TERRITOIRE

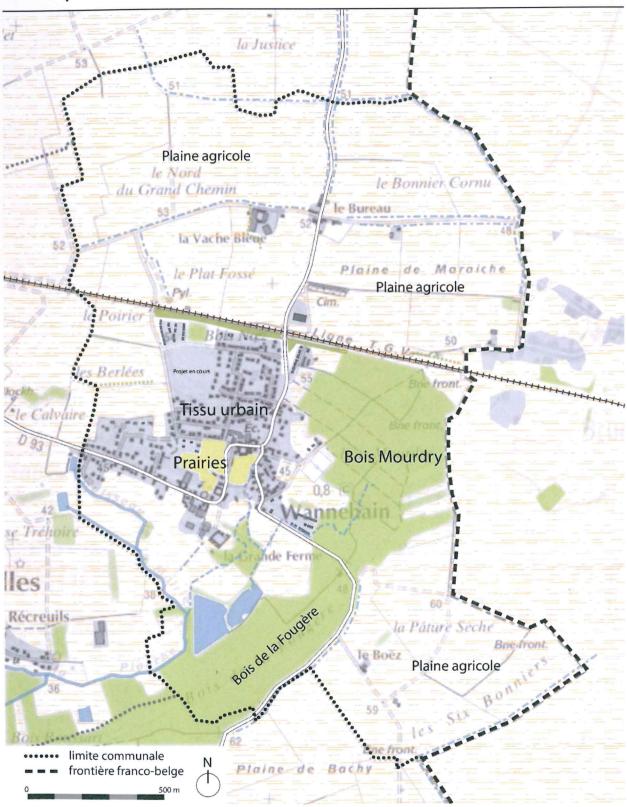
4.2.1. OCCUPATION DU TERRITOIRE

Wannehain s'organise de la manière suivante :

- Un tissu urbain compact qui s'est développé dans l'épaisseur de la RD93.
- L'habitat est contenu au Nord par les voies ferrées qui traversent la commune d'Est en Ouest ; à l'Est par les bois Moudry et de la Fougère ; au Sud par les terres agricoles.
- Au cœur du bourg, deux pâtures font face à la mairie et sont essentielle à la trame verte communale.
- Le hameau du bureau est isolé de la structure urbaine principale. Il est implanté le long de la RD96 et de la rue de la Justice.
- Entre les voies ferrées et le cimetière, un bâtiment d'activité constitue les prémices d'une zone d'activités.
- Le bois de la fougère et le bois Moudry sont les principaux espaces naturels de la commune (ZNIEFF de type I).
- Le territoire au Nord des voies ferrées et au Sud-est des bois est composé de vastes plaines agricoles.

Occupation des sols





4.2.2. ORGANISATION URBAINE

Wannehain s'est développé progressivement autour des corps de ferme. Le tissu le plus ancien se trouve le long des actuelles rue de France, rue de l'Eglise et rue du Saint-Get.

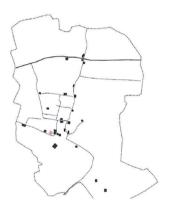
Sur la carte de l'Etat-major, la ferme de la Vache Bleue au Nord et la Grande ferme au Sud sont déjà isolée dans les terres agricoles.



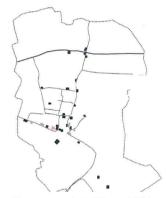


Carte de l'Etat-Major, 1820-1866

Wannehain était encore largement occupée par des marais : au Nord et à l'Ouest des 2 bois, ainsi qu'au Nord du village. Ces marais s'étendaient à l'Ouest sur Bourghelles et Cysoing.



Structure du bâti en 1885



Structure du bâti en 1931



Structure du bâti depuis 1990

En 1931, les structures existantes se densifient légèrement, sans réellement trouver de hiérarchie entre le site de la mairie et celui de l'église. Le quartier du Saint Get se densifie assez fortement au profit d'un habitat très concentré et implanté en ordre continu le long de la rue.

Le bâti isolé reste très modéré laissant de très vastes espaces libres de toute occupation.

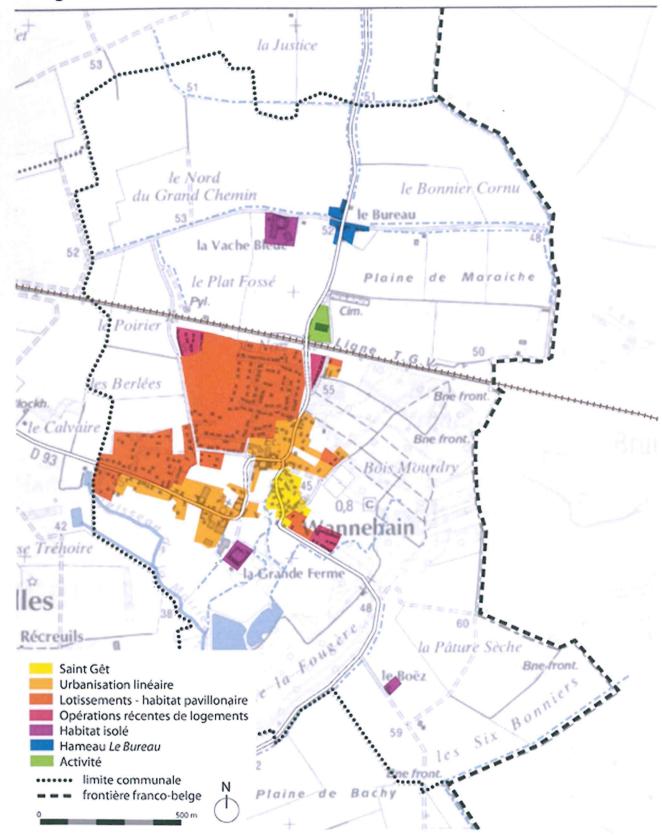
La pratique automobile tend à hiérarchiser les voiries, délaissant quelques chemins agricoles et forestiers.

L'épaisseur de la structure urbaine est très récente. Le tissu s'est développé au Nord et à l'Ouest de la RD93.

La ligne LGV Lille Bruxelles est mise en circulation en 1995 et divise le territoire de Wannehain en deux.

Organisation urbaine





Le tissu le long de la RD93 et dans le quartier Saint Gêt est linéaire. Il est composé de maisons individuelles en rez-de-chaussée + combles ou en R+1+combles. Il s'agit quasiment que de maisons en briques. Ces entités urbaines contiennent le bâti plus ancien.





Saint Gêt Rue de France

L'urbanisation s'est ensuite développée sous la forme de lotissements ou de pavillons individuels. Il s'agit de maisons en brique en rez-de-chaussée + combles. Les maisons sont pour la plupart individuels mais présentent parfois une mitoyenneté.



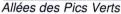


Rue du Merisier

Rue de l'Églantier

On compte 3 opérations récentes d'habitat individuel groupé. Il s'agit encore de maisons en briques en rez-de-chaussée + combles.

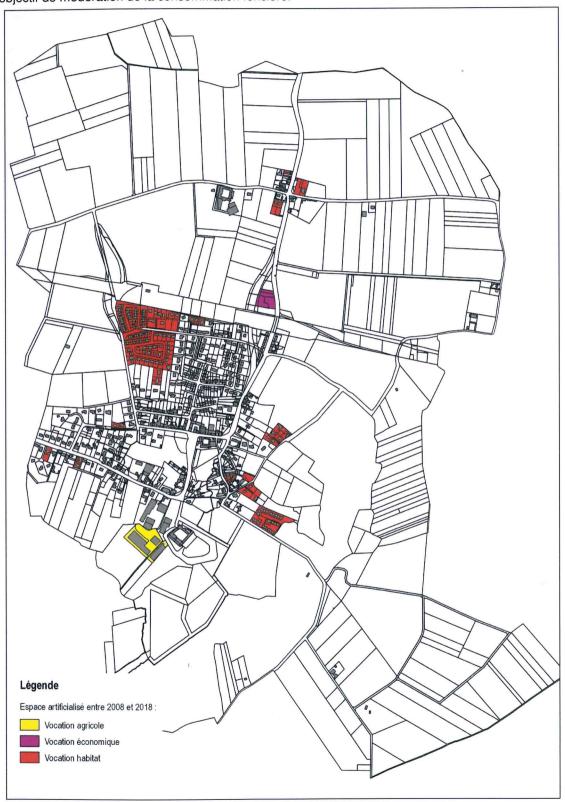






Le Bureau

Au vue des &éléments d'analyse il apparait qu'entre 2008 et 2018, **8,9 ha ont été artificialisés** dont 0,41 ha à vocation économique et 1,2 ha à vocation agricole. Ainsi le PLU devra se projeter dans un objectif de modération de la consommation foncière.



4.2.4. LES EQUIPEMENTS

Administrations

- La Mairie

Ecole

- L'école maternelle et primaire Pablo Picasso.

Lieux de culte

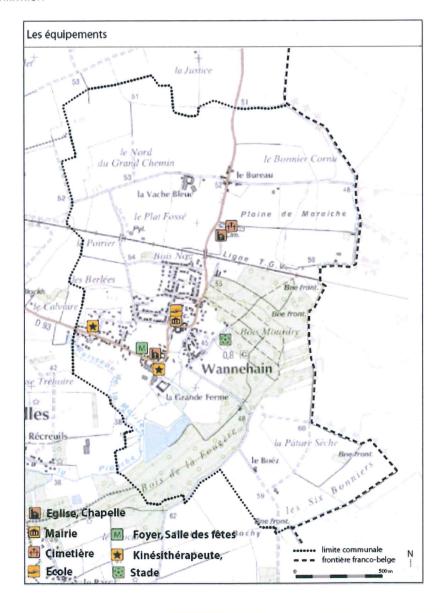
- L'église,
- Une chapelle,
- Un cimetière.

Les équipements sportifs, sociaux

- Un stade,
- Un foyer,
- Une salle des fêtes.

Les équipements de santé

- Un kinésithérapeute,
- Un infirmier.



4.2.5.

Eglise SAINT-CECILE XVI e siècle, Brique

Modifiée en 1854, cette église, sous l'Ancien-Régime, appartenait au seigneur du lieu qui nommait le curé avec l'accord de l'évêque de Tournai. Auparavant elle était des XIIème et XIIIème siècles, avec une nef unique flanquée d'une chapelle latérale au nord.

L'église de Wannehain est chargée d'un long passé, construite en bordure de l'ancienne chaussée Brunehaut, l'actuelle rue de France, elle s'élevait, entourée du cimetière paroissial, à l'extrémité de l'ancienne place seigneuriale.

Plaque Commémorative 1918 Pierre, Rue de l'église

Cette plaque commémorative est ancrée dans un des murs de l'église. Elle rappelle le souvenir de deux soldats andlais tués pendant la première Guerre mondiale. Ces deux Anglais ont été tuées le 22 octobre 1918, alors que Wannehain à été libéré le 19 octobre. Le mystère n'a pas été résolu sur les conditions de la mort de ces soldats.





Ferme de la Vache Bleue - 1774

Pigeonnier XVIII e siècle Brique,

La ferme de la Bleuse Vache, est située au Nord du village. Il s'agit d'une ferme au carré, composée du corps de logis et de dépendences. Au-dessus du porche, on découvre une niche abritant une statue qui semble être celle de St Joseph. On accède au bâtiment par ce porche d'entrée qui est typique des fermes de la région. Sur le pigeonnier, on peut lire : « Bernard Joseph Pollet fermier à Wanain, la Bleuze Vache anno 1774. »





A l'intérieur de la cour, se trouve un porche-pigeonnier surplombant la bergerie. Sa spécificité est double. Tout d'abord, il est à l'intérieur de la cour et ne constitue pas l'entrée de la ferme. D'autre part, dans la porte de la baie sont inscrites les armoiries découpées de la famille de Lalaing indiquant leur propriété des lieux jusqu'au début du XXème siècle.

Chapelle XIX siècle, Brique Route de Wannehain à Camphin



La Grande Ferme XVII siècle, brique

La Grande Ferme a toutes les caractéristiques de la ferme-château, comme il en existait beaucoup en Pévèle et dans le Tournaisis au XVIIIè siècle.

Passé le porche, on débouche sur une grande cour carrée. Sur la gauche, apparaît une tourelle ronde en briques avec une toiture recouverte de petites tuiles carrées. Accolé à cette tour, le corps de logis. Ce bâtiment possède de trés belles pièces dont une comporte un magnifique plafond en chêne.. Dans le prolongement du corps de logis, un bâtiment, de construction plus récente, porte sur le pignon extérieur la date de 1748. Un autre bâtiment mitoyen servait autrefois d'écurie.

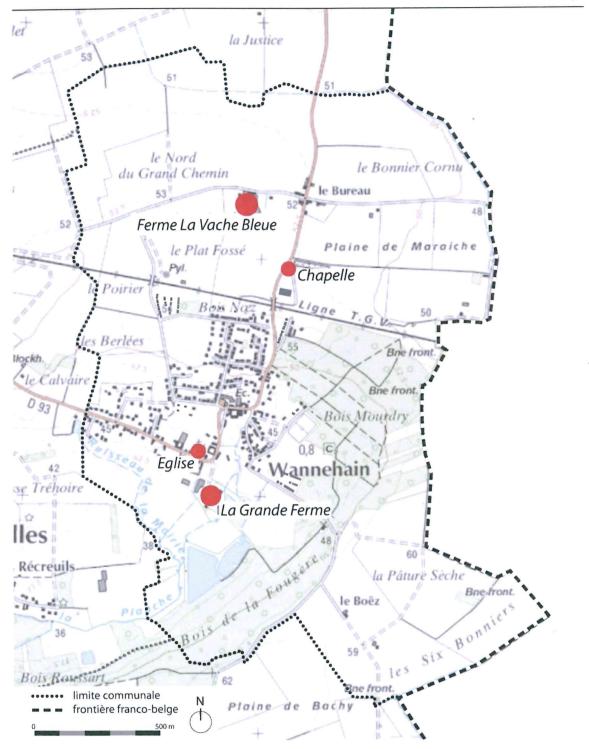
Face à l'entrée, l'ancienne bergerie comprend en son milieu un pigeonnier. Vis à vis du corps de logis, la grange possède encore sa charpente en chêne d'origine. Au centre de la cour, on peut apercevoir un ancien bassin construit en pente douce, où l'on menait autrefois les chevaux, au retour des travaux des champs, afin de leur permettre de s'abreuver.





Patrimoine bâti

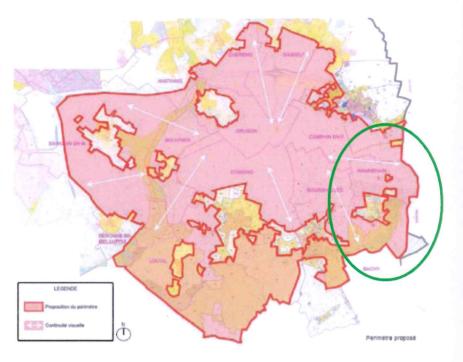




La plaine de la Bouvines

La plaine de la Bouvines fait l'objet d'un projet de classement, couvrant 2 500 hectares, répartis sur 11 communes. L'objectif est de protéger le lieu de la bataille 1214.

Le périmètre proposé prend en compte les limites urbaines. Il intègre l'ensemble des espaces naturels.



4.2.6. ARCHEOLOGIE

La carte ci-dessous répertorie la sensibilité des secteurs de la commune quant au patrimoine archéologique. Plusieurs seuils ont été établis à l'intérieur desquels l'ensemble des dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire seront automatiquement transmis au préfet.

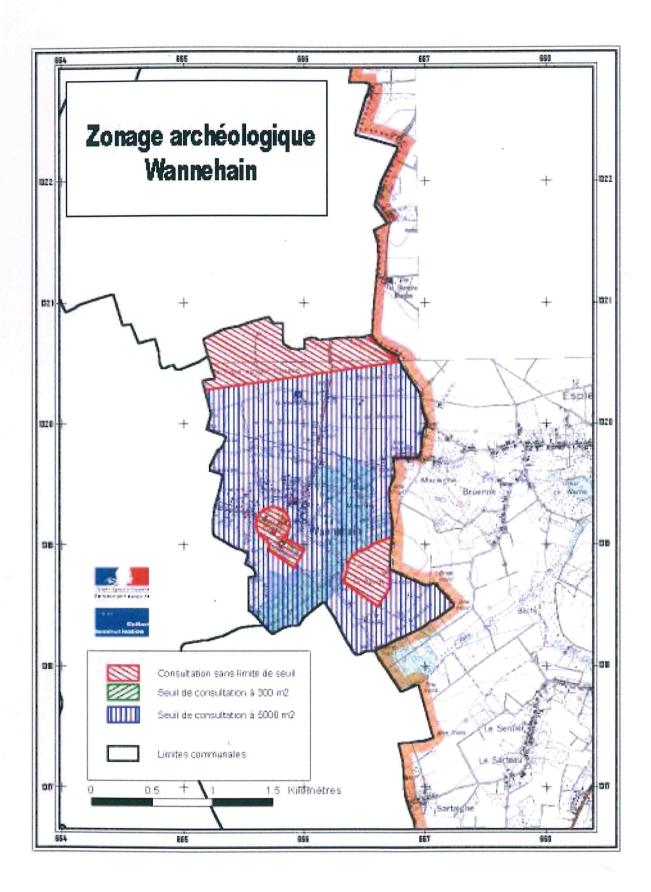
Wannehain est concernée par un seuil de consultation à 5000 m².

Il convient également de rappeler le paragraphe suivant :

« les informations concernant les sites archéologiques recensés sont à considérer comme un simple état d'avancement des connaissances n'excluant en rien la possibilité de découvertes ultérieures. L'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme disposant que le permis de construire ne peut être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales lorsque les constructions envisagées sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire. Dans le doute le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC du Nord-Pas-de-Calais (Service Régional de l'Archéologie).

De plus, il convient de rappeler les termes de la Loi du 27 septembre 1941 (portant réglementation des fouilles archéologiques validée par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958, le décret n°64-357 du 23 avril 1964, la loi n°80-532 du 15 juillet 1980, la loi n°89-874 du 10 décembre 1989 et le décret n°94-422 du 27 mai 1994) en particulier le titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement :

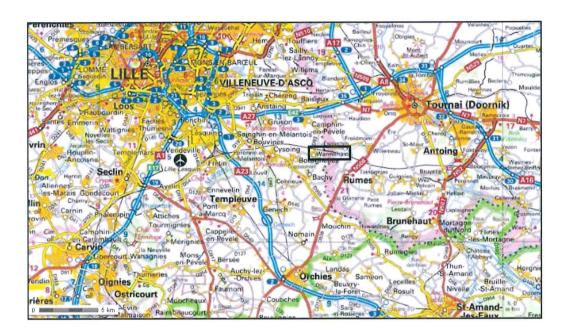
- « Tout découverte de quelqu'ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la mairie ou à la préfecture ».
- « Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 332-2 du code pénal ».



4.3. DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE

4.3.1. VOIRIE ET DEPLACEMENTS AUTOMOBILES

A l'échelle de la communauté des communes du Pévèle Carembault



Wannehain est au centre des 3 axes principaux :

- L'autoroute A 27 Lille-Tournai,
- La nationale 508 Tournai-Douai
- et l'autoroute A23 Lille-Valenciennes.

Wannehain bénéficie d'une proximité immédiate avec les villes de l'Euro-métropole.

Elle est traversée par une Ligne à Grande Vitesse.

Le réseau actuel de la commune

Le réseau viaire communal est hiérarchisé. La RD93 qui traverse le village et dessert au Nord Camphin-en-Pévèle et à l'Ouest Bourghelles.

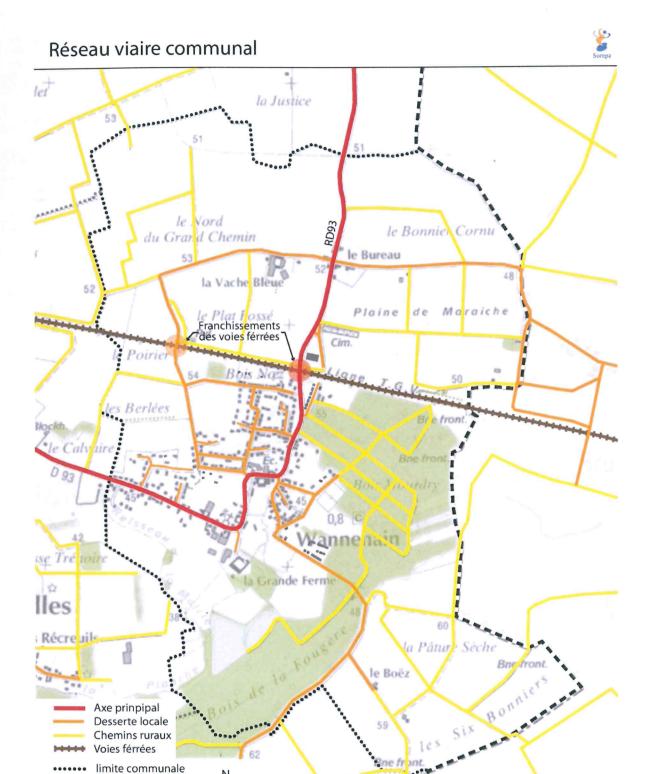
La route de Bachy, traverse et longe le bois de la Fougère pour rejoindre à Bachy.

La rue de la Justice permet de relier le Bureau à Maraiche en Belgique au travers la plaine agricole.

Le réseau secondaire permet une desserte interne du tissu urbain.

Un réseau de chemins et sentiers dessert les terres agricoles.

La ligne LGV est franchie en 2 points, dont le principal axe communal, la RD93.



Plain

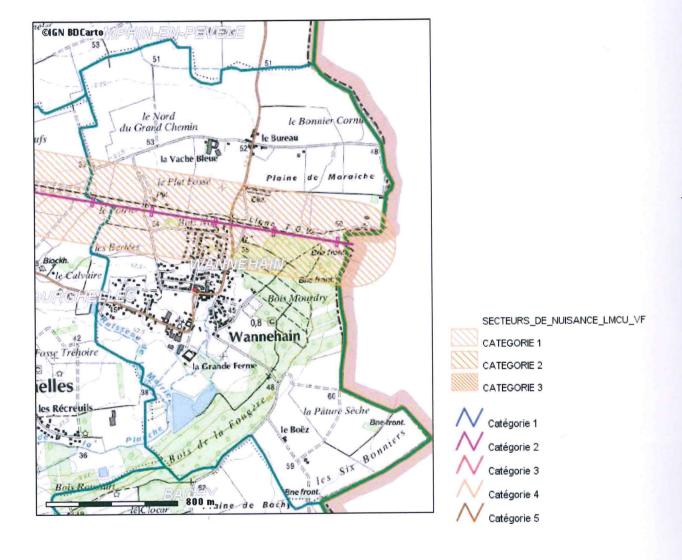
frontière franco-belge

4.3.2. ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Les routes à grande circulation, peu importe leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Wannehain ne compte pas de route à grande circulation.

4.3.3. LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT



La loi 62-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit précise, dans son article 13, que le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Une commune peut également, à son initiative, proposer un projet de classement.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur Maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	d = 300m
76 <l<81< td=""><td>71<l<76< td=""><td>2</td><td>d = 250m</td></l<76<></td></l<81<>	71 <l<76< td=""><td>2</td><td>d = 250m</td></l<76<>	2	d = 250m
70 <l<76< td=""><td>65<l<71< td=""><td>3</td><td>d = 100m</td></l<71<></td></l<76<>	65 <l<71< td=""><td>3</td><td>d = 100m</td></l<71<>	3	d = 100m
65 <l<70< td=""><td>60<l<65< td=""><td>4</td><td>d = 30m</td></l<65<></td></l<70<>	60 <l<65< td=""><td>4</td><td>d = 30m</td></l<65<>	4	d = 30m
60 <l<65< td=""><td>55<l<60< td=""><td>5</td><td>d = 10m</td></l<60<></td></l<65<>	55 <l<60< td=""><td>5</td><td>d = 10m</td></l<60<>	5	d = 10m

La ligne TGV est classée comme une voie de 2^{ème} catégorie. Un secteur de 250 mètres de part et d'autre de cet axe est affecté par le bruit.

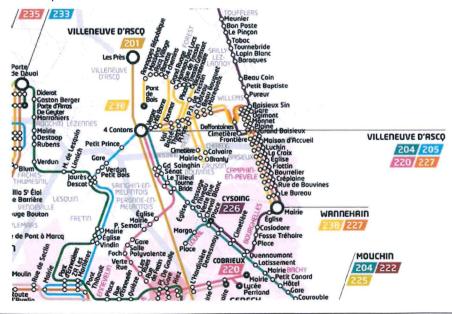
4.3.4. LES TRANSPORTS EN COMMUN

Réseau de bus

Wannehain est desservie par le réseau Arc-en-Ciel, et par 3 lignes de ce réseau :

- 226 : Cysoing Roubaix Eurotéléport (en semaine, 12 bus par jour depuis Roubaix et 14 depuis Cysoing)
- 227 : Wannehain Villeneuve d'Acsq 4 Canton (en semaine, 22 bus par jour depuis Villeneuve d'Ascq et 19 bus par jour depuis Wannehain)
- 238 : Wannehain Gruson Villeneuve d'Ascq Pont de Bois (en semaine, 5 Bus par jour dans chaque sens).

Il faut environ 50 minutes pour rejoindre Roubaix - Eurotéléport et 30 minutes pour rejoindre Villeneuve d'Ascq - 4 Canton.



Wannehain est également desservie par le réseau Transpole. 2 Lignes de bus desservent le village :

- La ligne 227 Villeneuve d'Ascq, Pont de Bois Wannehain
- La ligne 238 Villeneuve d'Ascq, 4 Cantons Wannehain

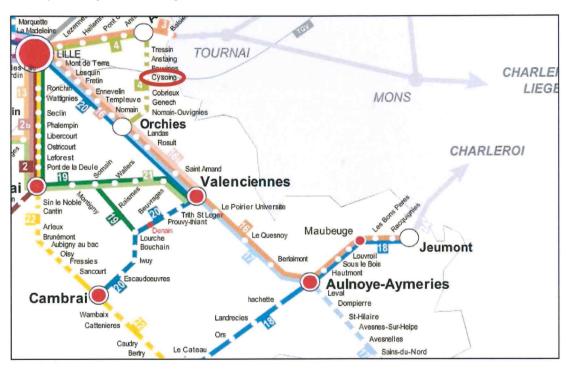
Ces lignes ont une fréquence entre 30 à 60 minutes de passage. Le trajet en bus dure 30 à 35 minutes. Les arrêts Pont de Bois et 4 Cantons, sont deux pôles intermodaux, qui donnent notamment accès au métro.

Le réseau TER

La commune de Wannehain ne dispose pas de desserte SNCF, la gare la plus proche se trouve à Cysoing environ à 6km (soit 10 minutes de trajet en voiture). Elle dessert Lille et Orchies.

Le cadencement est très faible avec seulement 5 trains par jour en direction de Lille (avec une correspondance), et 3 trains directs vers Orchies.

Le temps de trajet restent long : environ 1h vers Lille et 20 minutes vers Orchies.



4.3.5. LES LIAISONS DOUCES

Les cheminement et sentiers de la commune traversent les prairies, pâtures, et champs, elles permettent d'emprunter directement des espaces de nature.

Des itinéraires sont identifiés dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

5. DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

Synthèse de l'évolution démographique

Structure de la population :

- La progression de la population est continue, avec +14.65% entre 2010 et 2015, pour atteindre 1182 habitants.
- Le solde migratoire et naturel augmentent depuis 1990.
- Une population très jeune, avec un indice de jeunesse bien supérieur (2,04) à l'indice départemental.
- La part importante des 45-59 ans laisse envisager un vieillissement futur de la population.

Évolution des ménages :

- Une augmentation du nombre de ménage, avec 414 ménages en 2015.
- La taille des ménages diminue mais ce phénomène est récent et moins marqué que sur les territoires de référence.
- Un fort attachement de la population à leur commune et à leur logement, avec 79,5% des habitants qui vivaient déjà 5 ans auparavant dans le même logement.

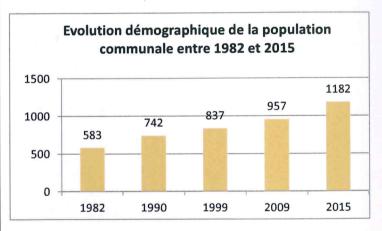
5.1. DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

L'analyse démographique de Wannehain est essentiellement fondée sur les résultats du recensement de 1982, 1990, 1999, 2009, 2010 fournis par l'INSEE ainsi que les données de population de 2015. Les données économiques sont complétées par le site Unistat de l'ASSEDIC.

5.1.1. LES EVOLUTIONS DEPUIS 1982

Depuis 1982 l'évolution de la population est positive, avec un gain de 599 habitants en 33 ans. Cette évolution est importante, avec notamment une hausse de 28,3% entre 1982 et 1990; cette progression ralentit entre 1999 et 2009. Entre 2010 et 2015 l'augmentation de la population s'accélère, avec une croissance à 14,65% sur l'année.

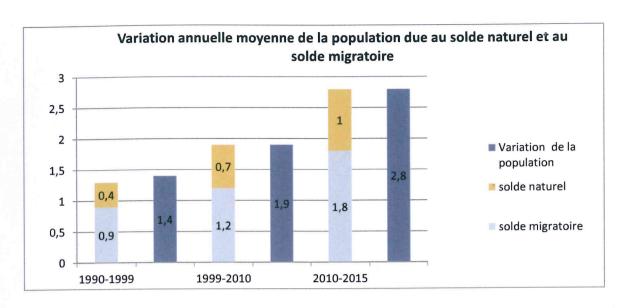
Population sans double compte	WANNEHAIN	Département NORD
1982	583	2 520 526
1982-1990	+27,3%	+0,44%
1990	742	2 531 855
1990-1999	+13,1%	+0,89%
1999	837	2 554 449
1999-2009	+14,1%	+0,68%
2009	957	2 571 940
2009-2010	+7.73%	+0.18%
2010	1031	2 576 770
2010-2015	+14.65%	+1.1%
2015	1182	2 605 238



5.1.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION

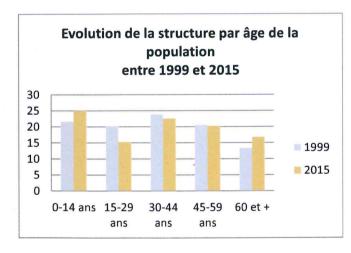
Sur la période 1990-2015, la commune connait une variation annuelle moyenne de la population positive.

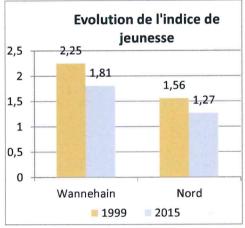
Le solde naturel est en hausse sur l'ensemble de la période d'étude, atteignant 1% entre 2010 et 2015. Le solde migratoire augmente également sur cette période jusqu'à 1,8%.



5.1.3. LA STRUCTURE PAR AGE

En %	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60 ans et +
1990	26,45	20,25	27,6	14,25	11,45
1999	21,65	20,3	23,95	20,65	13,45
2009	24,75	15,8	25,05	19,5	15,0
2015	25,0	15,3	22,6	20,3	16,8





On note sur le territoire une augmentation de la part des 0-14 ans, des 30-44 ans et des 60 ans et plus sur la dernière période intercensitaire. La proportion des 15-29 ans et des 45-59 ans diminue. D'une manière générale, la population communale est jeune, ce qui est confirmé par l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part de plus de 60 ans). Ce taux est en diminution mais reste bien supérieur au taux départemental.

La part des 45-59 ans est en baisse mais reste important, ce qui laisse envisager un vieillissement futur de la population.

5.1.4. LES MENAGES*

	Nombre de ménages	Population des résidences principales	Nombre moyen d'occupant par résidence principale
1982	179	583	3,25
1982-1990	29,60%	159	
1990	232	742	3,20
1990-1999	12,93%	95	-
1999	262	837	3,20
1999-2009	27,48%	120	-
2009	334	957	2,87
2009-2015	23,95%	225	-
2015	414	1182	2,86

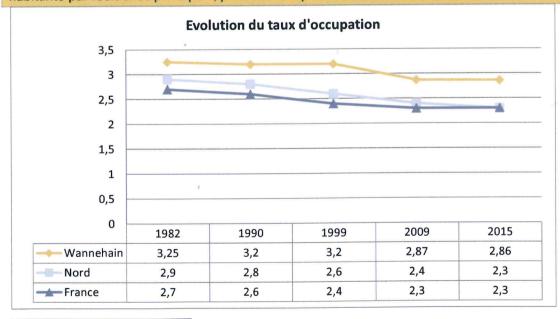
Le nombre des ménages est en progression depuis 1982. La commune connait une forte augmentation du nombre des ménages sur la dernière période intercensitaire, avec 152 ménages supplémentaires.

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale diminue, ce qui est à mettre en lien avec l'augmentation des ménages de petite taille.

Ce phénomène de décohabitation est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution de la commune. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale.

Le mécanisme de décohabitation à Wannehain reste cependant moins important qu'à l'échelle départementale ou nationale. Le taux d'occupation reste stable jusqu'en 1999, avec 3,2 habitants par résidence principale, puis diminue pour atteindre un taux à 2,86 en 2015.



Un ménage correspond à l'ensemble des personnes vivant dans un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une personne.

5.1.5. LA FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit:

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
 - du nombre de logements sur le marché,
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,
 - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).

	2015		
	% de ménages,		
	résidant déjà 5 ans auparavant dans le même logement		
WANNEHAIN	79,5		
NORD	66,9		

On note un fort attachement de la population à leur commune, avec plus de 79,5% des habitants qui habitaient déjà leur logement 5 ans auparavant.

D'une manière générale, les valeurs reflètent une certaine fixité des habitants. La circulation au sein de la commune est par conséquent assez faible. Elle peut refléter une inadéquation de l'offre en logements (pauvreté du parc de logements vacants, logements vétustes...)

Synthèse des aspects du parc de logements

Le parc est essentiellement composé de résidences principales et est en constante progression.

Le nombre de logement vacants a augmenté sur la dernière période intercensitaire mais leur proportion reste faible (6,95% en 2015).

Le nombre de résidences secondaires est de plus en plus faible, et ne représente plus que 0,22 % du parc en 2015.

Le rythme de construction des logements est assez soutenu, avec en moyenne 10 logements construits par an entre 1999 et 2016.

Le parc est essentiellement composé de maisons individuelles (99%) et est plutôt récent, avec seulement 42% des logements construits avant 1975.

Presque 80% des habitants sont propriétaires de leur logement. Le parc social a progressé passant de 0% à 15% en 16 ans, soit 64 logements en 2015.

La mise en adéquation de ces différents facteurs montre qu'il est nécessaire d'envisager la construction de nouveaux logements pour assurer le maintien de la population. Il faut prévoir davantage de logements pour une population égale et à fortiori croissante.

5.2.1. LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENT

A. ÉVOLUTION EN NOMBRE ENTRE 1982 ET 2015

	Population totale	Parc total	Réside princi			ences daires	Logen		Nb moyen d'hab/log
1982	583	192	181	94,27%	8	4,17%	3	1,56%	3,25
1982-1990	+159	+54	+51		-5		+8		
1990	742	246	232	94,31%	3	1,22%	11	4,47%	3,20
1990-1999	+95	+21	+30		+1		-8		
1999	837	267	262	98,13%	4	1,49%	3	1,12%	3,20
1999-2009	+120	+81	+74		-2		+9		
2009	957	348	334	95,97%	2	0,57%	12	3,45%	2,87
2009-2015	+225	+98	+80		-1		+19	_	
2015	1182	446	414	92,83%	1	0,22%	31	6,95%	2,86

Le parc de logements est **essentiellement composé de résidences principales**, 92,9% du parc soit 414 logements en 2015. Si le nombre des résidences principales est en progression, **leur part diminue**, au profit des logements vacants.

Le nombre de logements vacants est en progression, passant de 12 à 31 logements vacants entre 2009 et 2015. Leur part reste faible (6,65% du parc), voire insuffisante.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants...). On considère qu'un taux situé aux alentours de 4% à 5% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.

La part des résidences secondaires est faible et diminue sur la commune, avec seulement 1 résidence secondaire en 2015, soit 0,22% du parc immobilier.

B. RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS

Les données sont issues des recensements de l'INSEE ainsi que de la base de données nationales Sit@del qui recense par commune les mises en chantiers et autorisations de travaux de constructions neuves. Pour la période 2009-2016, les données proviennent de la base de données Sit@del.

	Nombre de logements construits
990-1999	37
999-2009	105
2009-2016	68

Entre 1990 et 1999, 37 logements ont été construits, soit un peu plus de 4 logements par an.

Entre 1999 et 2009, 105 logements ont été construits, soit un peu plus de 11 logements par an. Entre 2009 et 2016, 68 logements ont été construits, soit un peu plus de 9 logements par an. D'après l'analyse de la base de données Sit@del, les logements construits entre 2006 et 2016 se répartissent de la façon suivante :

Années	Nombre de logements construits
2006	27
2007	11
2008	3
2009	38
2010	8
2011	5
2012	7
2013	3
2014	20
2015	14
2016	11

Le rythme de construction des logements s'est accéléré entre 1999 et 2009 pour atteindre une moyenne de 11 logements par an.

Le rythme diminue légèrement entre 2010 et 2016 avec un peu plus de 9 logements en moyenne par an.

5.2.2. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

A. TAUX D'OCCUPATION

	1990	1999	2009	2015
Résidences principales WANNEHAIN	232	262	334	414
Nombre moyen d'occupant par résidence principale WANNEHAIN	3,20	3,20	2,87	2,86
Nombre moyen d'occupant par résidence principale NORD	2,8	2,6	2,4	2,4
Nombre moyen d'occupant par résidence principale FRANCE	2,6	2,4	2,3	2,3

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale baisse. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation des familles monoparentales, le vieillissement général de la population.

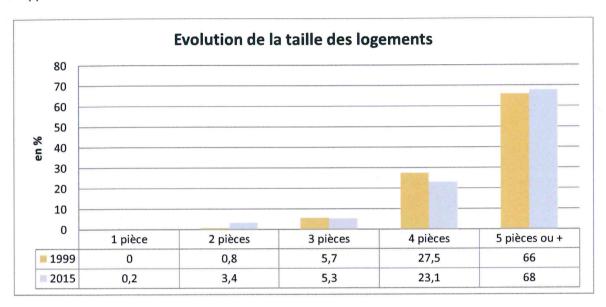
Ce taux est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution de chaque commune. En effet, en raison de la baisse du nombre d'occupants par logement, il faut prévoir davantage de logements pour héberger une population en nombre équivalent ou en croissance.

Sur Wannehain, le phénomène de décohabitation n'est pas très marqué. Jusqu'en 1999 le taux reste stable à 3,20, puis chute à 2,86.

B. TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

		M	aison	Appartement		
1999	Wannehain	267	99.3%	0	0.0%	
2015	Wannehain	442	99.1%	3	0.7%	
2015	Nord	796 771	66.7%	386 604	32.4%	

Le parc de logements est composé à 99.1 % de maisons individuelles, soit 442 unités pour seulement 3 appartements en 2015.



On retrouve essentiellement des logements de grande taille, avec 91,1% des logements qui ont au moins 4 pièces.

Entre 1999 et 2015, on note une légère augmentation des petits logements (1 ou 2 pièces) ainsi qu'une forte progression des 5 pièces ou plus. Les 3 et 4 pièces eux diminuent.

C. ANCIENNETE DU PARC

Date de l'achèvement de la construction	Avant 1971	1971-1990	1991-2005	2006-2012
Nombre de logements	125	94	98	85
%	31,0	23,4	24,4	21,1
% département	56,2	25,9	10,7	7,2

Le parc de logements est en général plus récent que celui du département avec 45,5 % des logements construits après 1999, et 23,4 % des logements construits entre 1971 et 1990.

D. CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES

Résidences principales 2015	Salle de bains avec baignoire ou douche	Chauffage central collectif	Chauffage central individuel	Chauffage individuel « tout électrique »
Wannehain (en %)	99,3	0,7	59,4	29,6
Evolution 1999/2015 en % de logements	+ 33%	-	+ 49,5%	+ 22%
Nord (en %)	96,3	12,4	59,6	20,0

Le confort des résidences principales de Wannehain est supérieur aux moyennes départementales. Seul le taux de logements au chauffage « tout électrique » reste important (29,6% des logements).

E. STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

2015	Propriétaire	Locataire	Logé gratuitement
Wannehain	77,2%	22,4%	0,5%
NORD	54,8%	43,6%	1,6%

	Nombre de résidences principales	Nb de résidences principales à statut d'occupation propriétaires	Nb de résidences principales à statut d'occupation locataire	Nb de résidences principales à statut d'occupation locataire HLM	Nb de résidences principales à statut d'occupation logé gratuitement
1999	262	239 (91,2%)	18 <i>(6,8%)</i>	0	5 (1,9%)
2015	414	319 (77,2%)	93 (22,4%)	64 (15,4%)	2 (0,5%)

Les occupants sont pour la majorité propriétaires. Ils représentent près de 77,2% du parc en 2015 contre 91,2% en 1999.

La part des locataires a progressé passant de 6,8% à 22,4% entre 1999 et 2015.

Cette progression est essentiellement due à la progression du parc de logements sociaux, nul en 1999, il compte 64 logements en 2015.

5.2.3. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1990 ET 2015

Les variations démographiques (et notamment les diminutions) enregistrées durant les différentes périodes intercensitaires peuvent être en partie liées à l'offre de logements. Plusieurs phénomènes jouent sur le nombre de logements disponibles

A. LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas qu'à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à d'autres activités (bureaux, commerces...).

⇒ Entre 1990 et 1999

Le parc de logements enregistre un gain de 23 unités alors que 37 logements ont été construits. 37 - 23 = 14

Durant cette période, 14 logements ont donc consommés, ce qui représente un taux de renouvellement de 0.18 % par an.

⇒ Entre 1999 et 2015

Le parc de logements s'accroît de 179 unités alors que 162 logements ont été construits.

162 - 179 = -17

Durant cette période, 17 unités ont donc été réhabilités en logement, ce qui représente un taux de 0.66% par an.

B. LE PHENOMENE DE DESSERREMENT

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux.

En effet, d'année en année, le nombre de ménages augmente. Ce phénomène n'est pas seulement dépendant de la croissance démographique, mais également de l'augmentation des ménages de petite taille.

	Nombre moyen d'habitant par résidence principale
. 1990	3,20
1999	3,20
2009	2,87
2015	2,86

Cette augmentation du nombre de ménages est issue :

- de la progression des divorces, séparations,
- de l'augmentation du nombre de personnes célibataires,
- du vieillissement de la population.

Il en résulte donc :

- une augmentation du nombre de familles monoparentales,
- une diminution du nombre de personnes par ménage.

Le nombre de résidents par logement devient ainsi plus faible et entraîne un desserrement de la population dans le parc sur la dernière période intercensitaire.

Un nombre accru de résidences principales est donc nécessaire, pour faire face à l'augmentation des ménages, bien que chacun d'entre eux soit, en moyenne, composé d'un nombre de personnes de moins en moins important.

Le phénomène de desserrement de la population a contribué à la consommation de logements pouvant être évaluée à :

⇒ Entre 1990 et 1999 :

Le nombre d'habitants par résidence principale n'évolue pas, est reste à 3,20. 742 (nombre d'habitants des résidences principales en 1990) / 3,20 = 231 232 - 232 (nombre de résidences principales en 1990) = 0.

Il n'y a donc pas eu de phénomène de desserrement sur cette période.

⇒ Entre 1999 et 2015 :

Passage de 3,20 habitants par résidence principale à 2,86.

837 (nombre d'habitants des résidences principales en 1999) / 2,86 = 292

292 - 262 (nombre de résidences principales en 1999) = 30 résidences principales.

30 logements sont nécessaires pour compenser le phénomène de desserrement.

C. LOGEMENTS VACANTS

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

Un taux équivalent à 4% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements dans une commune est fluctuante :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendrent une augmentation du nombre de logements vacants.

La vacance a diminuée de 1990 à 1999 (passant de 11 à 3 logements), pour ensuite augmenter jusqu'en 2015 de 28 unités.

En 2009, le taux de vacance communale est à 3%, nécessaires pour assurer une bonne rotation de la population, trop élevé il peut être le signe d'une faible attractivité du parc (vétusté, taille...) et/ou de la commune.

	Logements vacants	%	Parc total
1990	11	4,47%	246
	-8		97
1999	3	1,12%	267
	+9		
2009	12	3,45%	348
	+19		
2015	31	6,9%	446

D. LES RESIDENCES SECONDAIRES

	Résidences secondaires	%	Parc total
1990	3	1,22%	246
	+1		
1999	4	1,49%	267
	-2		
2009	2	0,57%	348
	-1		
2015	1	0,22%	446

Entre 1990 et 1999 le nombre de résidence secondaire augmente, puis il diminue entre 1999 et 2015. Le taux des résidences secondaire est très faible sur le territoire communal.

5.2.4. RECAPITULATIF PAR PERIODE INTERCENSITAIRE

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

⇒ Entre 1990 et 1999

phénomène de renouvellement	+14
phénomène de desserrement	0
variation des logements vacants	- 8
variation des résidences secondaires	+1
TOTAL	+7

Entre 1990 et 1999, 7 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population. Or, 37 logements neufs ont été construits durant cette période. De ce fait un excédant de 30 logements a permis une croissance de la population.

 $30 \times 3,20$ (nombre moyen de personne par logement en 1999) = 96 habitants.

Sur la même période, l'Insee enregistre une croissance de la population de 95 habitants.

⇒ Entre 1999 et 2015

phénomène de renouvellement	-17
phénomène de desserrement	+30
variation des logements vacants	+28
variation des résidences secondaires	-3
TOTAL	+38

Entre 1999 et 2015, 38 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population. Or, 162 logements neufs ont été construits durant cette période. De ce fait, 124 logements étaient disponibles pour assurer la croissance de la population.

124 x 2,86 (nombre moyen de personne par logement en 2015) = 354 habitants.

Sur la même période, l'Insee enregistre une croissance de la population de 345 habitants.

5.2.5. HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPÉCTIVES D'EVOLUTION

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Wannehain ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant.

A. POURSUITE DU PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT ENTRE 2015 ET 2030

Le phénomène de renouvellement du parc devrait se poursuivre dans les années à venir. On pose l'hypothèse d'un taux de renouvellement : 0,1% par an entre 2015 et 2030. 446 (parc total de 2015) x 1,016 (intérêt composé : 0,1% sur 16 ans) = 453 453 - 446 = **7 logements renouvelés, abandonnés ou détruits**.

B. POURSUITE DU PHENOMENE DE DESSERREMENT ENTRE 2015 ET 2030

Le mécanisme de la décohabitation a une incidence très importante sur la consommation du parc. Il y a tout lieu de penser que les phénomènes de diminution de la taille des ménages et de desserrement du parc immobilier se poursuivent étant donné l'augmentation du nombre des personnes âgées sur la commune (le nombre moyen d'habitants par résidence principale a diminué en passant de 3,2 en 1999 à 2,9 en 2015).

Deux hypothèses sont envisagées :

Hypothèse:

Le taux d'occupation se situe autour de 2,8 en l'an 2030 :
1200 (habitants des résidences) / 2,8 = 428 résidences principales
428 – 414 (nombre de résidences principales existantes) = **14 résidences principales nécessaires**pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

C. RESIDENCES SECONDAIRES

Le nombre de résidences secondaires devrait se maintenir au niveau actuel au regard de la pression foncière étant donné l'attrait touristique en périphérie.

D. LOGEMENTS VACANTS

En 1999, le pourcentage de logements vacants est de 1,12% et passe en 2015 à 6,95%. Ce taux reste pour autant faible et devrait se stabiliser autour de 6 %.

Hypothèse:

414 (résidences principales en 2015) + 7 logements renouvelés + 14 logements liés au desserrement + 1 résidence secondaire = 436 logements.

Avec un taux de vacance à 6 %, ces 436 logements ne représentent que 94 % du parc total. 436/0.94 = 463

 $463 \times 0.06 = 27 logements$

27 – 31 (nombre de logements vacants en 2015) = -4 logements vacants supplémentaires.

5.2.6. RECAPITULATIF DES LOGEMENTS POUR PRESERVER LE NIVEAU DE POPULATION

	Hypothèse basse
Renouvellement	7
Desserrement	14
Logements vacants	-4
Résidences secondaires	-
TOTAL	17

Ainsi 17 logements sont à édifier uniquement pour préserver le niveau de la population de 2015, d'ici à l'an 2030.

5.2.7. NOMBRE DE LOGEMENTS NECESSAIRES A UNE AUGMENTATION DE LA POPULATION POUR ATTEINDRE 1400 HABITANTS D'ICI 2030

Le PADD définit un objectif d'augmentation démographique pour atteindre 1400 habitants d'ici 2030. Pour tenir compte notamment des différents projets existants sur la commune qui laisse envisager déjà avec les 50 logements réalisé une croissance de 140 habitants, ainsi la commune envisage à terme une augmentation d'environ 218 habitants par rapport à 2015 (population de référence INSEE) s'élève à :

Hypothèse : taux d'occupation à 2,8 218 / 2,8 = 78 logements

Ainsi, pour répondre à une croissance de la population d'ici 2030 à 1400 habitants, 78 logements sont à construire.

D'après l'analyse de la base de données Sit@del, entre 2015 et 2019, 50 logements ont été commencés.

5.2.8. RECAPITULATIF DES BESOINS EN LOGEMENTS A WANNEHAIN D'ICI 2030

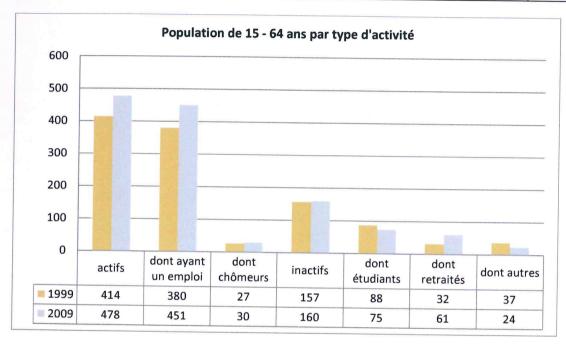
Evolution démographique	Maintien de la population	Augmentation de +18%	Logements autorisés entre 2015 et 2017	Total
Besoin en logements	17 logements	78 logements	- 41	54 logements

D'ici 2030, pour répondre au maintien de la population et à une augmentation de la population, 54 logements sont encore à construire. Le taux moyen de construction est estimé à 3 logements/an environ pour la période d'ici 2030 en fonction de l'hypothèse.

5.3.1. POPULATION ACTIVE

A. UNE POPULATION EN PROGRESSION

Années	Population active totale	Taux d'activité* WANNEHAIN	Taux d'activité NORD	Actifs hommes		Actifs femmes	
1999	414	64,2	65,1	220	53,2 %	194	46,8 %
2009	478	66,8	67,8	243	76,9 %	235	72,8 %



La population active totale est en progression entre 1999 et 2009, passant de 414 à 478 actifs. Le nombre d'actifs ayant un emploi a fortement progressé (+18,6%); en 2009, 451 actifs ont un emploi.

Le nombre d'inactifs est relativement stable, avec une légère baisse du nombre d'étudiants, et une progression du nombre de retraités.

 $^{^{\}ast}$ Taux d'activité : population active totale/ population de 15 à 64 ans.

Synthèse du paysage économique

La population active totale augmente entre 1999 et 2009, essentiellement par une hausse des actifs ayant un emploi et par une hausse des retraités.

Le taux de chômage est en baisse, et reste bien inférieur au taux départemental.

Le niveau de formation progresse, avec une hausse des titulaires d'un BAC et diplômes supérieurs.

Le taux de concentration d'emploi est très faible et est en baisse, avec seulement 12.9 emplois sur le territoire communal pour 100 actifs.

Les déplacements domicile-travail sont donc importants, avec 78.8% des actifs qui travaillent dans une autre commune du département.

On compte 10 activités implantées sur Wannehain, essentiellement dans les services et le BTP.

L'activité agricole est importante, avec 342 hectares cultivés sur le territoire et 7 sièges d'exploitations agricoles.

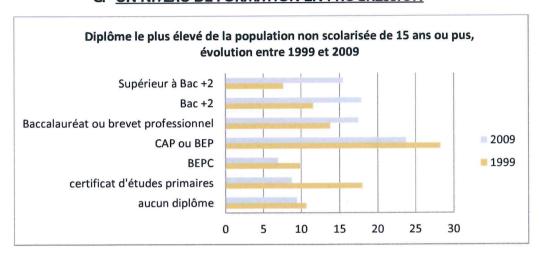
Wannehain est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre, et par la pollution aux nitrates.

B. UN TAUX DE CHOMAGE EN BAISSE

Années	Population active totale	Population active occupée	Nombre de chômeurs	Taux de chômage* WANNEHAIN	Taux de chômage NORD
1999	414	380	27	7,3	17,7
2009	478	451	30	5,6	15,1

Le taux de chômage a fortement baissé sur la période 1999 – 2009, passant de 7,3 à 5,6 %, et atteint 30 chômeurs en 2009. Ce taux reste bien inférieur au taux départemental qui est lui à 15,1% en 2009.

C. UN NIVEAU DE FORMATION EN PROGRESSION



On note une progression du niveau de formation des habitants. Les niveaux BAC et supérieurs sont en forte hausse, alors que les CAP/BEP, BEPC, certificats d'études primaires et les personnes sans diplôme sont en baisse.

Les titulaires d'un CAP ou d'un BEP restent les plus nombreux.

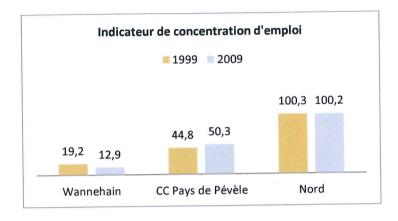
^{*} Taux de chômage : nombre de chômeurs / population active totale.

A. UN TAUX DE CONCENTRATION D'EMPLOI FAIBLE

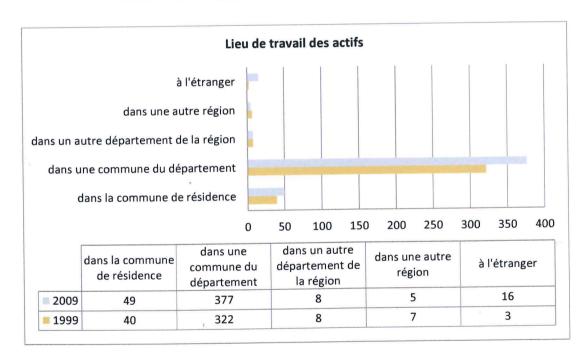
L'indicateur de concentration d'emploi est très faible sur Wannehain.

Il indique que pour 100 actifs sur la commune, il y a 12.9 emplois. Ce taux est en baisse entre 1999 et 2009.

Au niveau départemental, l'indicateur est supérieur à 100, avec 100.2 emplois pour 100 actifs.



B. DES MIGRATIONS PENDULAIRES IMPORTANTES



Les déplacements domicile-travail sont importants sur la commune puisque seuls 49 actifs travaillent sur Wannehain.

78,8% des actifs travaillent dans une autre commune du département.

A. LES ACTIVITES DE SERVICES ET ARTISANALES

On compte 10 activités sur la commune :

- ⇒ Services :
 - Le Bol d'Air commerce de proximité
 - Au Styl Canin salon de toilettage
 - Taxi M'Barek
 - SARL LTC (Loïc Toulgoat Communication) communication et achat d'espaces publicitaires
- ⇒ Médical:
 - Un cabinet de soins infirmiers
 - Un Kinésithérapeute
- ⇒ Bâtiment :
 - Nature Logis décoration, parquets, isolation et aménagements intérieurs naturels
 - Soleil Elec électricité et énergie solaire
 - Toutain Confort Chauffage, sanitaire, chaudières gaz ou fuel, condensation, panneau solaire.
- ⇒ Jardins, aménagement paysagers :
 - L'Orémice culture et vente de plantes vivaces
 - Les Jardins de Laurent création et entretient de jardins

B. L'ACTIVITE AGRICOLE

L'agriculture joue un rôle essentiel dans la perception du paysage.

L'espace agricole de Wannehain couvre une partie importante du territoire. Cette activité est soumise à de nombreuses évolutions. Cependant le nombre d'exploitations agricoles est resté stable entre 2000 et 2010 (8 exploitations).

Les activités agricoles sont diversifiées avec une dominance de terres labourables. Ces terres labourables ont progressé de 0,6% entre 2000 et 2010.

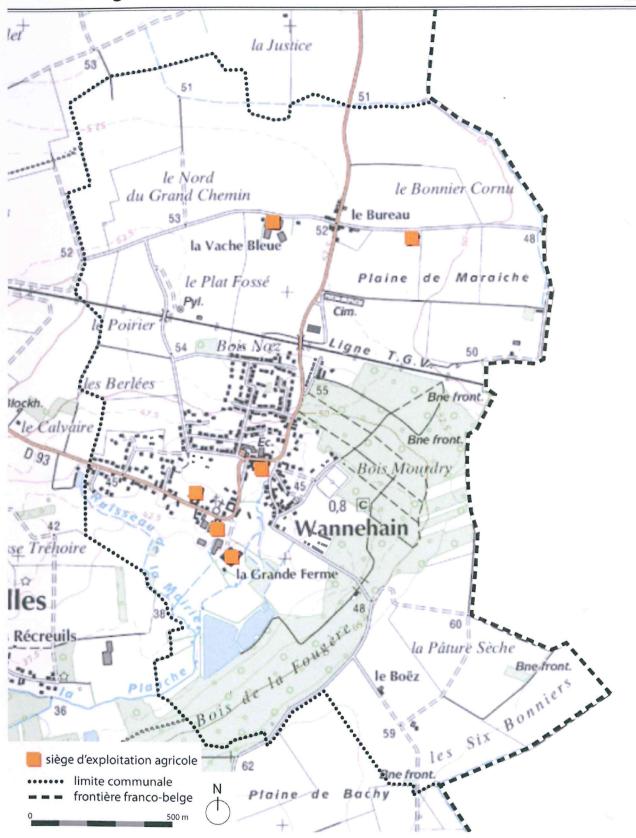
Les terres en herbe sont dédiées au pâturage dont la finalité est principalement la production laitière. Elles représentent 18,1% de la SAU en 2010.

Les principales caractéristiques de l'agriculture à Wannehain en 2010 étaient les suivantes :

Nombre d'exploitations 2010	7
Nombre de chefs d'exploitation et de co-exploitants	9
Nombre total d'actifs sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	17
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	342
Terres labourables (ha)	280
Superficie toujours en herbe (ha)	62
Unité de Gros bétail (UGB)	497
Rappel : Nombre d'exploitations en 2000	7

Activité agricole





5.4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES

5.4.1. LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- **l'incendie** par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;
- l'explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

D'après la DREAL, il n'existe pas d'installation classée industrielle sur le territoire communal. Selon la base de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) aucun site n'est localisé sur la commune de Wannehain.

5.4.2. LE RISQUE LIE AUX MUNITIONS ANCIENNES DE GUERRE

Lors des deux conflits mondiaux, le Pas-de-Calais a connu des bombardements intensifs et des batailles meurtrières qui en font l'un des départements les plus sensibles à la problématique. La guerre des tranchées, lors du premier conflit, s'est caractérisée par une utilisation massive des obus explosifs et à gaz, des bombardements aériens et l'usage intensif de mines. A l'arrière des lignes, des dépôts de munitions destinés à alimenter le front étaient mis en place.

Aujourd'hui, le Pas de Calais porte encore les traces de ces conflits, tant les découvertes de munitions de guerre sont fréquentes et les risques encourus élevés sur la majeure partie du département.

Le risque demeure élevé dans ce domaine, les munitions restant toujours actives. Par conséquent, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire. Le Pas-de-Calais ayant été fortement impliqué lors des deux Guerres Mondiales, l'ensemble du département est concerné par le problème des obus, des mines et autres engins de guerre. Les risques sont importants : risque d'explosion ou risque toxique...même pour une munition ancienne qui avec le temps sera plus fragile encore.

5.4.3. LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses.

La commune n'est concernée par ce risque.

5.4.4. LA POLLUTION DU SOL

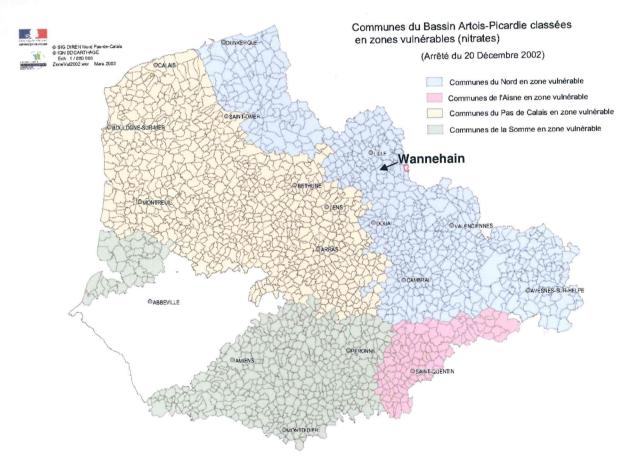
En France, les 9/10ème des nitrates en excès dans le sol et que l'on retrouve dans les nappes souterraines proviennent de l'agriculture intensive.

Dans les rivières, ce sont les 3/4 des nitrates en excès qui sont d'origine agricole, provenant en grande partie des nappes souterraines surchargées en nitrates.

Cet excès de nitrate a des conséquences dangereuses sur les eaux souterraines, ressource abondante pour l'alimentation en eau potable de la population mais aussi sur l'écosystème des rivières et des lacs : les nitrates en excès ainsi que les phosphates favorisent la prolifération d'une flore envahissante et « asphyxiante» entrainant une régression ou une disparition de la faune. Ce phénomène est appelé "eutrophisation".

Dans le bassin Artois-Picardie, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002. Wannehain est concernée par cette pollution.

La délimitation des zones, préparée dans chaque département et dans chaque région par des groupes de travail, associant divers services et organismes concernés ainsi que des représentants de la profession agricole, s'appuie sur les connaissances acquises des teneurs en nitrates des nappes et des rivières ainsi que sur les teneurs observées à l'occasion de diverses campagnes de surveillance.



5.4.5. LE TRAITEMENT DES DECHETS

le site internet www.collecte-pevelecarembault.fr

L'article L. 5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » au sein des compétences obligatoires de la Communauté de Communes Pévèle Carembault à compter du 1 Janvier 2017 pour les 38 communes de l'EPCI.

Le schéma suivant présente les dates de ramassages des différents types de déchets.



Ordures ménagères

le mercredi,

Merci de ne plus poser vos sacs d'ordures ménagères sur le bac de tri sélectif

A MERCI DE SORTIR VOS BACS LE MATIN AVANT 12H

A Tri sélectif

(papiers et cartons non souillés, bouteilles et emballages plastiques, boîtes métalliques, briques alimentaires)

10 et 24 jan. / 7 et 21 fév. / 7 et 21 mars / 4 et 18 avr. / 2, 16 et 30 mai / 13 et 27 juin / 11 et 25 juil. / 8 et 22 août / 5 et 19 sept. / 3, 17 et 31 oct. / 14 et 28 nov. / 12 et 26 déc.

A MERCI DE SORTIR VOS BACS LA VEILLE APRÈS 19H



A MERCI DE SORTIR VOS BACS LA VEILLE APRÈS 19H





Déchets verts

(bio-déchets, tontes)

le jeudi, chaque semaine

le 4ème jeudi du mois,

25 janv. / 22 fév. / 27 déc.



http://collecte-pevelecarembault.fr

6. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Synthèse sur les caractéristiques du territoire

La topographie est relativement marquée, entre 34 m au niveau du Riez de la Planche, et 55 m dans le bois de la Fougère.

On retrouve dans les sous-sols : des limons, des alluvions modernes, des argiles, des sables landéniens et des marnes bleues.

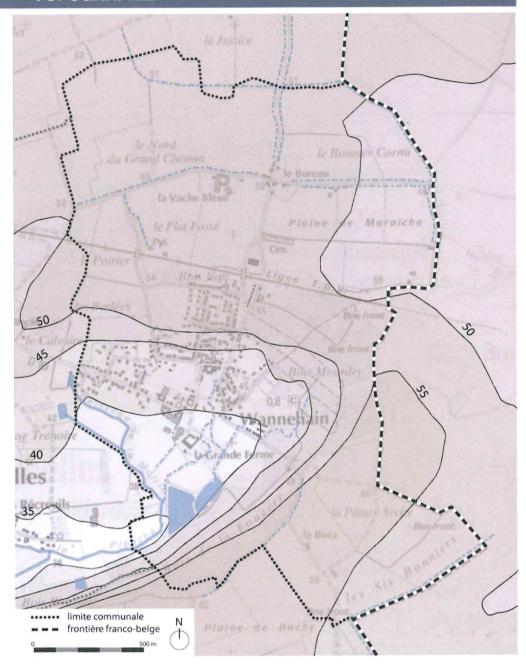
Wannehain est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles nul à fort (dans la partie Sud-est du territoire).

Wannehain est traversé par le Riez de la planche et le ruisseau de la mairie. Un grand nombre de fossé se trouvent en bordure des voies.

On retrouve une Zone à Dominante Humide au Sud de l'urbanisation. Cette même zone présente un risque très élevé d'inondation dans les socles.

Le risque sismique est de niveau 2.

6.1. TOPOGRAPHIE



Le Nord-Pas-de-Calais se caractérise par la rencontre de deux grandes formations sédimentaires :

- Au Sud, le **plateau du bassin parisien** qui s'étend entre le Massif central, les Vosges, l'Ardenne, le Massif armoricain et l'Artois ;
- Au Nord, la plaine de Flandre qui se prolonge en Belgique et aux Pays-Bas.

Ce contact s'effectue soit brutalement par le biais de failles et d'escarpements (collines de l'Artois), soit sans dénivelé apparent ou par de légers vallonnements (Cambrésis). Ainsi, la région se caractérise par deux zones géographiques :

- le Haut-Pays correspondant à l'extrémité nord du bassin parisien, caractérisé par un sous-sol crayeux. On y distingue notamment le Haut-Artois, le Ternois, le Cambrésis et l'Avesnois ;
- le Bas-Pays comprenant notamment la plaine de Flandre maritime, la plaine argileuse de Flandre intérieure et les plaines alluviales (Lys et Scarpe).

A l'échelle communale, la topographie est assez marquée dans la moitié Sud du Territoire. Le point le plus bas se situe au niveau du Riez de la Planche (NGF : 34 m). Le bois de la Fougère est le point le plus haut (NGF 55 m).

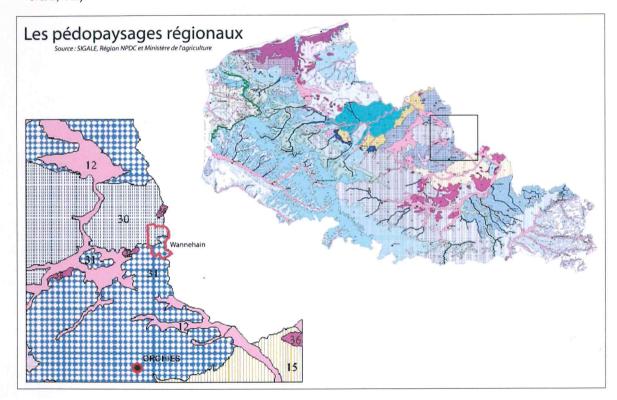
Au Nord, le plateau agricole se situe en moyenne à 50 mètres d'altitude, au Sud, il est en moyenne à 55 mètres d'altitude.

6.2. SOLS ET SOUS-SOLS

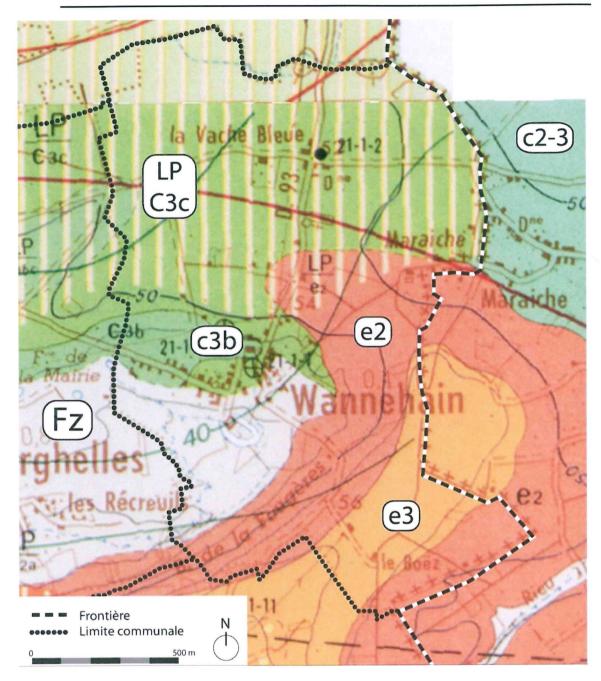
6.2.1. LES GRANDES FORMATIONS PEDOLOGIQUES

L'altération des différentes couches géologiques au cours du temps donne naissance aux sols : c'est la **pédogénèse.**

Dans le cadre d'une démarche nationale "Inventaire, Gestion et Cartographie des Sols " (IGCS), le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ont mis en œuvre un référentiel régional pédologique permettant d'établir une cartographie des zones pédopaysagères ou pédopaysages (plateaux, versants, plaines, fonds de vallées, etc) dans lesquelles sont rassemblés différents types de sols (sols alluviaux, sols de limons des plateaux sur craie, etc).



Ainsi, une carte des typologies de sols a été élaborée à l'échelle de la région. Le sol de Wannehain est composé sur la moitié Nord de sols bruns faiblement lessivés à calciques de limons éoliens sur substrat peu profond du Cambrésis et sur la moitié Sud du territoire de Sols bruns à bruns lessivés peu hydromorphes, de limons éoliens sur substrat crayeux du Pévèle.



Le territoire communal est appréhendé par la feuille géologique de **Saint-Amand-les-Eaux**. On retrouve des couches géologiques du quaternaire :

Limons des plateaux (LP). Leur lithologie est fonction de la nature du sous-sol : la terre à briques, limon jaune clair, ne se trouve que sur la craie au Nord de Bourghelles. Sur l'Argile d'Orchies, lorsque celle-ci n'est pas recouverte de la formation résiduelle, le limon est argileux, peu épais et passe insensiblement à l'argile en place vers le bas. Sur les sables, il devient plus sableux mais contient encore des passées argileuses suffisamment nombreuses pour déterminer un réseau aquifère superficiel diffus sans cesse alimenté par le réservoir sableux sous-jacent qui, souvent, est saturé d'eau. Ce limon peut parfois, localement, maintenir l'eau des sables sous pression. Dans les régions boisées, compte tenu de l'humidité constante qui y règne, les limons se limitent à des niveaux superficiels boueux et marécageux

reposant directement sur les sables landéniens. Sur les alluvions, il est difficile de les distinguer des formations qu'ils recouvrent.

- Alluvions modernes (Fz) : On distingue deux types de dépôts alluvionnaires :
- Ceux de la Scarpe et ceux de la vallée de l'Escaut. Les alluvions de la Scarpe reposent sur un substratum constitué de sables tertiaires formés de matériaux fins, sablo-argileux où s'intercalent des niveaux de tourbe.
- Les alluvions de la vallée de l'Escaut sont plus grossières ; les niveaux de graviers sont fréquents vers Fresnes où ils sont associés à des sables et à de la tourbe avec la présence de matières organiques d'origine végétale (Tourbe).

De l'éocène :

- Argiles d'Orchies, Yprésien (e3) (10 à 15 mètres). Argile plastique noire ou bleuâtre, parfois feuilletée dans sa partie inférieure où on note la présence d'un niveau remanié à nodules gréseux et débris végétaux pyritisés.
- Landénien (e2): Constitué d'un terme sableux au sommet et d'un terme argileux à la base, l'étage, d'Ouest en Est, subit une variation de faciès déterminée par l'apparition d'un niveau de grès qui se substitue progressivement à l'argile de base. Ce « tuffeau », surtout localisé à la base de l'assise, peut être irrégulièrement réparti dans la masse des sables landéniens.

Du crétacé :

- Marnes bleues, Turonien moyen (c3b) Ensemble de 20 à 30 m d'épaisseur constitué d'une alternance de marnes verdâtres ou bleuâtres à tigelles pyriteuses (dièves bleues), parfois avec de gros amas de glauconie et de craie marneuse gris verdâtre (« dur-bancs »). On note un affleurement vers Bourghelles.

6.3. RISQUES LIES AUX SOLS ET SOUS-SOLS

6.3.1. LES SOLS ARGILEUX

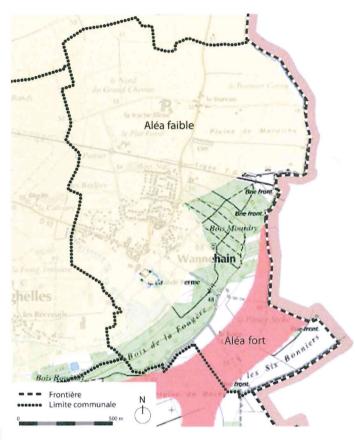
Les sols de la commune, notamment les sols alluviaux sont constitués en partie d'argiles. Or. l'argile réagit au cours de périodes successives de sécheresse et de forte humidité en se rétractant ou se gonflant, c'est le phénomène de retrait et gonflement des argiles. Ce phénomène se manifeste par des mouvements pouvant occasionner des dégâts parfois importants aux constructions, telles que fissurations en façade, décollements entre éléments jointifs, distorsion des portes et fenêtres,...

Le BRGM établit des cartes de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les communes en délimitant toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement (sources : http://www.argiles.fr).

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable).

Les **zones d'aléa moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Quant aux zones **l'aléa est estimé a priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.



On retrouve un aléa faible sur la moitié Nord-ouest du territoire, et un aléa fort au Sud-est. Le reste du territoire est concerné par un aléa nul.

6.3.2. LES CAVITES SOUTERRAINES

La base BD Cavités recense les cavités souterraines abandonnées et les effondrements associés répertoriés (hors puits de mines). Les cavités souterraines sont classées suivant deux types : naturelle et anthropique (d'origine humaine).

Ces données sont issues d'archives et d'inventaires partiels détenus par les organismes contributeurs à l'alimentation de la base, d'inventaires départementaux spécifiques réalisés depuis 2001, et d'informations ponctuelles d'origine variée.

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune.

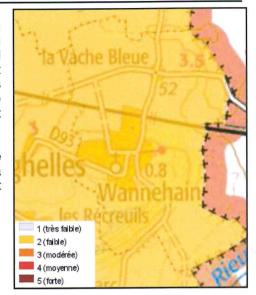
6.3.3. LE RISQUE SISMIQUE

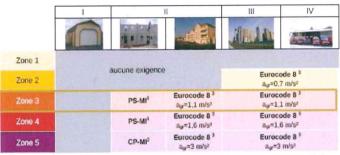
Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisent par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. Wannehain est concernée par un niveau faible de l'aléa sismique. La carte du risque sismique est consultable sur http://www.planseisme.fr/.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone de sismicité 1 (très faible)
- Zone de sismicité 2 (faible)
- Zone de sismicité 3 (modérée)
- Zone de sismicité 4 (moyenne)
- Zone de sismicité 5 (forte)

En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones sismiques et du décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune est concernée par l'aléa de niveau faible ou zone de sismicité 2 ; les règles de construction parasismiques présentées ci-contre doivent donc être respectées selon la classification des bâtiments.





- Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide Application dispatoire des régles Eurocode (ditions de la norme PS-M



6.4. L'EAU SUR LE TERRITOIRE

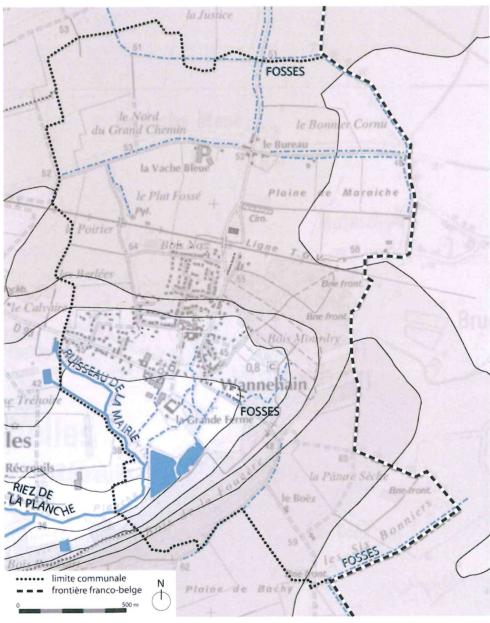
6.4.1. LES EAUX SUPERFICIELLES

On compte un ruisseau sur le territoire de Wannehain : le Riez de la Planche qui devient le ruisseau de la Mairie, affluent de la Marque.

Un réseau de fossés permet la récupération des eaux pluviales, notamment le long des voiries et chemins ruraux sur les plateaux agricoles.

En limite Nord du bois de la Fougère on retrouve deux vastes étangs, sur une zone à dominante humide.



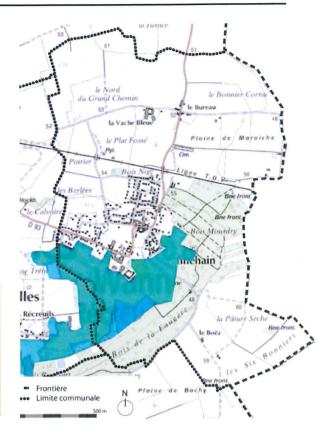


6.4.2. LES ZONES HUMIDES

Au sens de la loi sur l'eau de 1992 les zones à dominante humide sont « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de facon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Ainsi, tout terrain marqué par la présence de l'eau (mare, étangs) ou non (marais, prairies) peut être qualifié de zone à dominante humide. Ces zones englobent donc une grande diversité de milieux allant de la petite mare communale aux grands estuaires. Ceux sont des zones d'intérêt majeur dans le cycle de l'eau : elles sont des zones stratégiques pour la gestion de l'eau. Elles peuvent présenter un important patrimoine biologique.

On trouve une zone à dominante humide sur le territoire, en limite Sud de l'urbanisation, et en limite des espaces boisés, le Bois de la Fougère et le bois Moudry. Cette ZDH comprend le réseau hydrographique : le ruisseau de la Mairie et les étangs.

Il s'agit des ZDH identifiées au SDAGE Artois Picardie. Une démarche de caractérisation des ZH dans le cadre du SAGE est en cours.

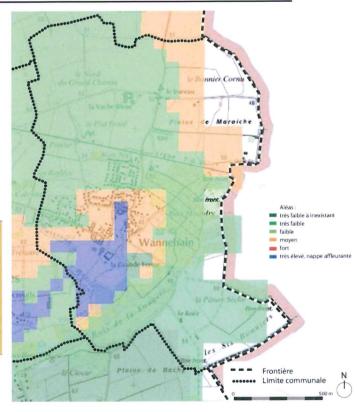


6.4.3. LES EAUX SOUTERRAINES

Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie.

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut, notamment si la recharge naturelle annuelle est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels que sont les cours d'eau et les sources. Ainsi, la multiplication d'éléments pluvieux exceptionnels combinée à un niveau élevé et inhabituel de la nappe peut générer des phénomènes d'inondations par remontées de nappes.

Le risque d'inondation par remontées de nappes est présent sur Wannehain, particulièrement le long du ruisseau de Mairie et de la planche et une partie des espaces urbanisé à proximité de la commune. La partie Sud des espaces urbanisées ainsi que la partie Nord sont concernées par un aléa moyen. Le reste de la commune est concernée par un aléa faible voir très faible.



6.5. RISQUES LIES AUX INONDATIONS

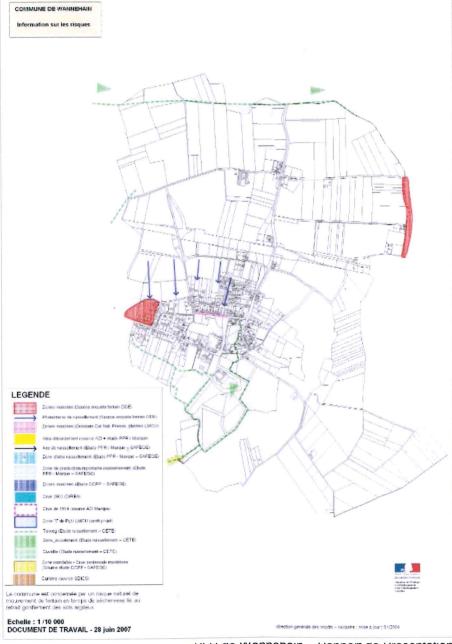
6.5.1. PLAN DE PRESENTION DES RISQUES NATURELS

Le PPR est un outil réglementaire, arrêté par l'Etat, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Il est conçu et appliqué de manière globale sur l'ensemble de la vallée afin d'assurer une cohérence dans la gestion du risque. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits ou autorisés avec prescriptions.

Le PPRn inondation de la vallée de la Marque a été approuvé le 2 octobre 2015.

6.5.2. LE RISQUE D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT

Des éléments d'information de 2007 ont été portés par les services de l'état à la commune sur la présence des risques. Ces éléments ont été transférés préalablement à l'approbation du PPRi. Il concerne notamment 2 secteurs sur la partie Ouest et Nord Est de la commune pouvant être soumis au risque d'inondation par ruissellement.



Trois arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune en 1990, 1991 et 1999. Ils concernent des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse, et des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'arrêté de 1999, concernant des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain est un arrêté national.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	30/09/1996	12/05/1997	25/05/1997
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

6.6. CLIMATOLOGIE

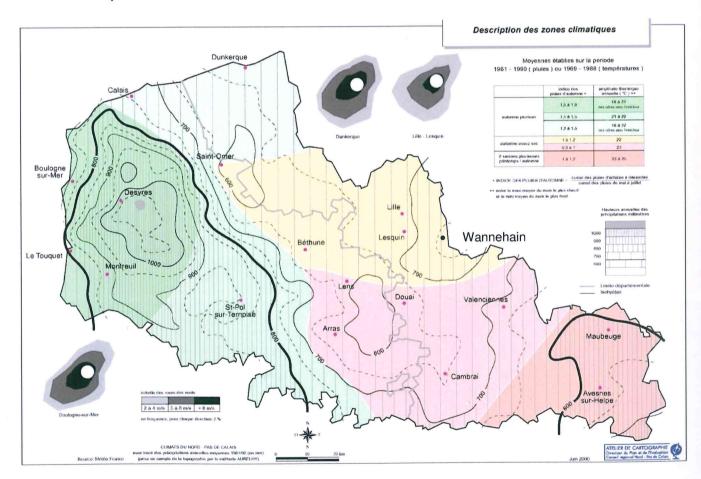
6.6.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

L'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais est caractérisé par un climat modéré avec des écarts de température peu prononcés, des vents dominants de secteur Ouest / Sud-ouest et, dans une moindre mesure, de secteur Nord-est. Concernant la pluviométrie, la moyenne annuelle est de 700 millimètres. Le Pas-de-Calais est un département classé sous climat océanique.

Le climat est variable. La température moyenne en hiver s'élève à 2°C, et en été à 26°C. Lors de sécheresses, les températures peuvent atteindre les 35°C, et lors d'hivers rigoureux -13°C. Dans le Pas-de-Calais, il pleut 159 jours par an soit 1/3 de l'année.

La station météorologique de **LILLE/LESQUIN**, la plus proche de la zone d'étude nous donne, en 2011, les valeurs locales suivantes :

- Pluviométrie moyenne annuelle : 723,1 mm/an. Les pluies sont fréquentes en toute saison, présentant cependant un léger maximum du mois de septembre au mois de janvier ;
- Nombre moyen de jours de précipitations (> à 1 mm) : 126 jours/an
- Température moyenne annuelle la plus élevée : 14,1°C en août ;
- Température moyenne annuelle la plus faible : 6,6°C en janvier ;
- **Durée d'ensoleillement (moyenne annuelle) :1617h** avec 157 jours de faible ensoleillement et 42 jours de fort ensoleillement.



Plusieurs paramètres agissent sur le vent et sa vitesse, particulièrement la topographie locale, les volumes bâtis ou végétaux qui peuvent le freiner, le dévier ou créer des turbulences.

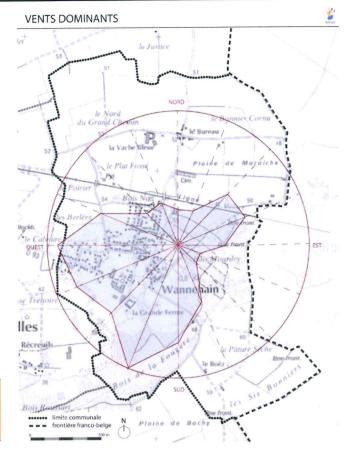
L'exposition aux vents est une base importante de la conception bioclimatique des constructions et des quartiers.

La conception bioclimatique permet d'optimiser la construction (implantation, orientation, agencement des pièces et des ouvertures, etc.) afin de mieux profiter des ressources naturelles (lumière, chaleur solaire,...) et se protéger efficacement des agressions climatiques (vents, canicule estivale....).

Ainsi, la conception bioclimatique visera à une protection de la construction contre les vents forts, notamment en hiver ou au contraire cherchera à capter les souffles du vent, notamment en été, pour refroidir la construction.

Au-delà de leur prise en compte dans la conception bioclimatique, les vents sont surtout une source d'énergie renouvelable : l'énergie éolienne.

Les mois les plus venteux sont en hiver, de décembre à mars. Les vents dominants sont de direction ouest/sud-ouest, comme le montre la rose des vents de Lille Lesquin.



6.6.3. SCHEMA REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES : VOLET EOLIEN

L'article 19 de la loi du 3 août 2009 impose que dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définisse, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de valorisation du potentiel- énergétique renouvelable de son territoire.

Le schéma régional éolien du Nord-Pas-de-Calais (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, A.D.E.M.E, 2003) doit permettre d'évaluer la contribution de la région à l'objectif national de 19.000 MégaWatt de puissance éolienne terrestre à mettre en œuvre sur le territoire.

Dans la région, **77** % **du territoire** est propice, au regard de la **ressource éolienne** (supérieur ou égal à 200 W/m²), au développement de l'énergie éolienne. La carte ci-contre (densité d'énergie mesurée à une hauteur de 50 mètres) montre les zones ou le potentiel de développement éolien est le plus important.

D'après la carte, Wannehain se situe à priori dans une zone peu propice au développement de l'énergie éolienne à usage industriel (grands parcs éoliens). La densité d'énergie mesurée se situe entre 200 et 220 W/m².

Toutefois, en milieu urbain, il est possible de capter l'énergie éolienne, **pour un usage domestique**, au moyen **d'éoliennes de puissance faible**. La technicité de ces petites éoliennes évolue beaucoup : il se développe ainsi de plus en plus d'éoliennes silencieuses et s'intégrant très bien aux constructions.

Densité d'énergie à 50 mètres Wannehain Densité d'énergie calculée 7.0+ >400 390 380 à 50 mètres en Watt/m² 370 (1 point de calcul tous les 250 mètres) 360 350 340 330 Limite communale 320 310 300 290 280 270 260 250 240 Limite départementale Agglomération 6,0 230 220 210 200 < 200* Projection Lambert II Etendu m/s L ° < 200 Watt/m² ou zones non renselgnées nécessitant des mesures plus précises

La commune est localisée dans une zone peu propice

W/m²

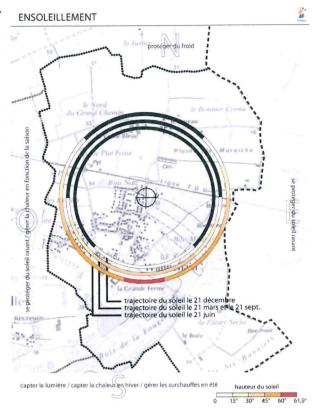
6.6.4. ÉNERGIE SOLAIRE

Le Nord-Pas de Calais subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position plus septentrionale rend le temps plus instable, expliquant un ensoleillement plus faible : moins de 1 600 heures.

L'ensoleillement annuel moyen sur une surface orientée au sud est compris entre 3 et 3,2 KWh/m²/jour. Cette puissance énergétique permet l'exploitation des dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques.

L'énergie solaire peut être captée pour un usage industriel, afin de produire de l'électricité en grande quantité (centrales solaires photovoltaïques) ou pour un usage domestique, afin de chauffer une construction, de chauffer l'eau ou de produire de l'électricité. Des panneaux solaires thermiques (production de chaleur) ou photovoltaïques (production d'électricité) intégrés à la toiture permettent ainsi de répondre à une partie des besoins d'une habitation.

L'énergie peut être exploitée en toiture des bâtiments, le PLU veillera à développer l'utilisation de cette énergie.





Moyennes annuelles de l'énergie reçue sur une surface orientée au sud et inclinée d'un angle égal à la latitude (en kwh/m²/jour) D'après l'Atlas européen du rayonnement solaire – Commission des Communautés Européennes

6.6.5. LA QUALITE DE L'AIR

L'air est un mélange gazeux composé de 78% de diazote, de 21% de dioxygène et de 1% de gaz rares (argon, néon, hélium, ...).

Sa qualité peut parfois être altérée par les substances émises, lors de certaines activités humaines (transports, installations industrielles, chauffage, pratiques agricoles, etc) ou encore par des phénomènes naturels (volcans, pollens, etc).

Les effets de la pollution atmosphérique se manifestent sur la santé, sur l'environnement, sur le patrimoine bâti mais également sur l'équilibre planétaire.

La surveillance des polluants se réfère donc aux valeurs limites, aux objectifs de qualité et à leurs modalités d'application, définis par la réglementation.

6.6.6. LA FEDERATION ATMO

La fédération ATMO représente l'ensemble des 39 associations France et Outre-Mer agréées pour la surveillance de la qualité de l'air. ATMO Nord/Pas-de-Calais assure au niveau régional le suivi de la qualité de l'air. Elle s'occupe de la gestion du réseau automatique de surveillance de la pollution atmosphérique et d'alerte.

Depuis le 1er janvier 2005, cette fédération regroupe les quatre associations qui jusque là – grâce à la conjugaison de leurs actions au niveau local – permettaient de mesurer et surveiller les niveaux de pollution de l'air : AREMA LILLE Métropole – AREMARTOIS – AREMASSE et OPAL'AIR.

6.6.7. QUALITE DE L'AIR

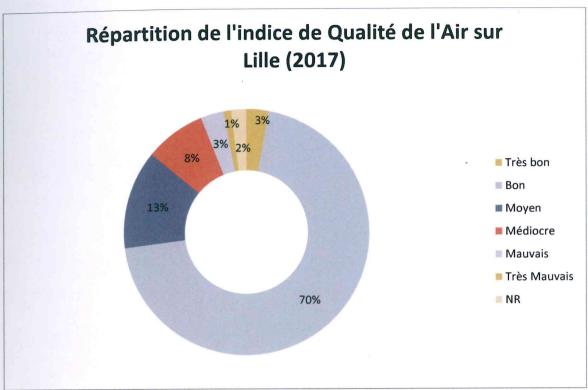
La qualité de l'air dépend des émissions de polluants et des conditions atmosphériques (transport, diffusion, transformations chimiques...). Les évolutions de teneurs en polluants dans l'air ambiant sont en effet liées à la synergie des conditions météorologiques et des conditions d'émission. Les études menées à ce jour permettent de mesurer un certain impact de la pollution atmosphérique sur la santé de la population.

D'après le Code de l'urbanisme, le PLU doit permettre d'assurer la préservation de la qualité de l'air. La réduction de l'exposition des populations à la pollution atmosphérique faire partie des éléments de réflexion du projet communal.

L'Indice de la Qualité de l'Air (IQA) permet d'estimer la qualité de l'air d'une agglomération. Il est déterminé par le maximum d'un ensemble de sous-indices, chacun d'entre eux étant représentatif d'un polluant de l'air : dioxyde de soufre (SO2), dioxyde d'azote (NO2), ozone (O3) et poussières fines (PM10).

Pour la région Hauts de France, la mission de surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'ATMO. L'industrie, le résidentiel, tertiaire, commercial et institutionnel ainsi que les transports sont les principaux secteurs émetteurs de polluants dans le Nord-Pas de Calais.

Lille, qui est la référence prise pour la commune de Wannehain, bénéficie d'une qualité de l'air satisfaisante. Le graphique ci-dessous représente la répartition de l'IQA sur l'année 2017 à Lille.



Indice de Qualité de l'Air à Lille (source : ATMO, 2017)

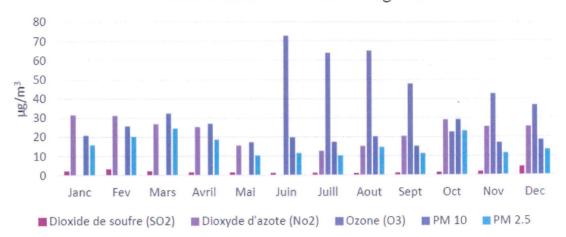
Wannehain étant moins urbanisée et plus à l'abri du trafic routier, on peut supposer que l'indice de qualité de l'air n'en est que meilleur, comparé à celui de Lille qui est une agglomération conséquente.

L'article R. 221-1 du code de l'environnement énumère les polluants visés par les normes de qualité de l'air. Ces derniers sont :

- Oxydes d'azote (NOx) provenant essentiellement de la combustion et de quelques procédés industriels :
- Particules fines et particules en suspension (PM) Les PM (PM10 ou PM25) sont les particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 micromètres ou 2.5 micromètres ;
- Plomb (Pb), métal lourd émis principalement par l'industrie métallurgique et la circulation routière. Depuis la généralisation de l'utilisation de carburants sans plomb, les rejets atmosphériques ont chuté drastiquement ;
- Dioxyde de soufre (SO2) provenant de procédés industriels ainsi que la combustion de certains charbons, pétroles et gaz naturels non désulfurés ;
- Ozone (O3) polluant produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire par des réactions entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils, émis notamment par les activités humaines. L'ozone a des effets nocifs sur la santé humaine et la végétation;
- Monoxyde de carbone (CO), émis principalement par le secteur tertiaire par le chauffage, l'industrie et la circulation routière ;
- Benzène (C6H6) Les COVNM ou composés organiques volatils sont composés de carbone et d'hydrogène. Ils sont souvent émis par l'Homme (raffinage, évaporation de solvants organiques...).

L'ATMO a relevé les concentrations dans l'air de différents polluants à Lille Fives et Wattignies, qui sont les stations les plus proches de Wannehain. Les données sont présentées sur le graphique cidessous.

Moyenne annuelle des polluants présents sur les stations de Lille Fives et Wattignies



Moyennes mensuelles des concentrations de polluant proche de Wannehain (Source : ATMO, 2015)

Toutes les concentrations relevées sont sous les seuils critiques, ce qui explique un IQA correcte sur la métropole lilloise et les EPCI limitrophes.

7. VEGETATION ET MILIEUX NATURELS

Synthèse des milieux naturels

On compte 4 sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km :

- La vallée de la Scarpe et de l'Escaut (ZPS)
- Les « cinq tailles » (ZPS)
- Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux (SIC)
- Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (SIC).

Wannehain est concernée par la ZNIEFF de type I Bois de Boughelles et de Wannehain (ZNIEFF 310030092).

La trame verte et bleue régionale recense Les bois de la Fougère et Moudry comme des cœurs de nature à l'échelle régionale. Les zones humides sont identifiées comme corridors principaux à pérenniser. Dans le maillage biologique et paysager, Wannehain est un territoire à renaturer.

7.1. ESPACES NATURELS PROTEGES

7.1.1. NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a une valeur réglementaire.

« Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs :

Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel dé signe ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe
 IV :
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts :
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne (article 17). »

Ce dispositif ambitieux vise à préserver des espèces protégées et à conserver des milieux tout en tenant compte des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour.

En France, dans un rayon de 20 km, on compte deux sites ZPS:

- La vallée de la Scarpe et de l'Escaut (FR3112005)
- Les « cinq tailles » (FR3112002)

Et deux sites SIC:

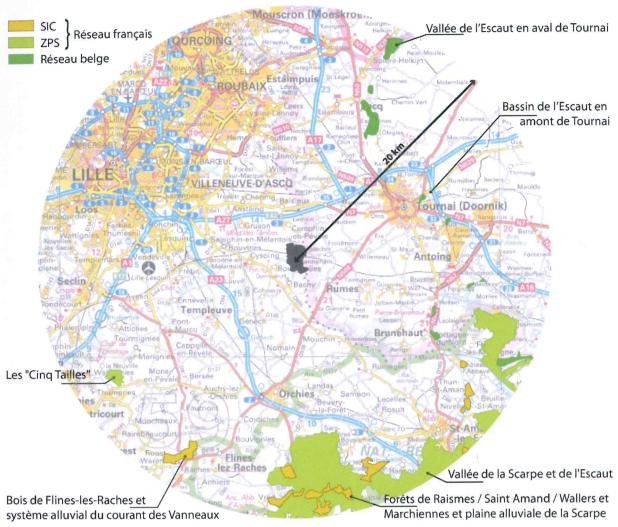
- Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux (FR3100506)
- Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (FR3100507).

En Belgique, deux sites sont situés dans un rayon de 20 km :

- Vallée de l'Escaut en aval de Tournai
- Bassin de l'Escaut en amont de Tournai

L'ensemble de ces sites est mis à distance de Wannehain par des infrastructures telles que l'A23 ou la RD938. L'urbanisation constitue également un élément de rupture majeur.

Natura 2000



7.1.2. LA VALLEE DE LA SCARPE ET DE L'ESCAUT (FR3112005)

Situé à la frontière franco-belge, le site offre un réseau dense de cours d'eau, de milieux humides, forestiers auxquels sont associés des éléments à caractère xérique (terrils). Ces milieux sont riches d'une faune et d'une flore reconnues d'intérêt écologique et patrimonial par les scientifiques sur le plan européen, national et régional. Ce site a été identifié en 1992 comme zone humide d'intérêt national, fortement menacé (rapport Bernard). Il s'étend sur 13 028 ha.

Avec les prairies humides et les terrils, la forêt domaniale est une composante essentielle de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut. L'ensemble de la palette de milieux humides est représenté : tourbières, marais, étangs, forêts, prairies accueillent une avifaune abondante et riche. Un chapelet d'étangs d'effondrement minier ponctue le territoire (Amaury, Chabaud-Latour, Rieulay...) et attire plus de 200 espèces d'oiseaux.

7.1.3. LES « CINQ TAILLES » (FR3112002)

Le périmètre englobe deux grands bassins se situant au nord du site d'environ 35 ha et une couronne boisée de 86,60 ha. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département du Nord. Le site accueille une des plus remarquables populations françaises de Grèbe à cou noir, espèce nicheuse emblématique du site. Il se joint à cette espèce prestigieuse la rare Mouette mélanocéphale qui niche au sein d'une colonie de mouettes rieuses. Fuligules milouins, morillons, canards colverts etc... se reproduisent sur les 35 ha de bassins : ils y trouvent la tranquillité et une nourriture abondante (insectes, petits poissons, plantes aquatiques). Certains oiseaux sont sédentaires bien que leur espèce soit en majorité migratrice : Foulque macroule, Héron cendré, Vanneau huppé et Gallinule poule d'eau. De nombreux migrateurs utilisent également les bassins : Avocette élégante, Echasse blanche, Gorgebleue à miroir, Guifette noire, Busard des roseaux, aigrettes, fauvettes, canards divers.

7.1.4. Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux (FR3100506)

Il s'agit d'un site de 196 ha. Il est ponctué de nombreuses mares oligotrophes acides, en périphérie desquelles s'observent quelques fragments de tourbières boisées riches en sphaignes. Système alluvial associé dont les caractéristiques géologiques, édaphiques, topographiques et écologiques sont d'une très grande originalité, avec vestiges de bas-marais et maintien de prairies mésotrophes acidiclines à neutroclines d'une réelle valeur patrimoniale car en forte régression dans les plaines alluviales plus ou moins tourbeuses du Nord de la France.

7.1.5. FORETS DE RAISMES / SAINT AMAND / WALLERS ET MARCHIENNES ET PLAINE ALLUVIALE DE LA SCARPE (FR3100507)

La plaine alluviale de la Scarpe, avec sa mosaïque complexe de forêts, de tourbières, de bas-marais, d'étangs, de prairies alluviales, de bois tourbeux, ... apparaît comme une entité écologique majeure de la région Nord/Pas-de-Calais et du Nord de l'Europe, dont la pérennité ne pourra être assurée à long terme que par le maintien du caractère humide de la plupart des biotopes les plus précieux. Elle s'étend sur 1 927 ha.

Le site retenu est éclaté en de nombreuses unités écologiques souvent interdépendantes dans leur fonctionnement et rassemblant les principaux intérêts phytocoenotiques de niveau communautaire : ilôts forestiers du massif de St-Amand/Raimes/Wallers avec ses biotopes intraforestiers particuliers (mares, étangs d'affaissement minier et landes), "écocomplexe humide axial de la Scarpe" avec les tourbières et marais tourbeux de Vred, Marchiennes, Wandignies-Hamage, Fenain, forêt domaniale de Marchiennes et prairie de Nivelle.

7.1.6. BASSIN DE L'ESCAUT EN AMONT DE TOURNAI (BE32044)

Le site est localisé entre Tournai et Péruwelz et occupe en grande partie la plaine inondable de l'Escaut. Le site est constitué de coupures (bras morts), d'une mosaïque de milieux humides d'une grande richesse biologique et de complexes marécageux où se retrouvent des boisements alluviaux, des milieux humides plus ouverts et des prés de fauche. Il y a aussi la présence de résidus de bocage. L'importance du site vient de ses complexes marécageux de grand intérêt (habitats et espèces d'intérêt communautaire) devenus rares en Région wallonne et de la présence de plusieurs oiseaux d'intérêt communautaire, la plupart en halte migratoire : Gorgebleue à miroir blanc, Aigrette garzette, Grande aigrette et épisodiquement Butor étoilé.

7.1.7. VALLEE DE L'ESCAUT EN AVAL DE TOURNAI (BE32002)

Le site est essentiellement composé de noues isolées ou non du cours de l'Escaut, échelonnées le long du cours du fleuve de Ramegnies à Helkn ainsi que de prairies ou bois humides avoisinants. Il intègre également des milieux alluviaux relictuels d'un grand intérêt biologique, notamment en tant

que maillons du réseau écologique global ainsi que des fossés et cours d'eau de la Wateringue entourés de phragmitaies relictuelles. Ces prairies humides, noues, fossés, roselières et mégaphorbiaies constituent des milieux favorables à la reproduction ou la halte migratoire pour l'avifaune régionale : gorgebleue à miroir, bécassine des marais, martin-pêcheur. Ils présentent en outre un intérêt entomologique et herpétologique important pour la région.

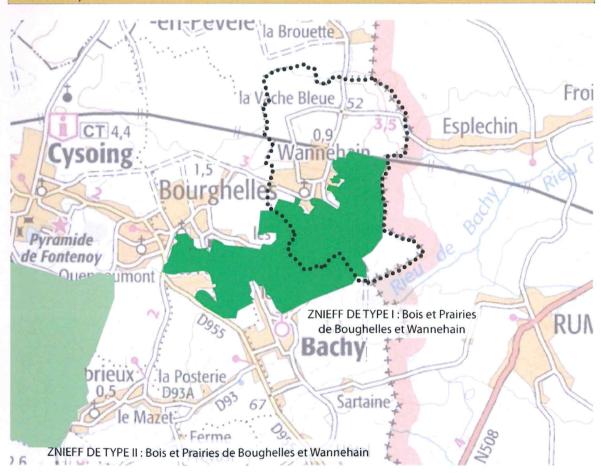
7.1.8. **ZNIEFF**

Une Z.N.I.E.F.F est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales ou végétales rares et/ou à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique. Ainsi, plus de 14 000 Z.N.I.E.F.F ont été recensées en France. Elles y représentent 350 800 hectares, soit 13,7% de la surface régionale.

Les Z.N.I.E.F.F de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

Les Z.N.I.E.F.F de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Wannehain est concernée par la ZNIEFF de type I Bois de Boughelles et de Wannehain (ZNIEFF 310030092).



Cette ZNIEFF s'étend sur **274 ha** et est constituée d'un ensemble **de bois et de prairies humides à inondables**. Le **bois de la Fougère**, le Bois Roussart et le Vivier sont des boisements globalement

eutrophiles voire nitrophiles, plantés de diverses essences, dont beaucoup de peupliers. Les sousbois et leurs lisières ne présentent pas d'espèces déterminantes de ZNIEFF mais cela n'est guère surprenant dans la mesure où les types forestiers rencontrés, qui sont en partie déterminants, correspondent à des forêts alluviales à marécageuses dont les sylvofaciès à peupliers plantés contribuent à accroître le caractère naturellement eutrophe des aulnaies-frênaies de l'Alnenion glutinoso - incanae, d'une part, et, d'autre part, perturbent les boisements qui relèvent de l'Alnion glutinosae et en particulier ici, l'aulnaie-peupleraie du Cirsio oleracei - Alnetum glutinosae, déjà dérivée des boisement marécageux naturels initiaux.

Le **bois Moudry** et le Vivier ont fait l'objet d'une coupe à blanc sans intérêt floristique et phytocénotique pour le moment et les plans d'eau artificiels ne présentent pas non plus d'intérêt pour la flore. Les prairies sont majoritairement pâturées de façon intensive par des bovins ou équins, ce qui favorise également leur eutrophisation. Cependant, les prairies de fauche de grand intérêt patrimonial connues sur le site n'ont pas pu être étudiées en 2010 en raison de prospections trop tardives par rapport à la fauche relativement précoce cette année, et semblent pour la plupart eutrophiles et traitées aux antidicotylédones. D'anciennes données d'espèces remarquables de prairies de fauche et leur caractérisation phytosociologique nécessiteront donc confirmation en 2011: Achillée sternutatoire (Achillea ptarmica), Séneçon aquatique (Senecio aquaticus subsp. aquaticus), Scorsonère humble (Scorzonera humilis), Colchique d'automne (Colchicum autumnale), etc. seront à rechercher.

En l'état actuel des connaissances 2010, l'intérêt floristique du site est limité et semble avoir diminué, avec seulement 2 nouvelles espèces déterminantes observées dans les mares de pâtures : Potamot capillaire (Potamogeton trichoides) et Renoncule aquatique (Ranunculus aquatilis).

Les habitats, avec **8 végétations déterminantes de ZNIEFF** et trois dont le niveau d'analyse à l'alliance ne permet pas de trancher, sont mieux représentés et témoignent de la diversité phytocénotique actuelle, de l'intérêt de ces végétations et des potentialités écologiques de ce site qui pourraient être optimisées, notamment sur le plan forestier et agro-pastoral.

La ZNIEFF du Bois et des prairies de Bourghelles et Wannehain présente un intérêt faunistique avec la présence de **deux espèces déterminantes d'Oiseaux**, toutes deux identifiées comme étant nicheur probable : la Bondrée apivore et le Martin-pêcheur d'Europe.

La Bondrée apivore est inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, elle est commune mais localisée à l'échelle régionale. En période de reproduction, la Bondrée apivore vit dans des boisements de plusieurs dizaines d'hectares au minimum, dans lesquels elle niche, entourés de quelques centaines d'hectares de prairies qui représentent son territoire de chasse. Sa présence ou non est surtout déterminée par l'abondance d'hyménoptères dont elle se nourrit principalement (TOMBAL [coord.], 1996).

Le Martin-pêcheur est nicheur probable sur le site. Il est inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et est très commun dans la région. L'espèce affectionne des cours d'eau petits à moyens, à berges meubles et verticales où il creuse une galerie pour la nidification (GODIN, 2003).

Le site est également fréquenté par plusieurs espèces de rapaces nocturnes : Chouette hulotte, Chouette effraie, Hibou moyen-duc et Chevêche d'Athena. Durant les 30 dernières années, Bécassine des marais a été observée en période de reproduction sans que celle-cipuisse être prouvée. Les trois Busards observés en région, la Grive litorne, la Marouette ponctuée, le Torcol fourmilier et le Chevalier guignette ont pu également être observés en migration. Le site fait partie d'un corridor écologique utilisé par de nombreuses espèces d'Oiseaux.

7.2. Trame verte et bleue et elements recenses

7.2.1. LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

Le SRCE - TVB, outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

Le schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue (SRCE-TVB) du Nord-Pas-de-Calais a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014. Toutefois, comme le montre la carte ciaprès, Wannehain est concernée par les éléments suivants :

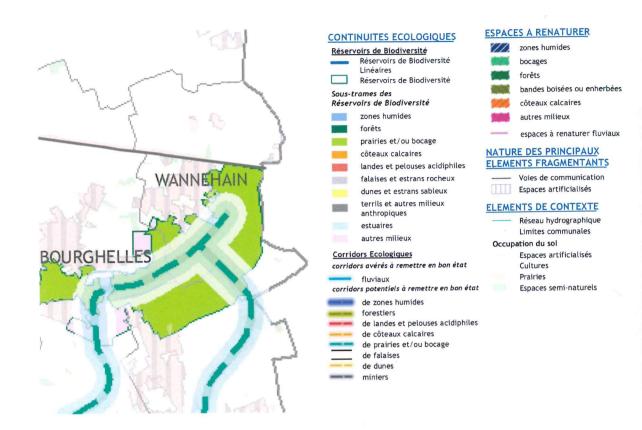
- Réservoir de biodiversité en zone humide ;
- Corridor écologique en zone humide ;
- Espace à renaturer fluviaux ;
- Espace à renaturer bande boisée ou enherbée.

Il convient de préciser que les éléments identifiés dans le cadre de la TVB NPDC ont été recensés à une échelle dépassant les limites communales et ne sont pas voués à être appliqués de façon stricte mais à être réinterroger afin de vérifier les éléments potentiellement et réellement présents sur le territoire afin de répondre aux objectifs de la TVB.

Le Tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 n°1409305 et 1500282, a annulé la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le SRCE du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du schéma Régional de cohérence écologique – Trame verte et bleue du Nord – Pas-de-Calais. On peut considérer que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue tels que les corridors ici identifiés sont d'actualité, mais les orientations du SRCE sont à nuancer en raison de cette annulation.

Une étude Trame Verte et Bleue est en cours à l'échelle de la Communauté de Commune du Pévèle Carembault.

Suite à l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le SRADDET, en cours d'élaboration par la Région des Hauts de France, devra intégrer les éléments du SRCE.



Les bois de la Fougère et Moudry constituent une sous trame des réservoirs de biodiversité et un corridor écologique composés de prairies et/ou bocage.

7.2.2. LES ESPACES NATURELS DE LA COMMUNE

Les espaces naturels sur le territoire communal sont riches et diversifiés.

Au Nord des voies ferrées s'étend une vaste plaine agricole, autour du hameau *Le Bureau*. Cette plaine agricole est constituée de grande cultures céréalière mais aussi de quelques parcelles maraichères. Elle est traversée par un réseau de fossés, dont le principal est orienté Est-ouest. Le long des voies ferrées, les talus sont plantés, surtout en limite de l'urbanisation. Cette végétation constitue un véritable filtre.



Plaine agricole



Talus planté le long des voies ferrées

En centre-bourg, face à la Mairie, deux prairies sont enclavées dans le tissu urbain et participent à la Trame Verte et Bleue communale.

Le réseau hydrographique (ruisseau de la Mairie, fossés, étangs) est également un support de végétation.

On retrouve assez peu d'alignement d'arbre de haute tige sur le territoire, le principal se trouvant à l'Ouest du village.



Alignement d'arbres à l'Est du village



Prairies en centre-bourg

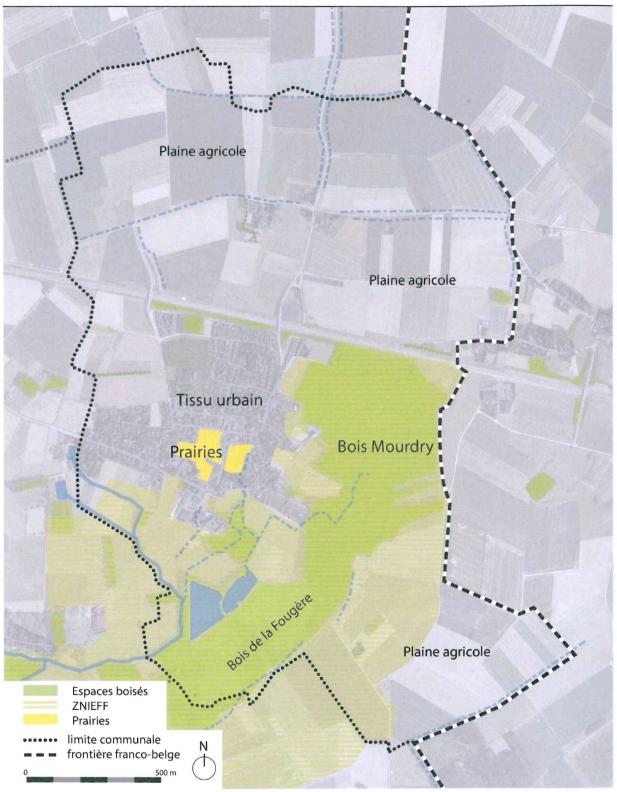
On retrouve une seconde plaine agricole au Sudest de la commune, en partie dans le périmètre de la ZNIEFF.

En bordure Sud et Est de l'urbanisation, les bois Moudry et de la Fougère sont également dans le périmètre de la ZNIEFF.



Espaces naturels





8. LE PAYSAGE

Synthèse sur les caractéristiques du territoire

Wannehain appartient au paysage de la Pévèle. Son paysage est marqué par : - des plaines agricoles ouvertes,

- des boisements,
- un interface bocagère en limite de l'urbanisation.

Une vigilance particulière doit être portée sur les entrées de village (Hameau, zone d'activité).

8.1. **DEFINITIONS**

Le **paysage** est défini dans la Convention Européenne du paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

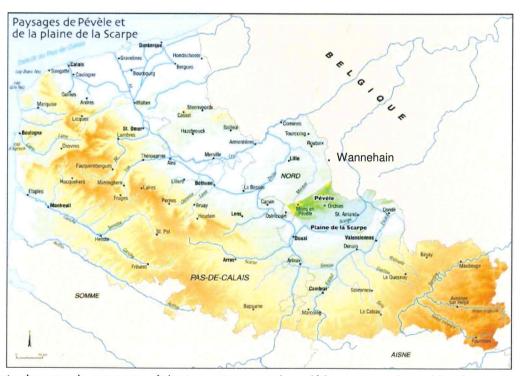
L'analyse du paysage permet d'apporter une dimension sensible au diagnostic du territoire et d'y intégrer le point de vue sensible des personnes qui y vivent ou le parcourent.

Cette analyse s'attache à la composante sensible du territoire, à savoir la poétique (de l'ordre émotionnelle), les codes visuels qui s'y rattachent (lignes, volumes, ambiances, transparences...) et à la compréhension de ce paysages (caractéristiques physiques, géographiques, ...)

Une **entité paysagère** est une partie du territoire marquée par une certaine homogénéité dans ses caractéristiques visuelles et émotionnelles mais aussi dans ses caractéristiques physiques : le relief, l'occupation des sols (agricole, forestière, urbaine ou industrielle).

8.2. LA PEVELE

Wannehain appartient aux **paysages de la Pévèle et la plaine de la Scarpe**. Les paysages de la Pévèle et de la Plaine de la Scarpe s'inscrivent entre les deux principaux ensembles urbains régionaux : la métropole lilloise au Nord et le bassin minier au Sud.



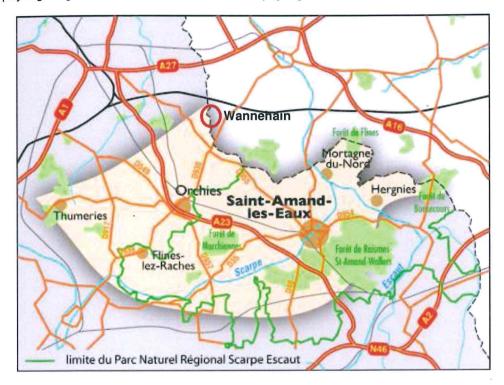
Au Nord , la limit

e entre les grands paysages régionaux est progressive, s'étirant sur quelques kilomètres et ce pour plusieurs raisons. La première est l'influence urbaine toujours plus lointaine de la métropole qui tend à uniformiser les paysages des périphéries villageoises, en particulier par la présence de lotissements. De plus, les paysages ruraux se fondent les uns dans les autres avec délicatesse : le plateau du Mélantois du Sud métropolitain présente des grandes cultures comme les bombements argileux de Pévèle, tandis que la vallée de la Marque, qui pénètre au cœur même de la métropole, offre des paysages humides proches de ceux de la plaine de la Scarpe.

Les paysages miniers enserrent le Sud et l'Ouest des paysages de Pévèle et de la plaine de la Scarpe. Au Sud, une ligne forestière plus ou moins épaisse assure cette limite de manière magistrale, comme un de ces dispositifs muséographiques qui plonge le visiteur pour un instant dans le noir afin de ménager la surprise de l'entrée dans un nouvel univers.

Le massif forestier de Raismes - Saint-Amand - Wallers offre ainsi une lisière Nord rurale et une lisière Sud minière, avec ses terrils, ses cavaliers, ses anciens carreaux de fosse, voire ses cités minières intégrées dans les bois. Plus à l'Ouest, aux abords de Douai, la forêt - pourtant bien présente sur des

cartes anciennes comme celles de Cassini - n'assure plus la transition, laissant s'interpénétrer paysages de la plaine humide et paysages miniers. L'Est enfin, les plaines de l'Escaut bordent le Grand paysage régional avec une certaine continuité paysagère.

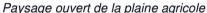


8.3. PAYSAGE DE WANNEHAIN

La **plaine agricole** au Nord du territoire est un **paysage ouvert**, dans lequel des perspectives lointaines se dégagent, vers Bourghelles, Camphin-en-Pévèle et la Belgique.

Au cœur de cette plaine, le hameau Le Bureau est isolé du village. Il constitue une première entrée de ville.







Entrée de ville

La plaine agricole est séparée de l'urbanisation par la ligne LGV qui constitue un **élément de rupture** majeur à l'échelle du territoire.

Au Nord de cette ligne, en retrait du hameau, une zone d'activité se développe progressivement et constitue une **seconde entrée de ville**.



LGV. élément de rupture

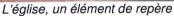


Zone d'activité comme seconde entrée de ville

Le **tissu urbain est contenu** au Sud des voies ferrées. L'arrivée sur l'espace bâti au Nord n'est pas perceptible de par la présence de la LGV. L'entrée de ville par l'Ouest est assez nette. Nous passons des plaines agricoles au Le seul élément émergent dans le grand paysage est le cocher de l'église. Le paysage urbain est constitué d'anciens corps de fermes et d'un tissu continu sur l'axe principal. En épaisseur, un tissu plus lâche s'est développé et est constitué d'habitat pavillonnaire.

La principale caractéristique du centre de Wannehain est la présence de **deux prairies** au cœur du village qui ouvrent des perspectives vers les fonds de jardins voisins.







Prairies dans le centre-bourg

Au Sud et à l'Ouest du tissu urbain, le bois de la fougère et le bois Mourdry sont les principaux espaces naturels. Ils constituent une séquence paysagère différente ; les **perspectives sont plus fermées**. Entre le village et ces bois, des pâtures et terres agricoles font l'**interface**. Le paysage y est plus bocager (réseau de haies, alignements d'arbres...). Cette interface est traversée par le réseau hydrographique est également identifiée comme une zone à dominante humide par le SDAGE Artois Picardie.

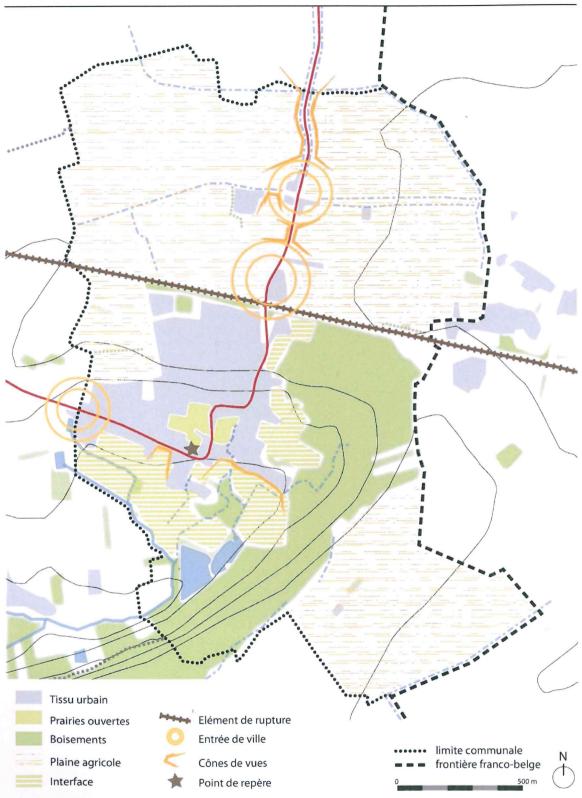




L'extrémité Sud-est du territoire est une plaine agricole, dans laquelle les perspectives s'ouvrent de nouveau.







9. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

9.1. RAISONS ET OBJECTIFS DU PADD

9.1.1. MISE EN PLACE DU PADD

Wannehain se distingue par son dynamisme démographique continu depuis les années 1980. Cette attractivité est symptomatique de la qualité du cadre de vie du Pays de la Pévèle et de la bonne desserte par les réseaux routiers. La commune est en effet traversée par la D93 qui se raccorde notamment à l'A27. Cette infrastructure structurante permet d'irriguer l'ensemble des centralités économiques à proximité dont Lille et Tournai.

Cet afflux de population (+14.1% entre 1999 et 2009) s'est traduit par un urbanisme pavillonnaire ou de lotissement le long des voies. Si cette typologie de logements correspond aux aspirations des ménages et notamment des familles, elle est également fortement consommatrice d'espace agricole.

Face à cette situation, la municipalité s'est investie en 2012 dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, l'objectif est de concilier l'évolution démographique avec les nouvelles exigences réglementaires (notamment la loi ALUR). Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est donc fondé sur un principe de densification de l'espace bâti et de valorisation des opportunités foncières en cœur de village.

Par l'intermédiaire du PADD, l'ambition de la commune est également de préserver son caractère agricole et rural.

9.1.2. LES AXES DU PADD

A. LES GRANDS ENJEUX

Issues du diagnostic, plusieurs enjeux ont servi de socle pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ces enjeux ont permis de définir 2 axes majeurs :

- Axe 1 : Protéger et valoriser un patrimoine de qualité : La commune est ceinturée par des espaces naturels et agricoles. Plusieurs entités paysagères se côtoient. Au nord s'étend la plaine agricole offrant des paysages ouverts vers la Belgique. Au sud, des boisements s'entremêlent aux parcelles agricoles bocagères. Deux étangs et le ruisseau de la Mairie ponctuent le paysage et alimentent une zone à dominante humide (identifiée dans le SAGE). Ce secteur, aux caractéristiques singulières, est identifié comme une ZNIEFF de type I Bois de Boughelles et de Wannehain.
 - L'extension urbaine, qui fragilise l'agriculture et détériore la qualité paysagère des entrées de ville, devra être endiguée afin de protéger la ceinture verte communale. Le PADD veillera ainsi à privilégier l'urbanisation au sein de la trame bâtie.
 - Ce premier axe du PADD est conforme au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui qualifie le sud de la commune de corridor écologique de prairies et/ou bocage.
- Axe 2: Accompagner une évolution maîtrisée autour du centre bourg: Le cœur du village est pourvu de grands espaces de respiration. Ils participent à la fois à la richesse paysagère de la commune et constitue également un potentiel foncier non négligeable. La clé de voute du projet de Wannehain est donc de valoriser sa centralité autour des équipements et activités existants (marie, commerce et école).
 - Pour autant, deux autres sites ont été identifiés comme secteurs à urbaniser. Il s'agit notamment de la zone économique Maraiche. Dans un premier temps, son urbanisation va permettre de réduire l'effet de coupure de la voie ferrée. A portée intercommunale, la zone engendre par ailleurs un effet vitrine inestimable.

B. DETAILS DE CHAQUE AXE

AXE 1: PROTEGER ET VALORISER UN PATRIMOINE DE QUALITE

- Protéger les espaces naturels : identifié comme un corridor écologique au sein du SRCE, le sud de Wannehain constitue un cœur de nature remarquable où s'imbrique boisements, bocages et cours d'eau. Cet espace naturel particulier est classé en ZNIEFF de type I et II nommée « Bois de Boughelles et de Wannehain ». Il est également identifié comme une zone à dominante humide. Il en découle de nombreux enjeux liés à la protection de la ressource en eau et des continuités naturelles. Sa protection au titre du L130-1, du L151-19 du code de l'urbanisme ou par un zonage adapté est donc indispensable et contribuera au maintien de la qualité du cadre de vie.
- Valoriser les perspectives paysagères et protéger les cônes de vue: le paysage de Wannehain est caractéristique de celui de la Pévèle. Réputé pour ses plaines agricoles ouvertes au nord et ses paysages humides proches de la plaine de la Scarpe, cette entité paysagère est très recherchée par les ménages. La commune souhaite ainsi valoriser cet atout en limitant l'étalement urbain.
- Conforter et protéger la trame bocagère : les bocages dynamisent le paysage. Mais leurs rôles ne s'arrêtent pas là. Ils favorisent une importante diversité biologique grâce aux microclimats qu'ils engendrent (zones d'ombre, de lumière, d'humidité...). Les haies sont également favorables au maintien de l'humidité, à la fixation des sols et réduit la vitesse du vent. Inscrits dans le SRCE comme une sous trame de réservoir de biodiversité, les bocages devront dès lors être protégés.
- Valoriser le paysage agricole et prendre en compte la présence d'exploitation agricole : l'agriculture est un des piliers de l'économie communale. La municipalité a donc entrepris de protéger la plaine agraire en interdisant toute construction non agricole et en fortifiant les bâtiments d'exploitation agricole et leurs abords. Cette intervention garantira le développement d'une agriculture viable et durable.
- Préserver une qualité des entrées de ville: cet enjeu est essentiel pour garantir un cadre de vie agréable pour les habitants mais également pour valoriser l'image de la ville. Le PADD ainsi que le règlement veilleront à réglementer l'aspect extérieur des constructions, instaurer des transitions paysagères etc.
- Prendre en compte les risques naturels du territoire : les risques naturels sont concentrés sur le sud du territoire. Il est en effet identifié dans les documents supra communaux avec un aléa fort de retrait/gonflement des argiles et un risque fort d'inondation par remontée de nappe.
 - La connaissance approfondie du territoire des membres de la municipalité a conduit au classement de deux secteurs supplémentaires en zone inondable. Ils sont particulièrement sensibles au risque d'inondation par ruissellement.
 - Le PLU veille à limiter l'étalement urbain dans ce secteur afin de réduire au maximum la vulnérabilité des futurs logements.
- Développer une offre touristique nature de qualité: le classement de la Plaine de Bouvines permet aux communes telles que Wannehain de développer une offre touristique autour de la découverte du territoire et de son histoire fortement marquée par la guerre 14/18.

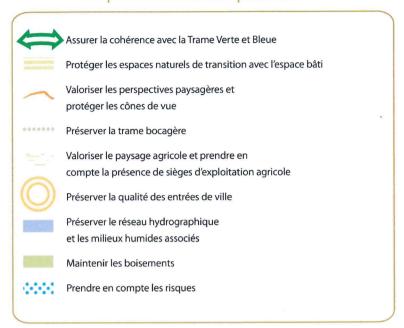
AXE 2: ACCOMPAGNER UNE EVOLUTION MAITRISEE AUTOUR DU CENTRE BOURG

- Accompagner une évolution démographique maîtrisée, et permettre le maintien de la population à 1400 habitants: la municipalité souhaite poursuivre sa croissance démographique entamée depuis les années 1980. Les secteurs d'urbanisation, localisés au sein de la trame bâtie, permettront d'absorber ce gain de population tout en limitant les impacts sur la ceinture verte communale.
- Adapter l'offre d'équipements au poids démographique : l'afflux de nouveaux ménages pourrait conduire à une saturation de l'école. Sa restructuration est un projet communal encadré par le PLU.

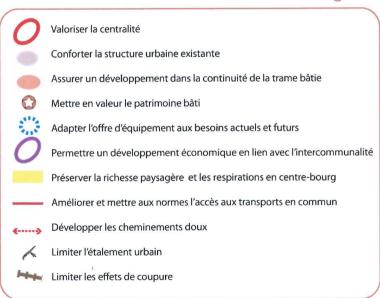
Afin d'anticiper le vieillissement de la population, qui est l'un des enjeux majeurs de notre société, une structure d'accueil pour personnes âgées sera construite. Cette structure permettra non seulement de favoriser la mixité générationnelle dans le village, mais également de créer de nouveaux emplois.

- Privilégier une urbanisation compacte en centre-bourg, facilement accessible par les modes doux: Conformément à la loi ALUR de mars 2014, la commune privilégie dans son développement l'urbanisation des dents creuses, des cœurs d'îlots et la valorisation des logements vacants. Cette politique de renouvellement urbain passe par l'interruption des extensions linéaires hors de l'enveloppe urbaine du bourg. La vulnérabilité des exploitations agricoles aux franges de la ville, l'imperméabilisation des sols et les coûts liés au raccordement des nouveaux bâtiments sont des facteurs qui justifient la maîtrise des opérations d'aménagement.
 - Le départ d'une activité agricole en centre-bourg offre une opportunité d'urbanisation significative à proximité des équipements communaux. Par ailleurs, cet emplacement stratégique bénéficie du passage des lignes de bus permettant de rejoindre rapidement Villeneuve d'Ascq. Afin d'assurer le bon fonctionnement du centre bourg et la fluidité des déplacements, le déploiement de liaisons douces sera nécessaire.
- Préserver la richesse paysagère du centre bourg: les vastes prairies du centre bourg font partie intégrante de l'identité Wannehinoise. Le PADD veille à conserver ces espaces tout en multipliant leurs usages (déploiement de liaisons douces, aménagement d'un parking, création d'une plaine de loisirs ...). L'orientation d'aménagement et de programmation viendra affiner l'aménagement de ces secteurs.
- Conforter la présence des transports collectifs: la densification du centre du village participera à la structuration des transports collectifs. Les lignes de bus sont essentielles pour accéder aux centralités limitrophes mais également pour permettre aux actifs d'accéder (le cas échéant) leurs lieux de travail sur le territoire de Wannehain.
- Développer les cheminements doux entre les différentes entités: le développement d'une offre touristique est conditionné par la création ou la réouverture de liaisons douces. Les paysages de la Pévèle ou de la plaine de Bouvines doivent être rendus accessibles. Cet objectif va de pair avec celui de l'amélioration du cadre de vie. En effet, aménager des sentiers pédestres et cyclables au sein des espaces de nature apporte une plus-value à la commune.
- Limiter les effets de coupure : la voie ferrée constitue aujourd'hui une coupure urbaine et écologique. La commune possède de ce fait deux facettes qu'il est parfois difficile de concilier. Le PADD projette de faciliter les franchissements et d'apporter une cohérence d'ensemble. Le développement économique du secteur participera à ce nouvel équilibre et proposera un réaménagement du croisement de la voie ferrée et de la RD 93.
- Développer la zone économique au Nord des voies ferrées: le développement du secteur Maraiche répond à une ambition intercommunale. L'emploi est un des axes majeurs du SCoT. La multiplication des possibilités d'accueil d'activités est donc une priorité. Par ailleurs, cet aménagement répond à un autre enjeu: celui de la préservation de la qualité des entrées de ville.

Axe 1 : Protéger et valoriser un patrimoine de qualité



Axe 2 : Accompagner une évolution maitrisé autour du centre-bourg







10. LES JUSTIFICATIONS DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

10.1. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

10.1.1. LE CONTEXTE LEGISLATIF

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le contexte législatif notamment :

- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.
- L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L123-1 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent les dispositions applicables aux PLU
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville
- Les dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996)
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)
- Le Livre V du Code du Patrimoine
- Loi ALUR de Mars 2014

10.1.2. INTEGRATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DES OBLIGATIONS DIVERSES

N° 01/2013

Délégation Territoriale de Lille Commune de Wannehain - 59638

Tableau des Servitudes d'Utilité Publique

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE	Date de mise à jour
I.a	Conservation du Patrimoine Natu	rel		
A.4	POLICE DES EAUX Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux	Ruisseau de BOURGHELLES Riez de la Planche Ruisseau de la Mairie A.P. du 09/12/1970	D.D.T.M. SEE 62, Boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE Cedex	
II.d	Utilisation de certaines ressources	s : communications		
T.1	VOIES FERREES Servitude de protection des lignes ferroviaires	Ligne T.G.V.	SNCF- Direction de l'Immobilier Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord - Tour de Lille Boulevard de Turin 59777 EURALILLE	
EL.7	ALIGNEMENT Servitude d'alignement	R.D.93 : homologué le 23/08/1901	Conseil Général Centre d'Exploitation Routiére 38 Rue des Epoux Labrousse 59651 VILLENEUVE D'ASCQ	22/11/2001
FRONT.	FRONTIERE Servitude non-aedificandi	Frontière franco-belge Traité de COURTRAI du 28/03/1820	Direction Régionale des DOUANES 9 Boulevard CARNOT B.P.683 59034 LILLE Cedex	
T.5	RELATIONS AERIENNES Servitude de dégagement	Aérodrome de LILLE - LESQUIN A.M.du 18/07/1991	District Aéronautique NORD - PAS DE CALAIS AEROPORT LILLE - LESQUIN 59814 LESQUIN	
IV-	Sécurité Salubrité			
INT1	CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL	Cimetière civil Wannehain N.B.: Cette servitude ne concerne que les nouveaux cimetières transférés	Commune	
PPRi	de la vallée de la Marque a	approuvé le 2 octobre 2015		No. of the last

Les fiches explicatives des Servitudes d'Utilité Publique peuvent être consultées en Mairie Page1/1

SUCT/Cellule GVD le 09/07/2013

Délégation Territoriale de Lille Commune de Wannehain - 59638

Tableau des Obligations Diverses

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE	Date de mise à jour
I.a	Conservation du patrimoine nature			
ZNIEFF	ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE	ZNIEFF 0182 : (type 1) Bois et prairies de BOURGHELLES et WANNEHAIN	DREAL Service Connaissance 44 Rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE Cedex	
I.b	Conservation du patrimoine culture			
ARCHEO	RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES	Délimiation du zonage archéologique AP du 15/06/04	DRAC Service de l'Archéologie 3 Rue du Lombard TSA 50041 59049 LILLE	
II.d	Utilisation de certaines ressources :	communication		
P.D.I.P.R.	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	Délibération du Conseil Général du 15/06/1992 complétée le 15/11/1993	Conseil Général Hôtel des Services 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex	
IV.a	Salubrité			
V.B.	ISOLEMENT ACOUSTIQUE Protection contre les bruits des transports terrestres	* voir annexe ci jointe	D.D.T.M - S.E.E/PPPP 62, Boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE Cedex	
IV.b	Sécurité			
I.6 ter	MOUVEMENTS DE TERRAIN	Catastrophes naturelles: Mouvements de terrains du 01/01/90 au 31/12/90 (sécheresse) Arrêté ministériel du 28/03/1991	D.D.T.M. S.S.R.C. /P.C.I.R. 62, Boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE Cedex	
		Mouvements de terrains (sécheresse) et à la réhydratation des sols du 01/01/91 au 30/09/96 Arrêté ministériel du 12 et 28/05/1997		22/11/2001
Inond.	ZONES INONDEES Protection contre les risques d'inondations	Catastrophes naturelles Inondations, coulées de boue et Mouvements de Terrain du 25/12/99 au 29/12/99	D.D.T.M. S.S.R.C. /P.C.I.R. 62, Boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE Cedex	22/11/2001
	-	Arrêté ministériel du 29/12/1999		
V.B.	Participations financières (à compte	er du 01/03/2012)		
	TAXE D'AMENAGEMENT			01/02/2012
	- Part Communale	5 % D.C.M . du 29/11/2011	DDTM 62, Boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE Cedex	
	- Part Départementale	1,45% D.C.G. du 28/11/2011		

Les Fiches Explicatives des Obligations Diverses peuvent être consultées en Mairie.

Page1/1 SUCT/Cellule GVD le09/07/2013

10.2. Les choix retenus pour delimiter les zones et les motifs de delimitation reglementaire

10.2.1. LES OBJECTIFS DE LA REVISION

Par délibération du 4 octobre 2012, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du POS et l'élaboration du PLU. Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU, consistent en :

- De permettre l'élaboration d'un PLU qui répondra aux besoins et projets de développement, de prendre en compte les modifications réglementaires engendrées par le Grenelle de l'environnement, notamment des problématiques environnementales liées aux risques, de mettre en compatibilité avec le SDAGE approuvé en 2009, de maîtriser l'augmentation de la population, d'obtenir une meilleure réponse aux besoins en logements sociaux, d'intégrer les projets liés au transport comme le pôle gare, de mieux répondre aux besoins en terme économique.
- doter la commune d'un document cohérent avec les nouvelles réglementations et permettre de poursuivre, dans les meilleures conditions les actions nécessaires au développement harmonieux de la commune

10.2.2. LES PRINCPALES EVOLUTIONS DU POS AU PLU

Les évolutions du zonage et les dispositions règlementaires définies par le Plan Local d'Urbanisme se justifient par :

- la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD.
- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communal, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements, etc.
- l'intégration des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'élaboration du POS.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme-Habitat du 2 juillet 2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, la loi ALUR de mars 2014 et la loi LAAF d'octobre 2014 ont profondément remanié les outils réglementaires du PLU. Figurent parmi les changements apportés par le PLU:

- la réalisation d'un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) qui inscrit la notion de projet au cœur du PLU,
- la possibilité de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation sur les quartiers ou secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager,
- l'obligation de mener en parallèle de l'élaboration du PLU, une démarche d'évaluation de ses incidences sur l'environnement,
- le changement partiel de dénomination et de nature des zones : zone N (zone NC vers A) et zones à urbaniser (NA vers AU),
- l'intégration des dispositions applicables aux zones d'aménagement concerté dans le PLU. La loi SRU a supprimé le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ), les règles d'urbanisme sont régies par le PLU.
- les modifications dans la structure du règlement : la non réglementation des articles 5 (superficie minimale) et 14 (coefficient d'occupation des sols), la suppression de l'article 15 sur le dépassement de COS, la refonte des articles 1 et 2, l'introduction de nouveaux articles 15 et 16 etc.

L'élaboration du PLU, conduit, par rapport au POS à :

des évolutions de zonage,

- la mise en œuvre d'outils complémentaires pour la diversification de l'offre de logements, etc., et l'adaptation des outils existants, tels que les emplacements réservés,
- l'adaptation des dispositions réglementaires traduisant les objectifs poursuivis dans chaque secteur de la commune.

10.2.3. LES GRANDS OBJECTIFS POURSUIVIS POUR L'ELABORATION DE LA PHASE REGLEMENTAIRE

A. UN ZONAGE FIDELE AU PROJET URBAIN

La philosophie du projet de Wannehain repose sur la densification de l'espace bâti au profit des espaces naturels et agricoles qui ceinturent le territoire. La municipalité a donc mis en œuvre un zonage règlementaire qui répond à cette ambition tout en respectant les nouvelles pratiques de l'urbanisme (loi ALUR, loi LAAAF) et les particularités communales.

L'intégration des futurs quartiers dans leur contexte urbain constitue le second enjeu du projet. Il en découle une variété de zones tant du point de vue de leur affectation que du point de vue de leurs densités.

B. UN ZONAGE ADAPTE ET SIMPLIFIE

L'analyse du PLU en vigueur a mis en évidence la nécessité de le faire évoluer afin de se mettre en adéquation avec les nouvelles orientations de développement mais également l'évolution du contexte législatif.

Evolutions réglementaires des constructions isolées

Au fil des années, Wannehain s'est scindée en deux : le cœur du village et le hameau du Bureau. Mais cet urbanisme dispersé, qui s'est développé de manière linéaire le long des réseaux, est dorénavant endigué avec les nouvelles législations en vigueur.

Avec la loi ALUR (24 mars 2014), ne peuvent être autorisées dans les zones Agricoles (A) et les zones Naturelles (N) que les constructions à vocation agricole et forestière, les équipements publics ou les services publics (CINASPIC). Le pastillage anciennement autorisé a donc été aboli (sauf exceptions validées par le préfet).

En contrepartie, la loi LAAAF du 13 octobre 2014 vient assouplir les possibilités de changement de destination et d'extension des bâtiments existants. Ainsi, pour les bâtiments à usage d'habitation, des extensions mesurées sont admissibles. D'autre part, les changements de destination identifiés au zonage sont autorisés à condition qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.

La prise en compte du risque

Le zonage identifie également les secteurs soumis aux risques d'inondation par un indice « i » dans le cadre du recensement des zones inondées et de la prise en compte du PPRi de la Marque.

Un zonage adapté à l'évolution spatiale du territoire

Le secteur économique Maraiche constitue la principale évolution réglementaire. Anciennement classé en zone 2 AUe, il a muté en zone 1AUE permettant ainsi d'accueillir des activités artisanales à court terme en lien avec la CCPC.

Par ailleurs, le secteur UC s'est légèrement élargi en englobant désormais le quartier nouvellement construit rue Charles Pollet (anciennement classé 1AUn).

La transition POS/PLU : tableau de synthèse

Type de zone	Ancien PLU	Nouveau PLU
	UA : zone urbaine affectée essentiellement à l'habitat et aux services ayant un caractère central	 UA: zone urbaine affectée essentiellement à l'habitat et aux services ayant un caractère central UAa: zone urbaine centrale de densification
Zone urbaine	UB: zone mixte de moyenne densité, destinée à recevoir des habitations, des activités non nuisantes, des bureaux, des services et des équipements publics.	UB : zone mixte de moyenne densité, destinée à recevoir des habitations, des activités non nuisantes, des bureaux, des services et des équipements publics.
mixte à vocation habitat	UC : zone urbaine affectée essentiellement à l'habitat isolé, de faible densité. UCi : terrains inventoriés dans le cadre du «recensement des zones inondées».	UC: zone urbaine affectée essentiellement à l'habitat isolé, de faible densité. UCi: terrains inventoriés dans le cadre du «recensement des zones inondées».
	UD : d'une zone d'habitat de très faible densité, correspondant au hameau « du Bureau ».	UD : d'une zone d'habitat de très faible densité, correspondant au hameau « du Bureau ».
Zone d'extension à vocation d'habitat ou de loisirs	1AUn : zone à urbaniser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone 1AUmr : zone à urbaniser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.	1AU : d'une zone d'urbanisation mixte à court terme, de densité moyenne, insuffisamment ou pas équipée, dont la vocation future est d'accueillir de l'habitat et les services liés à l'habitat.
Zone d'extension à vocation	2AUE : zone spécifique, actuellement non équipée, urbanisable à moyen ou long terme, ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU. Elle est destinée à accueillir des activités artisanales.	//
économique	1AUE : zone d'urbanisation à court terme, de faible densité, insuffisamment ou pas équipée, dont la vocation future est d'accueillir des activités artisanales.	1AUE : zone d'urbanisation à court terme, de faible densité, insuffisamment ou pas équipée, dont la vocation future est d'accueillir des activités artisanales.
	A : zone naturelle protégée, réservée à l'activité agricole et à l'élevage.	A : zone naturelle protégée, réservée à l'activité agricole et à l'élevage.
Zone agricole	Ai : terrains inventoriés dans le cadre du «recensement des zones inondées» pour un risque d'inondation. Ar : terrains inventoriés dans le cadre du «recensement des zones inondées» pour un risque de ruissellement.	 A(b): terrains identifiés au sein du périmètre de la plaine de Bouvines Ai: terrains inventoriés dans le cadre du «recensement des zones inondées» pour un risque d'inondation. Ar: terrains inventoriés dans le cadre du «recensement des zones inondées» pour un risque de ruissellement.
Zone naturelle	N : d'une zone naturelle de protection des sites et des espaces naturels sensibles ou de qualité.	 N : d'une zone naturelle de protection des sites et des espaces naturels sensibles ou de qualité. Ni : terrains inventoriés dans le cadre du PPRI pour un risque d'inondation. N(b) : terrains identifiés au sein du périmètre de la plaine de Bouvines

10.2.4. LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

A. LES ZONES URBAINES MIXTES

Les zones urbaines mixtes reprennent les secteurs déjà urbanisés et certains secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Conforter la centralité

La zone UA de Wannehain recouvre un caractère urbain central. Elle englobe en effet les équipements, les lieux de vie, les services et commerces communaux ainsi que les nœuds de transports. De fait, le plan de zonage veille à conforter cette centralité en déclinant des dispositions règlementaires favorables à la densité et la valorisation de la trame bâtie existante.

Le PADD propose de préserver les respirations du centre bourg tout en exploitant le potentiel foncier urbanisable des dents creuses. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation vient identifier précisément les secteurs à enjeu permettant de répondre à l'objectif démographique. Plusieurs secteurs font l'objet de réflexions :

- La transformation du site de la ferme Verstraete en béguinage,
- La réhabilitation de l'exploitation agricole (en face de l'école),
- L'extension de l'école.

Ces opérations permettront de densifier l'enveloppe bâtie, de renforcer la centralité mais également de créer une vraie synergie autour des nœuds de transport en commun.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du quartier, des liaisons douces seront déployées permettant ainsi de faciliter et de sécuriser les déplacements piétons. De par son caractère central, la pâture en face de la mairie semble propice à ce type d'aménagement. La municipalité, consciente de cet atout, souhaite l'adapter en plaine de loisirs.

Développer des polarités secondaires

La zone UB s'inscrit dans la continuité de la zone UA. Le quartier se caractérise par une densité moins importante et une mixité fonctionnelle mêlant logements et activités. L'objectif est ici de dynamiser les quartiers périphériques et de développer l'économie et l'emploi sur l'ensemble de la commune.

Le déploiement de nouvelles liaisons douces vers le centre sera nécessaire afin de fluidifier les déplacements et de renforcer les relations entre les quartiers.

Contenir l'extension urbaine périphérique

La zone UC correspond aux opérations urbaines plus récentes. La commune s'est en effet étendue le long des infrastructures routières sous forme de logements pavillonnaires ce qui entraine une forte consommation foncière pour une faible densité. Par ailleurs, ce type d'urbanisme a des impacts sur la gestion de l'eau, la sécurité routière et le paysagement des entrées de ville.

De fait, le PADD œuvre pour limiter son expansion notamment aux abords de la ZNIEFF.

Un sous-secteur UCi est inscrit à l'ouest de la commune. Il correspond à un terrain inventorié dans le cadre du « recensement des zones inondées ». Des dispositions réglementaires particulières sont insérées dans le règlement afin de limiter la vulnérabilité des habitations et des ménages au risque d'inondation.



· Limiter le mitage urbain

Comme le révèle le diagnostic urbain, la commune est scindée en deux. Au sud de la voie ferrée s'étend le cœur de la commune et ses quartiers périphériques. Au nord, le hameau « le Bureau » s'est développé au croisement de la D93, de la rue de la vache bleue et rue de la justice. De très faible densité, isolé du reste de la commune, le hameau est classé en zone UD. Le règlement restreint fortement les possibilités de construction et d'extension ce qui va dans le sens du PADD et de la loi ALUR (2014). Ce secteur identifié en zone urbaines UD a fait l'objet d'une analyse particulière vis-àvis notamment des dispositions du SCOT.

Compte tenue du groupement d'habitation déconnecté du tissu urbain principal au nord de la commune, il est nécessaire de justifier si cette tâche urbaine peut être considérée comme un hameau. Concrètement, il s'agit de se positionner sur deux possibilités :

- Le classement en zone urbaine ces entités, que l'on peut alors communément appeler « hameaux ». Le classement en zone U (sous réserve de répondre à l'article R.123-5 du CU) a pour conséquence de permettre la densification (urbanisation des dents creuses et éventuellement division parcellaire);
- Le classement en zone agricole, qui conduit à considérer ces dernières comme de l'habitat isolée. Ceci a pour conséquence d'appliquer le principe de constructibilité limitée (R.151-23 du CU).

Les éléments du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT de Lille Métropole indique les principes suivants :

Limiter l'extension et la densification des hameaux (p. 11 DOO)

« Les hameaux n'ont pas vocation à s'étendre au-delà de leurs limites actuelles. Dans une logique de limitation de l'étalement urbain, des densifications peuvent être autorisées dans les limites du hameau existant et des capacités des réseaux de viabilisation (desserte, eau potable, assainissement et électricité), à condition de respecter les volumes bâtis et le cadre paysager. » Habitat rural isolé (p. 53 DOO)

« Composé de fermes, d'habitations rurales isolées ou regroupées sous forme de hameau de moins de trois hectares, ce type de tissu n'inclut pas les parcelles agricoles ou boisées ni les bâtiments à usage d'activité agricole. »

Dans son rapport de présentation, le SCOT de Lille Métropole définit un hameau comme étant « un petit groupe d'habitations et de bâtiments (...) qui constituent un espace urbain de moins de 3 hectares séparé [de plus de 50m] d'un espace urbain plus important tel que la partie centrale de la commune ou une agglomération. » (SCOT-RP p. 267).

Du fait de la certaine ambigüité entre la définition de l'habitat rural isolé et la notion de hameau, pour définir un hameau, il convient de se référer aux critères cumulatifs suivants⁵:

- Un nombre de constructions limité (une dizaine ou une quinzaine de constructions au maximum) destiné principalement à l'habitation ;
- Un nombre limité de logements ;
- Regroupé et structuré ;
- Isolé et distinct du bourg ou du village.

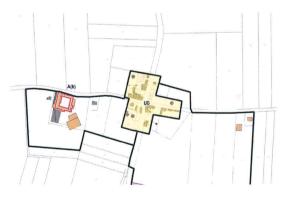
En outre, serait considéré comme hameau, plusieurs habitations/bâtiments constituant une superficie de moins de 3 ha intégrant une logique de distance/de coupure urbaine par rapport au tissu urbanisé de plus grande importance sans pour autant qu'il comprenne un commerce, café, ou service public. Dans le cas de la commune de Wannehain, la tâche urbaine correspond bien aux critères d'un hameau.

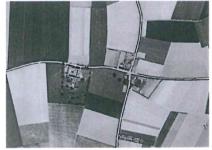
Il est donc important de préciser cette notion et de justifier la définition adoptée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme, mais également de procéder à une identification cartographique dans les plans locaux d'urbanisme.

En ce qui concerne l'utilisation de la tâche urbaine dans l'écriture du PLU, il semble important de noter que :

- L'exercice de délimitation de zones dans le cadre d'un document d'urbanisme, qu'elles soient constructibles ou inconstructibles, est un exercice à dissocier du travail de définition d'une occupation du sol;
- La précision de la donnée n'apparait pas suffisante et peu adaptée.

La tâche urbaine intègre les exploitations agricoles or, ces dernières de par leur implantation doivent faire l'objet d'un classement en zone agricole. Par conséquent, la tâche urbaine étant inférieure au seuil de 3 ha, cette dernière peut être considérée comme une zone de hameau et être classée en zone U.





De plus au regard des photographies aériennes de 1950-1965, opérée dans un contexte historique de mitage, la tâche urbaine était déjà présente à cette période. Aujourd'hui, cette dernière constitue une empreinte historique de la commune à l'écart du centre bourg.

⁵ Cf. Instruction du Gouvernement – Fiches techniques sur l'extension de l'urbanisation en continuité (septembre 2015)

Avec une superficie inférieure à 3 ha, la tâche urbaine est composée d'une vingtaine de logement, ce qui représente 5% des logements la commune. Sur la base du phénomène de desserrement de la commune qui est de 2,86, on retrouve 57 habitant soit 5% de la population totale résident dans le hameau.

Ainsi, le hameau « Le Bureau » est implanté depuis de nombreuses années sur le territoire, regroupant une part à ne pas négliger de logement et de population de Wannehain ce qui conforte ce classement en zone urbaine spécifique UD.

10.2.5. SECTEURS D'EXTENSION DE L'URBANISATION MIXTES

Une étude de territoire et un diagnostic approfondi ont permis de dégager le potentiel foncier au sein de la trame bâtie. Au total 10 dents creuses ont été identifiées ce qui représente un potentiel de 38 logements. Pour rappel 54 logements sont nécessaires à la prise en compte de l'objectif démographique.

Numéro	Surface	Potentiel	Occupation
1	0.1 ha	1 logts	Friche
10	0.04 ha	1 logts	Friche
2	0.05 ha	1 logts	Friche
3	0.1 ha	1 logts	Friche
4	0.45 ha	4 logts	Prairie
5	0.7 ha	23 logts	Prairie
6	0.19 ha	1 logts	Prairie
7	0.3 ha	2 logts	Friche
8	0.18 ha	2 logts	Friche
9	0.12 ha	2 logts	Friche

Les dents creuses les plus au sud (4 et 6) interceptent le périmètre de la ZNIEFF ou de la zone à dominante humide. Une étude de caractérisation a été menée afin de lever la présomption de zone humide. Celle-ci n'a pas révélés la présence de zones humides.

Ce potentiel comprend notamment le projet de béguinage en cours d'étude avec la réalisation de 23 logements composés de 12 logements locatifs, 5 en accession et 6 lots libres soit une densité de plus de 33 logements à l'hectare.

Ce projet renforcera l'offre existante de 74 logements sociaux et permettra de répondre aux demandes en attente (16 demandes actuellement). Ce projet s'inscrit parfaitement dans la logique de développement d'un véritable parcours résidentiel.

Occupation	Prairie	Friche	Friche	Prairie	Friche	Friche	Friche	Prairie	Friche	Bâti et prairie	Friche
Potentiel	4 lgts	1 lgts	2 lgts	1 lgts	1 lgts	2 lgts	1 lgts	23 lgts	1 lgts	13 lgts	2 lgts
surface en m2	4456	1019	3029	1926	510	1186	352	6917	981	4987	1834
Numéro	4	3	7	9	2	6	10	2	-	£	8

Potentiel: 51 logts Surface totale: 2.72 ha

Légende

Nouvelles constructions non cadastrées

Zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Flortique et Faunistique de type 1

Potentiels:

Potentiel au sein de la trame bâtie

Projet d'urbanisation

Bilan des capacités au sein de la trame bâtie _ Centre Bourg

Occupation	Prairie	Friche	Friche	Prairie	Friche	Friche	Friche	Prairie	Friche	Bâti et prairie	Friche
Potentiel	4 lgts	1 lgts	2 lgts	1 lgts	1 lgts	2 lgts	1 lgts	23 lgts	1 lgts	13 lgts	2 lgts
surface en m2	4456	1019	3029	1926	510	1186	352	6917	981	4987	1834
Numéro	4	က	7	9	2	6	10	5	-	7	8

Potentiel: 51 logts Surface totale: 2.72 ha

 Nouvelles constructions non cadastrées Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie

Floritique et Faunistique de type 1 Potentiels:

Potentiel au sein de la trame bâtie

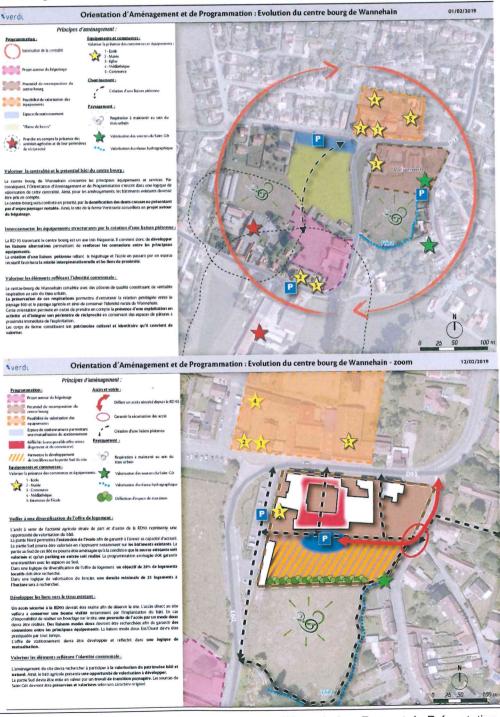
Projet d'urbanisation



La municipalité envisage également le développement d'un îlot bâti ou se trouve une activité agricole qui **risque de cesser son activité dans la temporalité du PLU**. Ainsi la commune envisage de développer ce projet à l'écart des sites à enjeux naturels (ZNIEFF, zone à dominante humide, zone inondable), et en accord avec les axes du PADD. Ce projet vise à recomposer un ilot bâti existant et s'inscrit sur une logique d'aménagement à long terme.

Cette zone à urbaniser constitue le principal site de développement et d'évolution de la commune. Son urbanisation doit, en s'appuyant sur la trame des équipements existants, contribuer à compléter et finaliser la logique de développement urbain engagé. Le potentiel théorique de ce site est de 13 logements ce qui permet d'atteindre le besoin de 54 logements pour la croissance de population, mais l'enjeu est avant tout sa maitrise et l'encadrement de son devenir.

Afin d'encadrer le développement de ce secteur deux Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été mises en place, la première précise les vocations et la stratégie à l'échelle du centre-bourg, la seconde apporte des précisions sur l'organisation du futur ilot.



10.2.6. LES SECTEURS D'EXTENSION A VOCATION ECONOMIQUE

Comparativement aux précédents documents d'urbanisme de la commune, la zone a été réduite. Son nouveau périmètre permet d'allier développement économique et préservation des surfaces agricoles.

D'une surface de 4,7 hectares, la zone économique Maraiche est un projet porté par l'intercommunalité. Elle s'insère dans un cadre agricole et est séparé du tissu bâti par la ligne LGV, limitant ainsi les nuisances (sonores, olfactives, visuelles) aux riverains. Le projet devra donc répondre aux besoins actuels et futurs de l'intercommunalité en termes économique en veillant à une optimisation du foncier, et à une valorisation de l'aménagement.

C'est une véritable opportunité de développement de l'artisanat et de l'emploi. Porté par l'intercommunalité, la zone prend place le long de la voie ferrée et de la RD 93. Une dizaine d'îlots commerciaux prendront prochainement place et constitueront une porte d'entrée sur la ville.



10.2.8. OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Dans le cadre du projet de PLU la commune s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation foncière ainsi entre 2008 et 2018, **7,7 ha** ont été artificialisés pour de l'habitat ou de l'activité économique dans le cadre du PLU **7,4 ha** sont inscrit dont une zone de 4,7 ha à vocation économique **soit 2,7 ha à vocation habitat**. De plus dans cette surface les opérations portées par la commune visent à valoriser 2 sites en renouvellement urbain (béguinage et ancien site agricole).

Au final seulement 2,7 ha sont portés par la commune à vocation habitat et l'ensemble de cette surface est inscrite au sein de l'enveloppe urbaine. Pour comparaison sur la consommation lors des 10 dernières années 6,1 ha était en extension.

10.2.9. VALORISER LA PRESENCE DE L'ACTIVITE AGRICOLE

L'agriculture couvre une surface importante du territoire. Elle joue un rôle majeur qui motive son classement par un zonage A adapté assurant sa pérennité et son évolution.

Par ailleurs, la municipalité souhaite développer l'offre touristique nature en lien avec la plaine de Bouvines, le bois Moudry et le bois de la Fougère. La préservation et la valorisation des paysages agricoles est dès lors indispensable. C'est la raison pour laquelle le règlement contraint fortement les possibilités de construction sur cette zone.

Cependant, certains bâtiments agricoles sont identifiés sur le plan de zonage au titre du L123-3-1 du code de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi changer de destination et permettre d'instaurer des activités corrélées au tourisme comme la restauration, l'hôtellerie...

Cette dimension réglementaire correspond également à la politique de valorisation du patrimoine bâti insufflé par le PADD.

10.2.10. Prendre en compte les risques

Deux sous-secteurs correspondant aux terrains soumis au risque d'inondation (PPRI et Ruissellement) ont été instaurés :

- Le sous-secteur Ar correspondant au risque de ruissellement à l'ouest de la commune,
- Le sous-secteur Ai correspondant au risque d'inondation au nord-est et au Sud (donnée PPRI) de la commune.

Des dispositions réglementaires particulières sont prises dans le règlement afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des habitations à proximité.

10.2.11. PROTEGER LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles sensibles s'établissent au sud de la commune. En plus d'être identifié comme une ZNIEFF et une zone à dominante humide, le secteur est un corridor biologique inscrit dans le SRCE. Sa protection est donc primordiale, d'où le classement en zone N qui contraint fortement l'urbanisation.

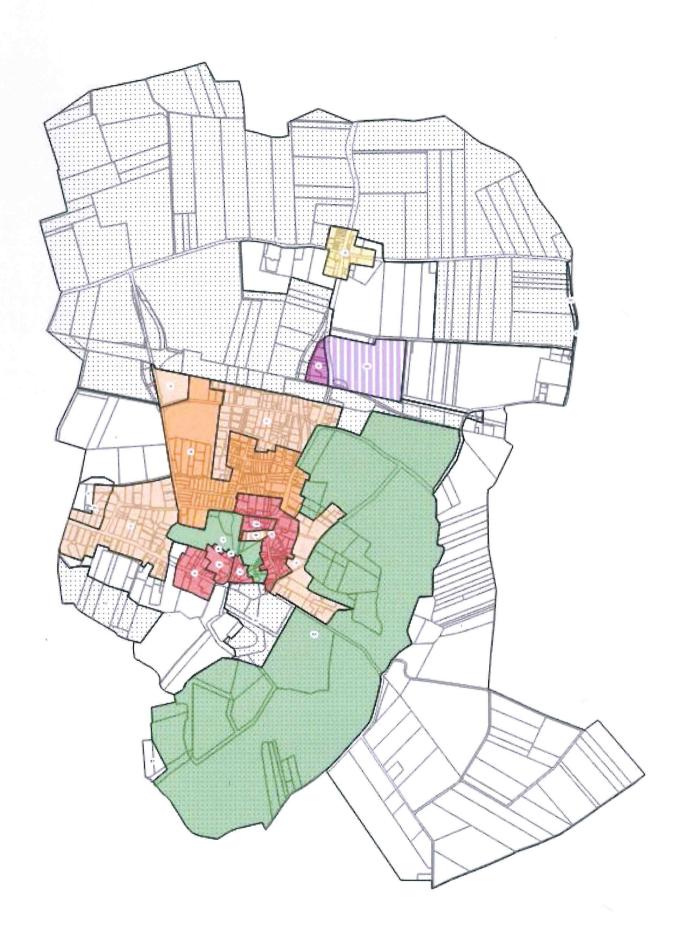
Le zonage rajoute une protection supplémentaire en classant les boisements comme un élément de patrimoine à protéger au titre L 151-19 du code de l'urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire, à tout ou partie d'un élément de patrimoine à protéger, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Ces mesures garantissent la pérennisation du cadre de vie et confirme la volonté municipale de développer le tourisme vert.

10.2.12. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés sont des zones spécifiques permettant à la commune d'acquérir sur le long terme des terrains dans l'optique d'un usage d'intérêt général. Wannehain est pourvue de 8 emplacements réservés qui permettent d'assurer une cohérence et un lien entre toutes les futures opérations d'aménagement. La moitié de ces emplacements se situent dans le centre du village sont corrélés aux futures opérations d'aménagement :

- Prolongement de cheminement piétonnier,
- Création d'un parking,
- · Création d'une plaine de loisirs,
- Extension de l'espace scolaire et culturel.



10.3. Typologie des zones et evolution reglementaire

10.3.1. Presentation generale du reglement

Le règlement permet de connaître les règles applicables à un terrain donné.

Préalablement à la lecture des règles applicables à la zone qui couvre le terrain, il est nécessaire de se référer au titre I « Dispositions générales ». Ce titre I présente les législations relatives à l'occupation des sols s'appliquant en sus des dispositions du PLU et les dispositions qui s'ajoutent à celles définies par le règlement de la zone.

Après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage, la lecture du document s'effectue de la manière suivante :

- lecture du chapitre correspondant à la zone présentant le corps de règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de la zone,
- lecture, le cas échéant, de l'orientation d'aménagement et de programmation se rapportant au terrain concerné.
- lecture des annexes du PLU, qui rassemblent des dispositions réglementaires spécifiques qui ne relèvent pas directement du PLU, et qui peuvent préciser les règles applicables sur certains terrains.

10.3.2. LES REGLEMENTS DE ZONE

Dans chacune des zones, un préambule, après une définition générale de la zone, informe de l'existence de risques et nuisances ainsi que d'autre éléments contextuels (éléments de patrimoine protégés, sensibilité archéologique, monuments historiques,...) marquant la zone.

Chaque règlement de zone se décline en seize articles :

 les articles 1 et 2 déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est soumis à conditions particulières,

Il résulte de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme que le PLU peut réglementer « les occupations et utilisations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières ». Ainsi, l'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, urbanisme.

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

- les articles 3 et 4 précisent comment le terrain doit-il être desservi par les réseaux pour être constructible (accès, voirie, réseaux d'eau potable, d'assainissement, etc.)
- l'article 5 précise si une superficie minimale est exigée pour qu'un terrain soit considéré comme constructible,
- les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur le terrain : par rapport à la voie, par rapport aux limites séparatives, et entre elles sur un terrain,
- l'article 9 fixe l'emprise au sol maximale des constructions,
- l'article 10 indique la hauteur maximale des constructions,
- l'article 11 fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions,
- l'article 12 permet de déterminer le nombre de places de stationnement exigé en fonction du projet de construction,
- l'article 13 définit les règles applicables aux espaces libres, et par exemple, les obligations de végétalisation pour chaque terrain,
- l'article 14 fixe le coefficient d'occupation des sols admis, qui détermine le nombre de m² de surface constructible pouvant être réalisé en fonction de la superficie des terrains.

- l'article 15 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
- l'article 16 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

10.3.3. Presentation des principes reglementaires

Les principes de développement durable ont guidé l'élaboration du dispositif réglementaire qui intègre notamment :

- la prise en compte des principes de diversité des fonctions et de mixité dans l'habitat,
- la maîtrise du développement urbain,
- la protection des espaces naturels et agricoles,
- la prise en compte des risques,
- le souci de favoriser une utilisation économe et valorisante des ressources.

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de Wannehain en quatre types de zones distinctes :

- Les zones urbaines, qui correspondent à des secteurs déjà équipés ;
- Les zones à urbaniser qui correspondent à des zones naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation;
- Les zones agricoles ;
- Les zones naturelles et forestières qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et paysages...

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

10.3.4. LES ZONES URBAINES

A. LA ZONE UA

La zone UA correspond à une zone urbaine centrale. Elle concentre effectivement les principaux équipements et services de la commune et témoigne d'une densité plus élevée que le reste de la commune. Afin de favoriser la densification de l'enveloppe urbaine et de renforcer la centralité autour du cœur de village, le règlement de la zone édicte des articles favorables à un urbanisme compacte.

Le premier et le deuxième article confortent la mixité des fonctions de la zone. Ainsi, l'extension des bureaux, commerces, locaux d'artisanat existants, sont autorisés dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant.

Certains articles de la zone permettent d'augmenter la densité en édictant des règles strictes sur l'implantation des constructions :

- Article 6: les constructions doivent s'aligner sur la voie publique ou à la limite d'emprise des voies privées afin de renforcer l'implantation en front bâti. Seules les constructions des« dents creuses » devront s'aligner sur celles contiguës.
- Article 7: les constructions doivent respecter la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de la hauteur totale de ce bâtiment, sans jamais être inférieure à 3 mètres. Des exceptions sont cependant édictées pour les constructions joignant la ou les limites séparatives.

A noter qu'un secteur UAa a été créé afin de faciliter la réalisation des secteurs de renouvellement urbain en laissant des possibilités souples d'implantation des constructions en permettant soit l'alignement soit le retrait.

 Article 8 : les constructions situées sur une même unité foncière doivent être implantées de telle manière qu'elles satisfassent aux deux conditions suivantes : Les baies éclairant les pièces d'habitation ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance minimale de 3 mètres. Cette distance minimale peut toutefois être réduite jusqu'à être nulle dans le cas de bâtiments de faible volume (surface de plancher inférieure à 25 m²) ou de contraintes

techniques dûment justifiées.

- Article 9 : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 80% de la surface totale de la parcelle pour les constructions à usage d'habitation. Ce plafond est majoré à 100% pour les bâtiments à usage de bureau, d'artisanat ou commerce.
- Article 10 : La hauteur des constructions est limitée à deux niveaux à partir du rez-dechaussée. Pour les activités, la hauteur est majorée à 10 mètres.

L'article 11 de cette zone encourage au développement des démarches environnementales qui favoriseraient les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable. Cette mesure réglementaire va dans le sens du développement durable et des lois Grenelles.

Afin de ne pas saturer l'espace public, le stationnement, réglementé par l'article 12, a été fixé à une place par logements. Cette mesure réduit la place de l'automobile au profit des transports à commun. Pour les activités, les places de stationnement sont calibrées en fonction de la nature de l'activité.

Densité ne signifie pas abandon des espaces publics et des espaces de respiration. Ainsi, l'article 13 fixe un minimum de 10% d'espaces verts (au sol ou en terrasse) de la surface du terrain. Par ailleurs, les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 100 m² de terrain au minimum. Enfin, les équipements techniques, les hangars agricoles, les dépôts, les citernes à gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, doivent être plantées de haies vives, accompagnées d'arbres de haute tige en bosquet ou en alignement, à raison au minimum d'un arbre ou d'un bosquet tous les 20 mètres linéaire de haie. Ces mesures vont dans le sens du PADD car elles confortent et protègent la trame bocagère.

Dans la zone UA, les possibilités de l'occupation du sol ne sont pas réglementées.

B. LA ZONE UB

Dans la continuité de la zone UA, la zone UB favorise la mixité fonctionnelle. Les articles 1 et 2 reprennent les mêmes dispositions réglementaires.

Les quartiers de la zone UB sont cependant moins denses. C'est la raison pour laquelle les règles des articles 6 et 9 sont plus souples vis-à-vis de l'implantation des constructions :

- Article 6 : Les constructions peuvent s'implanter avec une distance de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées. Ce recul est porté à 10 mètres le long des routes départementales. Pour les « dents creuses », les mêmes dispositions réglementaires que dans la zone UA sont appliquées.
- Article 9 : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la surface totale de la parcelle pour les constructions à usage d'habitation. Ce plafond est majoré à 80% pour les bâtiments à usage d'activités ou de services.

Les articles 6, 7 et 8 reprennent les mêmes dispositions réglementaires que la zone UA.

Du fait de la densité plus faible de la zone UB, le nombre de places dédiées au stationnement est plus élevé que dans la zone UA et s'élève à deux places par logements (article 12).

Par rapport à la zone UA, la surface dédiée aux espaces verts (réglementée par l'article 13) est plus importante et s'élève à 15% (de la superficie du terrain).

Comme la zone UA, les possibilités de l'occupation du sol ne sont pas réglementées.

C. ZONE UC

La zone UC se caractérise par un habitat pavillonnaire le long des voies et par une très faible densité. Un sous-secteur UCi est affecté à la zone et correspond aux terrains inventoriés dans le cadre du « recensement des zones inondées ».

En plus des dispositions réglementaires des zones UA et UB en matière d'extension des bureaux, commerces et locaux d'artisanat existants, la zone UC autorise les établissements à usage artisanal ou commercial de surface inférieure à 500 m² s'ils correspondent à des besoins liés au caractère de la zone et à son fonctionnement. **L'article 2** stipule également que dans le sous-secteur UCi, les constructions et les clôtures ne devront pas augmenter le risque d'inondation.

L'article 6 reprend les mêmes dispositions réglementaires que dans la zone UB. Une règle a cependant été rajoutée concernant le recul de 10 mètres des constructions par rapport à la voie ferrée. Cette mesure permet de réduire les nuisances sur les habitations.

L'article 7 admet une distance plus importante entre les constructions et les limites séparatives. En effet, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de la hauteur totale de ce bâtiment, sans jamais être inférieure à 4 mètres.

L'emprise au sol, règlementée par l'article 9, ne peut excéder 40% de la surface totale de la parcelle.

Les constructions de la zone UC sont de plus faible hauteur que dans les zones précédentes. Elle est fixée, par **l'article 10,** à un niveau au-dessus du rez-de-chaussée. Par ailleurs, la hauteur des autres constructions est fixée à 8 mètres maximum. Ces dispositions réglementaires se justifient par la plus faible densité de ces quartiers et le caractère pavillonnaire des logements.

Pour les places de stationnement, l'article 12 reprend les mêmes dispositions que la zone UB.

La zone UC laisse plus de place aux espaces verts. Cette mesure se justifie par sa proximité avec les espaces agricoles et naturels et par son cadre de vie plus paysagé. De fait, l'article 13, stipule que 20% de la surface des terrains doivent être affectés en espace vert.

Comme la zone UA, les possibilités de l'occupation du sol ne sont pas réglementées.

D. LA ZONE UD

La zone UD correspond au hameau « du Bureau ». Les articles 1 et 2 restreignent les possibilités d'urbanisations.

Les articles 6, 7 et 8 reprennent les mêmes dispositions réglementaires que la zone UC. Cela se justifie par les faibles densités des deux zones.

L'emprise au sol, règlementée par l'article 9, ne peut excéder 50% de la surface totale de la parcelle.

La hauteur des constructions, réglementée par l'article 10, reprend les mêmes dispositions que la zone UC.

Les articles 11 et 12 reprennent les mêmes dispositions réglementaires que la zone UC. Cela se justifie par les similitudes urbaines entre les deux zones.

La zone UC laisse plus de place aux espaces verts. Cette mesure se justifie par sa proximité avec les espaces agricoles et naturels et par son cadre de vie plus paysagé. De fait, **l'article 13**, stipule que **30%** de la surface des terrains doivent être affectés en espace vert.

Au regard du règlement de chaque zone, on constate une graduation progressive de la densité. Comme la zone UA, les possibilités de l'occupation du sol ne sont pas réglementées.

10.3.5. RECAPITULATIF DES ZONES URBAINES

Zonage	UA	UB	UC	UD
Article 6	Alignement Recul similaire	5 m Recul similaire	5 m Recul similaire	5 m Recul similaire
Article 7	L=H/2 mini 3 m Limite séparative bande de 15 m	L=H/2 mini 3 m Limite séparative bande de 15 m	L=H/2 mini 4 m Limite séparative bande de 15 m	L=H/2 mini 4 m
Article 9	80% habitation 100%	60% habitation 80%	40% habitation	40% habitation
Article 10	R+1+C 10 m	R+1+C 10 m	R+1+C 8 m	R+1+C 8 m
Article 13	10%	15%	20%	30%

10.3.6. LES ZONES A URBANISER

A. ZONE IAU

Elle correspond à une zone naturelle destinée à être urbanisée à court terme à vocation mixte, à dominante habitat, sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. Le périmètre de la zone 1AU reprend celui de la zone 1AUmr.

Les deux premiers articles favorisent la mixité fonctionnelle du quartier en admettant aussi bien des habitations que es services liés à l'habitat. Pour autant, les constructions et infrastructure (voirie, clôture) ne devront pas augmenter le risque d'inondation.

Se situant dans la continuité de la zone UC, la zone 1AU respecte en grande partie les mêmes dispositions réglementaires sur les conditions d'occupation du sol :

- Article 6: Les façades des constructions doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées, soit à l'alignement dans le cas de la réalisation d'un projet d'ensemble. Par ailleurs, les constructions devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à la voie ferroviaire.
- Article 7 : il reprend les mêmes dispositions réglementaires que la zone UA et UB.
- Article 8: La distance entre deux bâtiments doit au minimum de 4 mètres sauf pour les constructions inférieures à 25 m².
- Article 9 : l'emprise au sol ne peut excéder 80% de la surface totale du terrain.

Si ces articles vont dans le sens d'une densité plus faible que la zone UA ou UB, **l'article 10** admet une hauteur égale à **deux niveaux** au-dessus du rez-de-chaussée.

L'article 11 reprend les mêmes dispositions que les zones urbaines mixtes.

A l'instar des zones UB, UC et UD, le nombre de places de stationnement s'élève à deux places par logements (article 12).

L'article 13 reprend les mêmes dispositions que la réglementaire que la zone UC.

Comme la zone UA, les possibilités de l'occupation du sol ne sont pas réglementées.

B. ZONE IAUE

La zone 1AUE correspond à la future zone économique Maraiche de faible densité. Bien qu'étant à vocation artisanale, d'autres constructions sont tolérées si elles sont liées aux activités artisanales comme les bureaux, les bâtiments de stockage etc. (article 1 et 2).

Qualifiée de faible densité dans le règlement, la zone 1AUE regroupe les conditions d'occupation du sol suivantes :

- Article 6: les constructions doivent respecter une distance de 4m par rapport à l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées. Elles doivent également respecter un recul de 10 mètres par rapport à la voie ferrée.
- Article 7: Les constructions ne peuvent s'implanter à moins de trois mètres des limites séparatives.
- Article 8 : La distance entre deux bâtiments doit être de 5 mètres.
- Article 9 : L'emprise foncière ne peut excéder 60% de la surface totale du terrain.
- Article 10 : La hauteur maximum admise est de 8 mètres.

L'article 11 règlemente l'aspect extérieur des constructions. Il est particulièrement important car la zone maraiche est identifiée dans le PADD comme une entrée de ville. Il stipule notamment que : « D'autres aspects et d'autres dispositions peuvent être autorisés pour répondre aux quatorze cibles de la « Haute Qualité Environnementale...) et/ou aux exigences de « l'architecture écologique ». Une ambition environnementale est donc projetée sur la zone.

L'article 12 ne fixe pas de plafond précis pour les places de stationnement. Ils devront être estimés en fonction des besoins de l'activité en termes de chargement/déchargement, livraisons, services, personnels ...

Entourée de surface agricole, la zone économique devra mettre en place des transitions paysagères. C'est la raison pour laquelle **l'article 13** stipule que **30**% de la surface du terrain devra être couvert par les espaces verts. Par ailleurs : « Les espaces libres de construction doivent être engazonnés (gazon ou prairie de fauche) et plantés sous forme de bosquets (arbres de hautes tiges et arbustes), à raison au minimum d'un bosquet pour 200 m² d'espaces libres. ». La plantation de haies vives est également le long des aires de stationnement est également réglementée.

Comme la zone UA, les possibilités de l'occupation du sol ne sont pas réglementées.

C. LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole vise à protéger la viabilisation de la profession agricole. Pour lutter contre l'urbanisme galopante aux périphéries de la commune, la zone A érige des réglementations strictes vis-à-vis des constructions. Ainsi, seules les constructions ou installations liées à l'activité agricole, aux services publics ou d'intérêts collectifs sont autorisées. L'article 2 détaille les constructions qui peuvent être admises sous certaines conditions dont les constructions et installations réputées agricoles par l'article L 311-1 du code rural. Ainsi, les changements de destination à vocation d'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants ...) ou d'habitation sont autorisés et vont dans le sens du développement d'une offre touristique nature.

Deux sous-secteurs Ai et Ar ont été identifiés dans le cadre du « recensement des zones inondées ». Certaines constructions sont autorisées dans **l'article 2** à condition qu'elles n'aggravent pas les risques d'inondation et le ruissellement des eaux pluviales.

Afin de préserver la qualité des eaux communales, l'article 3 réglemente le traitement des effluents agricoles (purins, lisiers...). Ils ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le réseau public.

De faible densité, la zone A regroupe les conditions d'occupation des sols suivantes :

- Article 6: les constructions doivent respecter une distance de 5m par rapport à l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées. Elles doivent également respecter un recul de 10 mètres par rapport à la voie ferrée. Les extensions de construction sont admises dans le prolongement du bâtiment.
- Article 7: Les constructions ne peuvent s'implanter à moins de 4 mètres des limites séparatives.
 - Afin de préserver les habitations des nuisances engendrées par l'agriculture, les dépôts et installations agricoles devront être implantées à 25 mètres au moins des limites des zones urbaines et à urbaniser et des limites séparatives lorsque la parcelle contigüe supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation.
- Article 8 : La distance minimum entre deux bâtiments doit être de 3 mètres.
- Article 9: L'emprise foncière ne peut excéder 50% de la surface totale du terrain. Cette réglementation laisse une surface suffisante aux espaces verts et permet de préserver les paysages ruraux caractéristiques de la commune.
- Article 10: La hauteur maximum admise pour les constructions est limitée à un niveau audessus du rez-de-chaussée dont un seul niveau de combles aménageables inclus. Les constructions agricoles sont limitées à 13 mètres.

Le PADD fixe comme objectif de préserver le paysage agricole et prendre en compte la présence des sièges d'exploitation agricole. Dans ce cadre, **l'article 11** veille à ce que les constructions à usages d'activités agricoles ou liées à l'agriculture s'insèrent bien dans leur environnement :

- « L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement. Les constructions devront être en harmonie avec le bâti traditionnel existant.
- Les couleurs sombres retenues pour les matériaux de façade et de couverture doivent garantir une bonne intégration paysagère du projet.
- Les équipements techniques (transformateurs etc.) et les hangars agricoles doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal, décrit dans **l'article 13.** »

Ainsi **l'article 13** stipule que « les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations doivent être plantées de haies vives, accompagnées d'arbres de haute tige en bosquet ou en alignement, à raison au minimum d'un arbre ou d'un bosquet tous les 20 mètres linéaire de haie. ».

D. LA ZONE NATURELLE

La zone N correspond aux sites et aux espaces naturels sensibles ou de qualité à l'instar de la ZNIEFF qui s'étend au sud de la commune. Etant considéré comme une zone à protéger, les possibilités d'occupation des sols sont réduites. En effet, seules les constructions liées à la préservation des sols agricoles et forestiers, à la sauvegarde des sites et des milieux naturels et paysagers. **L'article 2** autorise également les installations liées au terrain de sports existant, les extensions de 100 m² maximum des bâtiments existants ainsi que la construction d'annexes (garages, abris de jardins) liés à une habitation existante.

L'article 3, relatif aux conditions de desserte des terrains par les réseaux, reprend les mêmes dispositions réglementaires que la zone N.

De faible densité, la zone A regroupe les conditions d'occupation des sols suivantes :

 Article 6: les constructions doivent respecter une distance de 5m par rapport à l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées. Les extensions de construction sont admises dans le prolongement du bâtiment.

- Article 7: Les constructions ne peuvent s'implanter à moins de 4 mètres des limites séparatives.
- Article 8 : La distance minimum entre deux bâtiments doit être de 4 mètres.
- Article 9: L'emprise foncière ne peut excéder 50% de la surface totale du terrain. Cette réglementation laisse une surface suffisante aux espaces verts et permet de préserver les paysages ruraux caractéristiques de la commune.
- Article 10 : La hauteur maximum admise pour les constructions est limitée à un niveau audessus du rez-de-chaussée dont un seul niveau de combles aménageables inclus.

Ces réglementations ainsi que **les articles 11, 12 et 13** sont relativement similaires à la zone A. Ces deux zones rejoignent deux points essentiels du PADD : protéger les espaces naturels et valoriser les paysages agricoles. Par ailleurs, ces mesures participent au développement du tourisme nature sur la commune.

10.4. EVOLUTION DES ZONES

Type de zone	Zone	Surface en ha	Total
	UA	5,47	*
	UAa	1,33	
Zones urbaines mixtes	UB	12,51	41,94
Zones urbaines mixtes	UC	19,75	41,54
	UCi	0,96	
	UD	1,91	
Zones urbaines spécifiques	UE	0,78	0,78
Zones à urbaniser mixtes	1AU	0,30	0,30
Zones à urbaniser spécifiques	1AUE	4,77	4,77
	A(b)	141,49	
Zamas agricales	Ai	0,78	151.62
Zones agricoles	Ai(b)	0,25	151,62
	Ar	9,11	
	N	3,18	
Zones naturelles	N(b)	67,03	70,93
	Ni(b)	0,73	

10.6. DISPOSITION REGLEMENTAIRE DU PLU

10.6.1. LA PROTECTION DES ESPACES BOISES CLASSES

Conformément à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces naturels (bois, forêt, parcs, arbres isolés ...) ont été classés au titre de la protection des espaces boisés classés. Cette dernière interdit « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. ». Cette protection s'étend sur la ZNIEFF Bois de Boughelles et de Wannehain (ZNIEFF 310030092).

10.6.2. LA PROTECTION AU TITRE DU PAYSAGE

Le code de l'urbanisme stipule que le règlement peut « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. ».

Dans ce cadre, des sites de Wannehain sont identifiés comme :

- Un espace vert paysager protégé
- Une zone humide protégée
- Des linéaires de haies protégés
- Des éléments bâtis protégés

10.6.3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Dans le cadre de la révision du PLU, une consultation des exploitants a été réalisée afin de connaître l'évolution des activités en place. Au vu de ces éléments, des dispositions particulières ont été prises visant à garantir l'accessibilité aux sièges d'exploitation et aux parcelles ainsi que vis-à-vis de la diversification de l'activité.

Dans cette logique de diversification et en lien avec les besoin identifiés dans le cadre du diagnostic agricole, des bâtiments ont été identifiés afin de permettre le changement de destination au titre du R 151-35 du code de l'urbanisme.

11. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

11.1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la Loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, même si l'expression n'était pas utilisée par la loi. Ses décrets d'application précisaient notamment que le rapport de présentation des documents d'urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans d'occupation des sols) devaient comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure dans laquelle le schéma ou le plan prenait «en compte le souci de sa préservation».

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a renouvelé en profondeur la planification locale en créant les SCoT et PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. La loiSRU et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les SCoT et PLU, en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

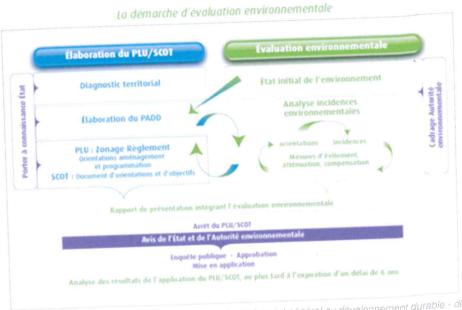
Postérieurement à la loi SRU, la Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive «EIPPE») a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive (par l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005, accompagnés d'une circulaire du Ministère en charge de l'équipement du 6 mars 2006) prévoit que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme. Elle a précisé les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : il s'agit notamment de tous les SCoT et de certains PLU, selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidences sur des sites Natura 2000.

La loi «Grenelle II» du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, introduit des évolutions importantes dans le Code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCoT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

Une autre évolution réglementaire récente a des incidences sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000 (instaurée par la Directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage de 1992) qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE. Sa restitution peut également être intégrée à l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation.

L'évaluation environnementale du PLU de Wannehain fait suite à décision de soumission à évaluation environnementale stratégique prise dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R 104-28 du code de l'urbanisme.

11.2. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux de celui-ci et de vérifier que les orientations envisagées dans le plan ou programme ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte à chaque moment de la préparation du plan ou programme,
- analyser tout au long du processus d'élaboration du plan ou programme, les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- dresser un bilan factuel à terme des effets du plan ou programme sur l'environnement.
- Analyse des impacts du projet sur l'environnement au regard des enjeux.

11.3. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 («loi Grenelle II») met particulièrement en exergue les trois thèmes suivants :

- la limitation de la consommation d'espace,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, notamment au travers du développement des transports en commun et des modes de déplacement doux (marche à pied, vélo), de la cohérence urbanisme-transport, et de dispositions permettant de renforcer les exigences en matière de performance énergétique des bâtiments.

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale stratégique, le contenu du rapport de présentation devra se conformer à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme. Il est ainsi nécessaire (voir précédemment la présentation générale de l'évaluation environnementale) :

- d'exposer le diagnostic et décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme (SCoT) et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (SDAGE ou SAGE par exemple).
- d'analyser l'état initial de l'environnement, ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.
- L'état initial est une étape essentielle du processus qui sert de base à l'analyse des incidences prévisibles du PLU et permet de déterminer si les dispositifs de prise en compte de l'environnement actuels sont suffisants ou non. Il permet d'identifier les pressions existantes, de hiérarchiser les enjeux environnementaux, de localiser les secteurs les plus vulnérables et de décrire l'évolution de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre.
- d'analyser les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment sur les sites Natura 2000).
- d'expliquer les raisons qui justifient le choix opéré pour établir le plan d'aménagement et de développement durable par rapport aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, le cas échéant, aux autres solutions envisagées. Les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement sont exposés.
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement. Ces mesures doivent être hiérarchisée en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser (chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible).
- de présenter les modalités et paramètres de suivi (le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats au plus tard 6 ans après l'approbation).
- d'inclure un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

11.4. METHODOLOGIE

11.4.1. UNE EVALUATION QUI PREND EN COMPTE TROIS DIMENSIONS

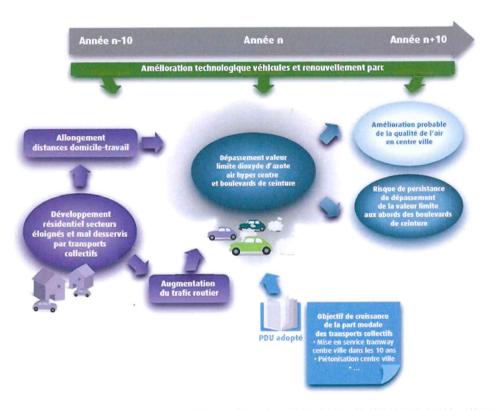
L'évaluation environnementale est une démarche temporelle. Elle s'inscrit dans une approche « durable » et se décline sur plusieurs horizons.

L'évaluation a été intégrée **tout au long de la démarche du PLU**, de son élaboration jusqu'à la fin de ce dernier pour en tirer un bilan. L'évaluation est également composée d'un suivi environnemental qui devra être mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

Chaque étape de l'évaluation s'est nourrit de l'étape précédente et a alimenté l'étape suivante. Elle constitue donc une **démarche itérative**.

La démarche d'évaluation environnementale se veut donc progressive mais également prospective.

En effet, l'objectif est d'avoir une photographie du territoire à l'horizon 2030 afin de comparer, par la suite, les incidences du PLU (PADD) vis-à-vis du **scénario** « **au fil de l'eau** ».



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

Pour chaque thématiques, sont présentés les tendances passées dont on envisagera le prolongement, et les politiques, programmes ou actions mis en œuvre et qui sont susceptibles d'infléchir ces tendances.

11.4.2. LA DIMENSION SPATIALE:

• Une approche macro dépassant les limites du territoire :

Certaines thématiques ont demandé de voir au-delà du territoire de la commune. C'est notamment le cas, lors de l'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 ou encore la présence de corridors écologiques.

• L'échelle communale

L'objectif du PLU est de parvenir a un projet de territoire à l'échelle de la commune. Pour cela différents critères et phénomènes propres aux territoires ont été analysés.

Une échelle fine : Les zones d'urbanisation future

Les zones d'extension de l'urbanisation ont fait l'objet d'une attention particulière et ont été analysées au cas par cas afin de prendre en compte les tenants et aboutissants des enjeux auxquels est confronté chaque espace.

11.4.3. LA DIMENSION TRANSVERSALE:

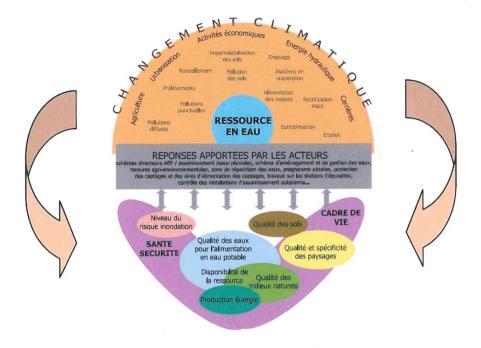
Cette évaluation est transversale pour tenir compte des effets directs et indirects de la mise en œuvre du PLU et pour assurer une gestion globale de l'évolution de l'environnement.

En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplie plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

Par exemple, les haies bocagères peuvent intervenir en matière de gestion des ruissellements, de corridor écologique, de maîtrise des pollutions diffuses, d'intégration paysagère, d'intégration bioclimatique de l'urbanisation... Leur dégradation peut avoir des effets directs tels que la rupture d'un corridor écologique, mais aussi des effets indirects comme l'isolement de milieux naturels du fait de la rupture du corridor.

En outre, les liens directs et indirects s'apprécient aussi en fonction des rapports fonctionnels potentiels ou existants entre différents espaces et milieux environnementaux.

Pour exemple, la préservation de milieux dit riches au plan écologique ne dépend pas seulement de la maîtrise de l'urbanisation sur le secteur concerné, mais aussi autour de lui et sur les espaces périphériques qui lui sont nécessaires pour fonctionner.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

A noter que l'écriture du PLU s'est effectué en collaboration avec :

- Les personnes publiques (définies à l'article L132.12 et L132.13 du code de l'urbanisme) sont associées (PPA) à l'élaboration du document. Leur rôle a été de s'assurer de la bonne prise en compte des lois, règlements et intérêts supra-communaux.
- Les élus et habitants qui ont permis de prendre en compte de par leur connaissance du territoire, les spécificités de chaque espace.

11.4.4. LE PERIMETRE D'ETUDE PRIS EN COMPTE DANS L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le périmètre d'étude servant de support à une évaluation environnementale peut varier selon les thématiques environnementales abordées : dans un souci de pertinence, l'aire d'étude doit être suffisamment vaste pour évoquer les incidences d'un document d'urbanisme dans leur globalité (impacts positifs et impacts négatifs).

En effet, la compréhension et la prise en compte de certaines questions nécessitent de regarder un périmètre plus large que celui du document d'urbanisme. Cela permet si besoin d'analyser les incidences du document d'urbanisme, non seulement sur son strict périmètre, mais également sur les territoires limitrophes.

C'est ainsi que dans le cas de la présente évaluation environnementale, selon les thèmes qui seront abordés, un périmètre d'étude plus ou moins vaste a été pris en compte :

Ainsi, l'analyse a porté au-delà des limites de la commune. Cf. présentation de la dimension spatiale.

11.4.5. Analyse des incidences notables previsibles

La méthodologie employée confronte ensuite, les orientations du PLU aux enjeux environnementaux du territoire afin d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Les « incidences notables » ont été appréciées au regard des critères définis par l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Critères concernant les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- La mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Critères concernant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences.
- la nature transfrontière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - o de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - o d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limite,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

11.4.6. LES MESURES DE PREVENTION ET DE COMPENSATION

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre.

Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation sont proposées. Ces mesures d'évitement, de réduction voire de compensation correspondent aux orientations et aux recommandations du PADD.

En effet, l'élaboration du PLU ayant fait l'objet d'une prise en compte très en amont des caractéristiques environnementales propres au territoire, le PADD constitue une réponse globale aux incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan en réduisant l'impact des dynamiques d'aujourd'hui et en contenant les externalités négatives du projet de demain.

Enfin, le point 6 de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme rappelle que le plan devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement. Pour ce faire, des indicateurs sont proposés pour chaque enjeu environnemental et permettront de suivre les effets de la mise en œuvre du PLU.

11.4.7. LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLU sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du PLU.

Des indicateurs liés aux effets de la mise en œuvre du PLU par un rapport de causalité seront mis en place. Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficients :

- qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- qui ont une cohérence d'échelle adaptée au PLU et à son application,
- qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet.

En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît donc important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation. Dans ce cadre, deux types d'outils seront proposés :

 La mise en place d'un tableau de suivi des indicateurs permettant d'appréhender la thématique concerné, l'indicateur, l'état zéro de l'indicateur, l'objectif rattaché à l'horizon du PLU, et la source de la donnée.

11.5. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisi, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. Ces derniers ont été hiérarchisés et territorialisés pour certains sur la base de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement.

Cette hiérarchisation découle directement des motifs ayant justifiés la soumission à évaluation environnementale stratégique du PLU par l'autorité environnementale ainsi que les prescriptions du SCOT de Lille métropole.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux présents sur le territoire :

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	
Protéger les espaces naturels	
Valoriser les perspectives paysagères et protéger les cônes de vue	
Conforter et protéger la trame bocagère	
Valoriser le paysage agricole et prendre en compte la présence de sièges d'exploitation agricole	
Préserver une qualité des entrées de ville	
Prendre en compte les risques naturels du territoire	
Développer une offre touristique nature de qualité	
Accompagner une évolution démographique maitrisée, et permettre le maintien de la population à 1400 habitants	
Adapter l'offre d'équipements au poids démographique	
Privilégier une urbanisation compacte en centre-bourg, facilement accessible par les modes doux	
Préserver la richesse paysagère du centre-bourg	
Conforter la présence des transports collectifs	
Développer les cheminements doux entre les différentes entités	
Limiter les effets de coupure	
Développer la zone économique au Nord des voies ferrées	

Qualification de l'enjeu	Correspondance dans le tableau
Faible	that is a
Moyen	
Fort	基础是1000000000000000000000000000000000000

11.6. PERSPECTIVE D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DU NOUVEAU PLAN D'URBANISME

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en l'absence de Plan Local d'Urbanisme.

La loi Alur prévoit la caducité des POS depuis Mars 2017. La commune de Wannehain est donc depuis cette date soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

A l'instar du PLU, le RNU ne permet pas de mettre en place et de prévoir un véritable projet de territoire optimisant les atouts de la commune et prenant en compte les faiblesses de ce dernier.

La situation empêche donc toute stratégie d'aménagement du territoire au détriment des habitants.

En effet, le RNU applique comme principe en matière d'urbanisation l'inconstructibilité des terrains situés hors des parties urbanisées de la commune ce qui empêche tout projet notamment ceux pouvant servir à l'intérêt collectif (projet de salle communale) ou favorisant l'économie du territoire.

L'ensemble de l'artificialisation pour la réalisation de logement est prévue au sein du tissu urbain, par conséquent les effets l'impact de l'artificialisation au sein du tissu urbain n'est pas différent de l'impact du PLU. Il est possible d'envisager une urbanisation des dents creuses répertoriées au sein du diagnostic soit presque 5 ha artificialisés.

Certains espaces sont propices à la réalisation de projets d'ensemble sur une superficie non négligeable. L'absence d'OAP comporte un risque pouvant engendrer une insuffisance de prise en compte de la qualité des espaces dans lesquels ils s'inscrivent.

Ceci comporte un risque d'impact négatif non négligeable sur de nombreux points : impact agricole, impact sur la biodiversité, impact sur le trafic, etc.

Le RNU semble moins adapté aux changements globaux actuels climatiques, environnementaux (avec leurs conséquences sociétales) et aux adaptations en cours dans les politiques d'aménagement du territoire afin de favoriser un développement équilibré des territoires.

11.7. INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET COMMUNAL

Le tableau suivant permet de visualiser la bonne traduction des enjeux au sein du projet de territoire.

La totalité des enjeux issus du diagnostic est reprise dans l'analyse. En effet certains d'entre eux permettent de réduire des impacts environnementaux.

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	Traduction dans le projet de territoire
Intégrer la présence des risques dans la définition du projet de territoire (ruissellement/zones inondables/pollution)	Axe 1 ; objectif : « Protéger les espaces naturels »
Veiller à réduire les impacts du projet sur les zones humides	Axe 1 ; objectifs: « Protéger les espaces naturels » « Prendre en compte les risques naturels du territoire » Axe 2 ; objectif : « Préserver la richesse paysagère du centre-bourg »
Poursuivre les aménagements qualitatifs d'entrée de ville, veiller à conserver leur caractère rural et ouvert	Axe 1 ; objectifs : « Préserver une qualité des entrées de ville » Axe 2 ; objectif : « Préserver la richesse paysagère du centre-bourg »
Protéger les cônes de vue remarquable	Axe 1 ; objectif : « Valoriser les perspectives paysagères et protéger les cônes de vue »
Maintenir le caractère rural de la commune	Axe 2 ; objectif : « Préserver la richesse paysagère du centre-bourg »
Préserver les continuités écologiques	Axe 2 ; objectif : « Limiter les effets de coupure »
Maintenir les boisements et la trame bocagère	Axe 1 ; objectif : « Conforter et protéger la trame bocagère »
Préserver le réseau hydrographique et les milieux humides associés	Axe 1 ; objectifs : « Protéger les espaces naturels »
Tenir compte des exploitations présentes et maintenir leur existence	Axe 1 ; objectif : « Valoriser le paysage agricole et prendre en compte la présence de sièges d'exploitation agricole »
Préserver l'accessibilité des fermes et conserver des possibilités d'extension pour maintenir l'activité	Axe 1 ; objectif : « Valoriser le paysage agricole et prendre en compte la présence de sièges d'exploitation agricole »
Permettre la diversification de l'activité agricole	Axe 1 ; objectif : « Valoriser le paysage agricole et prendre en compte

la présence de sièges d'exploitation agricole »

Promouvoir un développement urbain maîtrisé

Axe 2; objectifs:

- « Adapter l'offre d'équipements au poids démographiques »
- « Accompagner une évolution démographique maitrisée, et permettre le maintien de la population à 1400 habitants »
- « Privilégier une urbanisation compacte en centrebourg, facilement accessible par les modes doux »
- « Développer la zone économique au Nord des voies ferrées »

Réaliser un projet urbain adapté à toutes les tranches d'âge

Axe 2; objectif:

 « Adapter l'offre d'équipements au poids démographiques »

Favoriser la diversité du parc de logement en termes de typologie et de modes d'appropriation

Axe 2; objectif:

 « Adapter l'offre d'équipements au poids démographiques »

Les élus ont donc décidé d'avoir une approche durable du projet de territoire en intégrant la totalité des enjeux dégagés lors du diagnostic. L'objectif est de permettre une stratégie réfléchie du territoire permettant de maintenir une qualité de vie aux habitants via la valorisation et la préservation des éléments naturels.

L'ensemble de ces objectifs sera par la suite traduit au sein des pièces réglementaires du document d'urbanisme.

11.8. LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES

L'élaboration du PLU est l'occasion pour un territoire d'avoir une réflexion globale sur son environnement. L'ensemble des grandes thématiques a été considéré.

11.8.1. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

La commune de Wannehain d'une superficie de 371 ha est composée d'une superficie agricole utilisée par des exploitations de 342 ha. De plus, le bois de la Fougère ainsi que le bois Mourdry occupent une place importante de la commune. Le tissu urbain occupe une place peu importante sur le territoire mais celui-ci dispose d'un potentiel de développement avec la présence de dents creuses.

A. IMPACTS SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

La commune favorise la densification des secteurs déjà urbanisés et la valorisation de la trame bâtie existante. Néanmoins, le projet d'urbanisation envisagé par la municipalité ne peut être réalisé sans incidence sur la consommation d'espace.

La municipalité a sélectionné plusieurs sites au sein de la trame bâtie pour satisfaire les ambitions démographiques. Pour cela, la commune privilégie l'utilisation de dent creuse qui consiste à construire des logements dans la continuité de quartiers existants plutôt que l'ouverture à l'urbanisation.

La zone économique Maraiche est un projet clé pour l'intercommunalité. Le projet d'extension de la zone économique existante s'insère dans un cadre naturel et agricole pour répondre aux besoins actuels et futurs de l'intercommunalité en termes économique.

B. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET

Contrairement aux tendances passées, le projet de territoire est économe en foncier. En effet, il privilégie une densification de l'enveloppe bâtie par l'utilisation de dent creuse. Toutefois, certaines dents creuses seront conservées pour préserver les respirations du centre bourg.

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent de rappeler les prescriptions du SCOT en matière de densité.

11.8.2. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

		Eléments clés du diagnostic	Enjeux
9	D.	- Une commune au relief relativement marqué : 34m le point le plus bas (cours d'eau Riez de la Planche), 55 m le point le plus haut (plateau agricole Nord)	 Intégrer la présence des risques dans la définition du projet de territoire
physicino		 Risques faibles à forts d'inondations par remontée de nappe (notamment au niveau du cours d'eau Riez de la Planche et du ruisseau Le Maire) 	(ruissellement/zones inondables/pollution) - Veiller à réduire les impacts
Million		- Pollution de nitrates dans les sols et les eaux	du projet sur les zones humides
		 Le PLU devra permettre la préservation des zones à dominante humide identifiées dans le respect du SDAGE et du SAGE. 	

A. LES IMPACTS SUR LE SOUS-SOL ET LA TOPOGRAPHIE

Compte tenu son léger dévers orienté vers le sud et la nature de son sol, Wannehain est soumise à un risque d'inondation relativement important notamment sur la frange sud de la commune. Ce site est par ailleurs identifié comme une zone à dominante humide dans le SAGE.

Le développement urbain de la commune peut engendrer une augmentation des surfaces imperméables et aggraver d'avantage le risque d'inondation par ruissellement.

B. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET

Le PLU a identifié les zones présentant un risque d'inondation et a édicté des règles spécifiques qui permettent de limiter les aléas matériels et humains. Un classement en zone N de la zone N et du ruisseau le Maire minimise également les risques d'inondation.

Les secteurs de développement urbain (zone à urbaniser) se localisent à distance des zones à risques. Le projet de territoire, conduit par la municipalité, prône la densification de l'enveloppe urbaine et le renouvellement urbain. Cette philosophie permet de réduire les impacts sur le sous-sol et la topographie.

11.8.3. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

		Eléments clés du diagnostic	Enjeux
		- Commune qui appartient à l'entité paysagère de la Pévèle et de la plaine de Bouvines	- Poursuivre les aménagements qualitatifs d'entrée de ville,
	sage	- Paysage rural très marqué : parcelles agricoles en openfield au nord et au sud de la commune, interface bocagère en limite de l'urbanisation	veiller à conserver leur caractère rural et ouvert - Protéger les cônes de vue
	Pays		remarquable - Maintenir le caractère rural de
	- Espaces naturels conséquents dans le centre-bourg de la commune (trame verte et bleue)	la commune	

A. LES IMPACTS SUR LE PAYSAGE

La définition de nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation va engendrer inévitablement des impacts, pas nécessairement négatifs, sur les paysages. La constitution de nouvelles zones habitées va modifier les perceptions paysagères que l'on a sur certaines portions du territoire.

Aussi, en fonction des priorités définies dans le projet et de la qualité des paysages en présence, les impacts vont être très variables d'une perception à l'autre.

B. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET

Les espace boisés et bocager au sud de la commune font l'objet d'un zonage A ou N qui assurent une protection notamment vis-à-vis de l'urbanisation. En effet, le règlement de ces zones contraint très fortement les possibilités d'urbanisation.

Par ailleurs, les espaces boisés sont protégés dans le zonage au titre du L 130-1 du code de l'urbanisme ou au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme.

Les pâtures au centre bourg, qui forgent l'identité communale, sont de la même préservées par le zonage N.

Le nord de la commune, aux paysages agricoles ouverts, fait l'objet d'un classement : la plaine de Bouvines. Cette distinction assure à Wannehain une protection et une valorisation de son territoire et participe au développement du tourisme vert.

11.8.4. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

	Eléments clés du diagnostic	Enjeux
	- 4 sites Natura 2000 répertoriés dans un rayon de 20 km	- Préserver les continuités écologiques
nrel	- Commune concernée par une ZNIEFF de type 1 Bois de Boughelle et Wannehain	- Maintenir les boisements et la
Ecologique hydrographique et le	- Préserver le réseau hydrographique et les milieux	
Ξ	- Espaces agricoles importants autour de la commune avec quelques trames bocagères existantes	humides associés
	- Zone humide au sud du territoire communal	

A. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

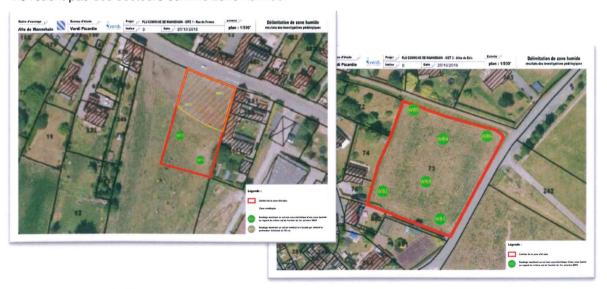
Les milieux naturels sensibles de la commune se localisent dans le sud. Ils sont constitués de boisements, d'une zone humide traversée par de petits cours d'eau dont le ruisseau Le Maire, et de prairies bocagères. Cet environnement crée les conditions propices au développement d'un écosystème riche et varié.

Les impacts éventuels pourraient être la détérioration de ces milieux naturels au profit de l'urbanisation. Néanmoins, la municipalité a veillé à exploiter le potentiel foncier communal à l'intérieur ou dans la continuité de la trame bâtie.

B. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET

La collectivité s'est efforcée dans l'ensemble de ces projets de préserver ses espaces naturels. Le zonage N établi s'inscrit dans cette démarche de valorisation naturelle. Par ailleurs, le règlement de chaque zone prévoit la réalisation de plantations de végétaux à choisir parmi des essences locales. Ce faisant, le projet contribue à l'insertion du végétal au cœur du tissu bâti.

De même les parcelles non bâtie de l'enveloppe urbaine et localisée en ZDH du SDAGE ont été caractérisée vis à vis de la présomption de zone humide et ont révélée l'absence de caractère humide (voir études jointes). Dans la même logique l'étude engagée dans le cadre de l'élaboration du SAGE ne retient pas ces secteurs comme zone humide.



Extrait de l'étude de caractérisation de ZDH du SDAGE Artois Picardie

De même le site de projet à vocation économique sur le secteur de Maraiche a fait également l'objet de cette caractérisation et de cette levée de présomption par la CCPC dans ce site pourtant non localisé au sein d'une ZDH du SDAGE.

PLAN D'IMPLANTATION DES SONDAGES

AS1 trodupa del traba e reale (2,50) Pedente du de

Extrait de l'étude de caractérisation de la CCPC

Cette caractérisation des sites de projet a fait l'objet d'une logique itérative. En effet, un premier site de projet sur l'actuel terrain de sport a été un moment envisagé mais les investigations réalisées ont quant à elles confirmées la présence d'une zone humide. Le projet a donc évolué en conséquence dans une logique d'évitement.

Extrait de l'étude de caractérisation de ZDH du SDAGE Artois Picardie



Des mesures de protections supplémentaires ont été déployées au titre du L 130-1 du code de l'urbanisme ou au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la ZNIEFF.

11.8.5. INCIDENCES SUR LE MILIEU AGRICOLE

	Eléments clés du diagnostic	Enjeux
ole	- Activité agricole importante : 342 hectares cultivés sur le territoire et 7 sièges d'exploitations agricoles	- Tenir compte des exploitations présentes et maintenir leur existence
eu agricol		- Préserver l'accessibilité des fermes et conserver des possibilités d'extension pour maintenir l'activité
Millieu		- Permettre la diversification de l'activité agricole

A. IMPACTS SUR LE MILIEU AGRICOLE

Au regard du foncier disponible, des souhaits démographiques souhaités et de l'activité agricole existante, Wannehain s'est orientée vers un développement maîtrisé de son urbanisation. On peut donc légitimement supposer que les impacts pour l'activité agricole sont réduits.

B. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET

Les surfaces agricoles sont réglementées par la zone A ce qui contraint l'urbanisation au profit du fonctionnement de la profession agricole. En outre, le PLU incite à la valorisation et au développement de l'activité agricole en introduisant des mesures dans le règlement permettant une diversification de cette activité. Dans ce but des exploitations ont été identifiées pour garantir, dans le cas de constructions présentant des qualités architecturales, le changement de destination. Ces bâtiments agricoles sont identifiés au plan de zonage en application du L 123-3-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, le classement de la plaine de Bouvines rajoute une protection supplémentaire sur les milieux agricoles, le paysage rural et le patrimoine bâti.

11.8.6. IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN

V.	Eléments clés du diagnostic	Enjeux
	- Une progression de la population continue depuis 1999 atteignant les 1239 habitants en 2013	- Promouvoir un développement urbain maîtrisé
	- Un rythme de construction soutenu notamment entre 1999 et 2009.	- Réaliser un projet urbain adapté à toutes les tranches
ricole	 - Un parc de logements récent et confortable (chiffres supérieur aux moyennes départementales) 	d'âge - Favoriser la diversité du parc
Milieu agricole	- Une hausse des 0-14 ans, des 30-44 ans et des 60 et + sur la commune	de logement en termes de typologie et de modes d'appropriation
Z	 - Un taux d'occupation stable. Le phénomène de décohabitation est plutôt faible. 	
	- Une augmentation de 150 habitants visée par la municipalité	
	- 14 à 28 logements sont à édifier uniquement pour préserver le niveau de la population de 2009	

A. IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN

Le projet PLU dans son ensemble a pris en compte la satisfaction des besoins de la population en termes d'équipements (fonctionnels, récréatifs, enseignement...) et de diversité du parc de logement.

Le principal impact sur le milieu humain résulte de l'arrivée d'une population supplémentaire du fait de la création de nouveaux logements.

La réalisation de ces nouveaux projets de construction, répondant aux besoins de la population, aura une incidence positive (offre adaptée, meilleure adéquation, mobilité au sein du parc de logement).

B. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET

Les deux zones de développement urbain sont soit au sein du tissu bâti soit dans sa continuité. L'objectif de la municipalité est de combler les dents creuses et ainsi préserver les surfaces agricoles et les milieux naturels alentours. La centralité du bourg en sera renforcée conformément aux axes du PADD.

Le règlement du PLU ainsi que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation veilleront à promouvoir une architecture soignée, de qualité et en accord avec le bâti existant. L'intégration, s'étalant sur de nombreuses années avec un phasage dans le temps, devrait se faire sans difficultés.

L'extension de l'espace scolaire et de loisirs est projetée afin de correspondre aux besoins futurs des ménages.

11.8.7. INCIDENCES SONORES

A. IMPACTS SUR LES NUISANCES SONORES

Le bruit des infrastructures de transport terrestre a été pris en compte. Le plan des obligations diverses répertorie les infrastructures classées vis-à-vis du bruit :

 La voie ferrée est classée en catégorie 2 et la zone de bruit s'étend à 250 mètres de part et d'autre la voie ferrée

Par ailleurs, l'urbanisation va irrémédiablement s'accompagner de nuisances. Ces dernières sont à l'origine de nuisances acoustiques, aussi bien vis à vis de la création de zones d'urbanisation future que de la création de nouvelles infrastructures assurant son développement. A contrario, certains projets peuvent améliorer les flux existants par une meilleure gestion des stationnements et des circulations.

B. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET

Le projet de développement s'est attaché à intégrer les zones d'habitat à la structure bâtie. Le développement a été défini dans la continuité de la trame bâtie et évite ainsi un développement massif qui entrainerait des nuisances trop importantes en périphérie.

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, il revient aux maîtres d'ouvrages de prendre en compte les dispositions techniques applicables suite aux différents arrêtés ministériels et préfectoraux.

Par ailleurs, le PLU veille à ce qu'une distance de 10 mètres soit respectée entre la limite d'emprise de la voie ferrée et les habitations. Cette zone tampon est identifiée dans le PADD comme un boisement à conserver. Cet ensemble de mesures réglementaires permettront de limiter la propagation du bruit vers la commune.

11.8.8. INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR

A. IMPACTS SUR LA QUALITE DE L'AIR

Le projet devrait apporter des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle jugée de bonne qualité par AREMA Lille Métropole. Les facteurs ayant des incidences sur la qualité de l'air sont :

l'installation des habitations et leur système de chauffage,

- l'installation de nouvelles activités,
- l'apport d'une nouvelle circulation automobile.

La circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier : dioxyde d'azote, composés organiques volatiles, poussières en suspension, ozone, benzène, monoxyde de carbone...

L'augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée à l'augmentation du trafic générée par le projet n'aura qu'un effet très limité sur la qualité de l'air.

A. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET

Le PLU favorise le développement de constructions plus respectueuses de l'environnement en s'appuyant sur les principes du développement durable. Ainsi on peut estimer que les nouvelles constructions s'intègreront à leur environnement et participeront aux économies d'énergie et de ce fait à la qualité de l'air.

Par ailleurs, le développement des cheminements doux entre les différentes entités et de l'offre de transport en commun sont des mesures permettant de limiter l'utilisation de l'automobile et donc des rejets de Co2.

11.8.9. IMPACTS SUR LE RESEAU ROUTIER

A. IMPACTS SUR LES ACCES ET DESSERTES

Le développement de l'urbanisation a pour effet de faire croître le trafic automobile et de modifier sensiblement le réseau de voiries et la circulation sur l'ensemble de la commune.

Toutefois du fait du renforcement de la structure existante cet impact peut être considéré comme diffus au sein de la trame urbaine. En outre, les orientations d'aménagement et de programmation définies sur les secteurs d'urbanisation permettront de gérer les accès aux différents sites.

A. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET

L'ouverture progressive des espaces d'extension permettra à la population de s'habituer à l'évolution du réseau viaire.

Ces modifications concernent principalement la desserte de nouveaux terrains et ne devraient donc pas modifier le schéma viaire général de la commune puisque l'urbanisation vise à conforter la structure urbaine existante.

Des dispositions relatives à la voirie figurent dans l'article 3 du règlement de chaque zone.

De plus, le développement communal s'appuiera sur la trame bâtie déjà constituée et en particulier sur les axes présentant déjà des aménagements piétonniers.

11.8.10. IMPACTS SUR LE STATIONNEMENT

A. IMPACTS SUR LE STATIONNEMENT

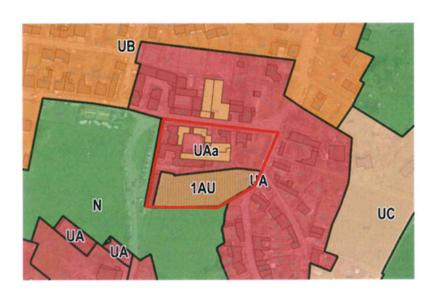
De la même façon, le développement de l'urbanisation entraîne un besoin supplémentaire en stationnement sur la commune. Que ce soit pour les nouveaux résidents mais également afin de satisfaire l'accueil des populations fréquentant les différents sites de la commune.

A. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET

Le problème de stationnement et de son impact peut être résolu par des dispositions réglementaires adaptées.

11.9. ZONE SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES

11.9.1. SECTEUR DU CENTRE BOURG



Présentation du site : Le urbaine existante disposan	site se situe dans le cer t d'un potentiel bâti et d	tre bourg. Ce secteur s'inscrit au sein de la trame 'une dent creuse.
Superficie		0.76 ha
Occupation actuelle		 Bâtiments agricoles Espace à vocation agricole composé d'une prairie
Synthèse des sensibilités	s: 	
Nul/Faible Modéré	Fort	
Face aux risques et	 Problématique compte 	e de stationnement sur le secteur à prendre en
nuisances	 Sécurisation des accès du site 	
Environnementale /écologique	 Un secteur disposant de zone de paturage Proximité avec les sources du Saint Gêt 	
	Proximité avec les sources du caint det Proximité avec la zone ZNIEFF	
	Situé au centre bourg et donc à proximité d'habitations	
Paysagère et patrimoniales	existantes Patrimoine bâti et naturel reflétant l'identité de la commune à valoriser	
Projet de PLU		
		teur en zone urbaine « UA » dont la vocation est
Zonage et vocation		bitat et les services ayant un caractère central.
OAP sectorielle	- La v attent	cipes généraux permettant de mettre l'accent sur : alorisation du patrimoine bâti et naturel. Une ion particulière sera portée sur les bocages
	_ Le p	rincipe de programmation des équipements et

Incidence notables induit compensation :	logements pour la diversification de l'offre du logement. - Les principes de desserte permettant de ne pas aggraver les problématiques de stationnement et pour garantir les connexions entre les différents équipements. - Garantir un travail de transition paysagère garantissant l'intégration de l'opération dans son environnement. es par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de	
Positif Nul	Modéré Fort	
Ecosystèmes	 L'incidence sur la biodiversité et le milieu sera réduit par le principe de végétalisation avec un espace de transition. Le site n'impact pas les zones à dominante humide. 	
Paysage	 L'OAP prévoit la valorisation du réseau hydrographique ainsi que les sources du Saint-Gêt. Respiration à maintenir au sein du tissu urbain par le biais des prairies. 	
Espaces agricoles	Une partie de la prairie sera prélevée afin de garantir le projet d'extension de l'urbanisation. Ceci représente un faible pourcentage au regard des bocages qui sont conservés au sein du tissu urbain.	
Risques et nuisances	Compte tenu de l'extension de l'urbanisation, un espace de stationnement est prévu ainsi que la sécurisation des accès au secteur. D'un point de vue qualitatif, les eaux devront être gérées à la parcelle pour ne pas nuire à la qualité des eaux souterraines. De plus, l'opération devra se raccorder au réseau de gestion des eaux pluviales afin d'éviter un rejet dans le milieu naturel sans traitement.	
Qualité de l'air et énergie	La mise en place d'un nouveau maillage piéton permettra de réduire création de liaison piétonne permettra de réduire l'utilisation de la voiture. De plus, la localisation du site intégrée à la trame urbaine permettra de minimiser les déplacements.	
Synthèse	Le site bénéficie d'une excellente localisation permettant d'augmenter la densité de logement mais aussi les équipements dans le centre bourg de la commune. Une opération d'ensemble permettra la recomposition du centre permettant ainsi de développer l'attractivité de la commune.	
	L'urbanisation de ce site veillera à une diversification de l'offre de logement tout en préservant et valorisant l'environnement.	
	Au vu des principes d'urbanisation fixés par l'OAP, l'impact peu être considéré comme faible voir positif pour certaines thématiques.	

11.9.2. SECTEUR DE MARAICHE



Occupation actuelle	■ Terre agricole	
Synthèse des sensibilités Nul/Faible Modéré		
Face aux risques et nuisances	 Accès au site Accueil d'activité économique non-nuisantes A proximité immédiate avec le cimetière et la voie ferrée 	
Environnementale /écologique	 Un secteur s'insérant dans un espace agricole et naturel Proximité avec la zone ZNIEFF 	
Paysagère et patrimoniales	 Patrimoine agricole et naturel reflétant l'identité de la commune à valoriser 	
Projet de PLU		
Zonage et vocation OAP sectorielle	Le PLU classe le secteur en zone à urbaniser « 1AUE » dont la vocation future est d'accueillir des activités économiques. L'OAP donne des principes généraux permettant de mettre l'accent sur : - Le développement économique dans une logique intercommunale à long terme. - La bonne accessibilité de la zone pour développer les activités et optimiser la circulation des véhicules. - Garantir un travail de transition paysagère garantissant l'intégration de l'opération dans son environnement.	

Ecosystèmes	Le site se situe en dehors de tout espace protégé, il n'a donc aucun impact sur les écosystèmes. Dans le cadre de la demande d'autorisation d'aménagement du site une étude de caractérisation a été réalisée et a révélé l'absence de zone humide.
Paysage	La végétalisation des limites et la création d'un espace tampon permettra l'intégration dans le paysage. Ces aménagements permettront la transition avec les espaces environnants (cimetière, voie ferrée, terres agricoles)
Espaces agricoles	Le projet se situe sur des terres agricoles. Néanmoins, ceci représente un faible pourcentage au regard de la surface agricole totale de la commune.
Risques et nuisances	Une attention particulière sera portée sur l'optimisation et la sécurisation de l'accès à la zone. D'un point de vue qualitatif, les eaux devront être gérées à la parcelle pour ne pas nuire à la qualité des eaux souterraines. De plus, l'opération devra se raccorder au réseau de gestion des eaux pluviales afin d'éviter un rejet dans le milieu naturel sans traitement.
Qualité de l'air et énergie	La mise en place d'un nouveau cheminement piéton pour garantir la connexion entre le hameau et le tissu urbain permettra de réduire l'utilisation de la voiture.
Synthèse	Ce site en cours d'aménagement se situe dans le secteur économique de Wannehain. A l'extérieur du tissu urbain et à proximité de la RD93, la localisation est favorable au développement des activités dans une logique intercommunale. Une opération d'ensemble permettra la recomposition de la zone économique et de développer l'attractivité .
	L'urbanisation de ce site pourra s'effectuer en plusieurs phases garantissant un développement à long terme tout en préservant et valorisant l'environnement.
	Au vu des principes d'urbanisation fixés par l'OAP, l'impact peu être considéré comme faible voir positif pour certaines thématiques.

11.10. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le territoire de Wannehain n'est concerné par aucun site du réseau NATURA 2000. Dans un rayon de 20km, plusieurs sites Natura 2000 sont présents. Les sites les plus proches se situent à plusieurs kilomètres de la commune. De plus, l'ensemble de ces sites est mis à distance de Wannehain par des infrastructures telles que l'A23 ou la RD938. L'urbanisation constitue également un élément de rupture majeur.

11.10.1. RISQUE DE DESTRUCTION OU DE DEGRADATION DIRECTE DES HABITAS

Le territoire de la commune ne se situant pas sur une zone de protection, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site ne sont pas impactés.

11.10.2. RISQUE DE DESTRUCTION DES HABITATS D'ESPECES

Les espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude habitent divers milieux :

- Forêts caducifoliées
- Eaux douces intérieures
- Forêt artificielle en monoculture
- Prairies améliorées

Ces types d'habitat ne sont pas présents sur le territoire de Wannehain, aucune destruction de l'habitat de ces espèces n'est à prévoir.

11.10.3. RISQUE DE DERANGEMENT DES ESPECES

Du fait de la distance séparant la commune et le site Natura 2000, aucun dérangement d'espèces n'est attendu.

11.11. CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENT

Art. L. 153-27 du code de l'urbanisme. Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Une liste d'indicateurs a été établie au regard des 3 axes du PADD.

AXE 1, 2 et 3:

Objectifs : Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée.

Cette évaluation pourra se dérouler en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de rappeler les objectifs initiaux fixés par le PLU pour les 10 années, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, ...)

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires. Le PLU fixe des objectifs également en terme de typologies de logements (T2, T3, ...), de type d'habitat (individuel ou collectif, de densité). Ces éléments doivent être également évalués, car le seul critère de quantité des logements n'est pas suffisant, les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuel et global), une deuxième partie consistera à analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée. Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (en terme de nombre) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant les objectifs des neuf années à venir et donc les projets de la commune à court et à moyen terme. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de regarder vers le futur, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc à partir de l'ensemble de ces données, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixé dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objets.

Axe 1 et 2

INDICATEURS	Unité	SOURCE	PERIODICITE	DONNEES INITIALES
Evolution de la surface bâtie consommée	ha	Direction départementale des territoires 59/ Commune	Tous les 4 ans	42,72 ha
Consommation foncière liée au développement résidentiel	ha	Commune	Bilan annuel	8,9 ha entre 2008 et 2018
	Nombre de log./an	Autorisations d'urbanisme – Commune	Bilan annuel	9 logements construits par an entre 2009 et 2015
Evolution du nombre de logements créés par an	Nombre de logements selon la typologie	Autorisations d'urbanisme – Commune / Sitadel (logements commencés)	Bilan annuel	En 2015 : 446 logements
Evolution du nombre de DIA	Nombre de DIA étudiées	Commune	Bilan annuel	
Nombre de préemptions ou autres interventions foncières réalisées	Nombre de préemption	Commune	Bilan annuel	
Evolution du nombre de logements vacants	Nombre de logements vacants selon la typologie et durée de temps de la vacance	Commune	Bilan annuel	En 2009 : 12 logements vacants En 2015 : 31 logements vacants
Evolution du nombre d'habitants	Nombre d'hab./an	INSEE (recensement annuel par commune)	Tous les 5 ans	Entre 2009-2015 +19% 1 182 habitants en 2015
Evolution des prix du logement ou du m² constructible	€/m² de SP €/m² de terrain	notaires / communes	Bilan annuel	
Evolution du nombre d'enfants scolarisés	Nombre d'enfants par établissement	Commune / conseil général / conseil régional	Bilan annuel	
Développement économique	m² de surface de plancher commercialisé	Communauté de communes	Bilan annuel	
Evolution du nombre d'exploitations	Nombre d'exploitation	Recensement Général Agricole (RGA)	Tous les 5 ans	7 exploitations en 2010
				342 ha
Nombre de changements de destination envisagés dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole	Autorisations d'urbanisme déposées	Autorisations d'urbanisme déposées dans ce but / acceptables au regard du règlement écrit du PLU - Commune Nombre de dossiers acceptés suite à l'avis de la commission départementale compétente - Commune	Bilan annuel Bilan annuel	

AXE 3

INDICATEURS	Unité	SOURCE	PERIODICITE	DONNEES INITIALES
Evolution de la connectivité de la trame verte et bleue	Unique	Fédération Départementale des chasseurs	Tous les 6 ans	×
Evolution de la qualité des eaux de surface	Unité de qualité issue du SEEE	Agence de l'Eau / SDAGE ? / DDT 59	Tous les 3 ans	
Suivi des consommations d'eau sur le territoire - Consommation d'eau par an par habitant Suivi du rapport qualité prix du service (RPQS) Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif	m³/ habitant € Mètre linéaire	Rapports annuels Eau potable Rapports annuels Eau potable Rapports annuels Assainissement	Bilan annuel Bilan annuel Bilan annuel	
Rendement épuratoire de la STEP	m³	Rapports annuels Assainissement	Bilan annuel	
Quantité de déchets produits par an et par habitant	tonnage et kg de déchet / habitant	Rapports annuels Gestion des déchets	Bilan annuel	
Part du tri sélectif et du recyclage	tonnage et kg de déchet triés / habitant	Rapports annuels Gestion des déchets	Bilan annuel	
Dispositifs d'énergies renouvelables	Nombre de demandes pour l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable	Commune	Bilan annuel	
Prise en compte des risques	Nombre d'arrêté de catastrophes naturelles	Arrêté CATNAT	Bilan annuel	3 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune en 1990, 1991 et 1999

11.12. RESUME NON TECHNIQUE

11.12.1. GLOSSAIRE

AEP

Approvisionnement en Eau Potable

Alignement

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité... Elle est déterminée par l'Autorité administrative.

(source : code de la voirie routière)

ALUR / Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Le projet de loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové a été approuvé en Mars 2014. Le texte comprend 3 mesures phares :

- l'encadrement des loyers, qui va permettre de faire baisser les loyers excessifs (notamment ceux des logements de petite surface) et de contenir l'évolution des prix ;
- la garantie universelle des loyers : ce dispositif public va protéger les bailleurs contre le risque d'impayés, faciliter l'accès au logement et améliorer la prévention des expulsions ;
- le transfert de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme au niveau intercommunal, dans des modalités qui font que demain, l'intercommunalité sera la règle et non plus l'exception, mais qui donnent également aux maires des outils pour que leur volonté soit respectée.

(source : territoires.gouv.fr)

Annexe (d'un bâtiment)

Construction dépendante et complémentaire d'un bâtiment principal sur un même terrain. Son utilisation est différente de celle du bâtiment principal (contrairement à l'extension) et n'est pas exclusivement dédiée à une occupation permanente. Liste non-exhaustive d'annexes à l'habitation : abri de jardin, garage et espaces de stationnement, appentis, piscine, véranda, bûcher.

(source : www.urbinfos.com)

Certificat d'urbanisme

Acte administratif qui indique l'état des règles d'urbanisme applicables pour un terrain donné. (source : service-public.fr)

Clôture

"Barrière", construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-à-vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment.

(source : www.urcaue-idf.archi.fr)

Code de l'environnement

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant la gestion, l'utilisation, et la protection de l'environnement, la prévention et la répression des atteintes à l'environnement (en particulier par la pollution) et l'indemnisation des victimes pour les préjudices environnementaux.

Code du patrimoine

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant le patrimoine et certains services culturels. Il donne du patrimoine la définition suivante : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

Code de l'urbanisme

Ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme, constitué en 1973, se compose d'une partie législative et d'une partie réglementaire, complétées par des arrêtés à caractère réglementaire.

Compatibilité (entre documents d'urbanisme)

L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété, c'est à dire de respect des principes essentiels des autres documents d'urbanisme. Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible notamment avec les documents suivants : SCOT, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Concertation

Attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité, qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec eux. L'autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables.

(source : vie-publique.fr)

COS / Coefficient d'Occupation des Sols

Coefficient déterminant la surface constructible par rapport à la superficie du terrain. Le COS fixe donc la densité maximale de construction autorisée sur un terrain – Supprimé par la loi ALUR.

(source : www.urcaue-idf.archi.fr)

Densité

Nombre moyen d'habitants par unité de surface, en général le kilomètre carré.

Destination (d'un bâtiment)

Ce pour quoi le bâtiment a été construit, réalisé ou transformé. Le code de l'urbanisme définit 9 catégories de destinations qui peuvent conduire à des règles différenciées dans les plans locaux d'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et service public ou d'intérêt collectif. Tous les changements de destination sont dorénavant contrôlés au titre du code de l'urbanisme, qu'il y ait travaux ou absence de travaux.

Développement durable

« Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien - 1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers qu'elle sous-entend : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

(Source : Insee)

Doux (« mode doux », « circulation douce »)

Les modes doux renvoient aux modes de déplacement « actifs » dans la rue ou sur route sans apport d'énergie autre qu'humaine comme la marche, le vélo, la trottinette, les rollers... Principalement utilisés sur des courtes distances, ils doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs (bus, tramway, train, métro), le covoiturage, etc. pour une politique efficace d'éco-mobilité (mobilité écologique et économique). La promotion des modes doux est encouragée par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public.

DPU / Droit de préemption urbain

Droit offrant la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement. A l'échelle de la CCPS, le droit de préemption urbain est une compétence intercommunale qui s'applique automatiquement aux zones U des PLU communaux et du futur PLUi. Pour exercer le droit de préemption urbain, les communes doivent solliciter le Président de la CCPS pour la délégation du droit de préemption à la commune.

(source : Certu)

EBC / Espace Boisé Classé

Espace boisé (bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement) à conserver, à protéger ou à créer. Les EBC sont délimités sur le zonage du PLU.

ER/ Emplacements Réservés

Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux programmes de logement social (L. 123-2 b), ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire. Ces emplacement sont matérialisés sur le zonage du PLU et correspondent à « une option » sur des terrains que la collectivité publique bénéficiaire envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général futur.

Emprise au sol

"Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus". (Source : Code de l'Urbanisme)

Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Etat de référence. Document décrivant un espace (paysage, élément de paysage, habitat naturel, etc.) à un moment précis.

Evaluation environnementale

Mise en œuvre des méthodes et des procédures permettant d'estimer les conséquences sur l'environnement d'une politique, d'un programme ou d'un plan, d'un projet ou d'une réalisation. Dans le cadre de la loi dite Grenelle II, le PLUi doit contenir un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale.

Extension (d'un bâtiment)

Agrandissement de la surface existante d'un bâtiment. Une extension doit être attenante (à la différence de l'annexe) et peut être envisagée soit en hauteur (c'est une surélévation) soit à l'horizontal.

(source : www.urcaue-idf.archi.fr)

Grenelle II (loi dite)

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle complète, applique et territorialise la loi dite Grenelle I (précédemment adoptée en octobre 2008 et validée le 11 février 2009).

Elle définit six grands chantiers qui ont conduit à de nombreuses nouvelles obligations règlementaires .

- bâtiments et urbanisme avec un double objectif: diviser par cinq la consommation d'énergie dans les constructions neuves d'ici à 2012 et modifier le code de l'urbanisme afin de favoriser les énergies renouvelables;
- transports: mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains ou favorisant le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises;
- énergie et climat : réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 ;
- préservation de la biodiversité : dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau ;
- protection sanitaire et gestion des déchets: dispositions contre les nuisances sonores ou lumineuses et des mesures visant à davantage responsabiliser les producteurs de déchets;
- **définition d'une "nouvelle gouvernance écologique"** permettant d'engager la concertation en amont des projets grâce, notamment à la rénovation des enquêtes publiques.

ICPE / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc. Avant sa mise en service, l'installation classée doit accomplir une procédure plus ou moins complexe en fonction de son régime.

(source : actu-environnement.com)

llot

Ensemble limité par des voies (ou autres limites visibles). Ainsi, en zone bâtie dense, il représente le plus souvent un « pâté de maison ».

Imperméabilisation:

L'imperméabilisation est le phénomène qui consiste à réduire les échanges entre le sol et le sous sol. Comme le montre le schéma ci-dessous, ce phénomène a pour cause l'urbanisation des surfaces naturelles entrainant davantage de ruissellement et moins d'infiltration de l'eau.

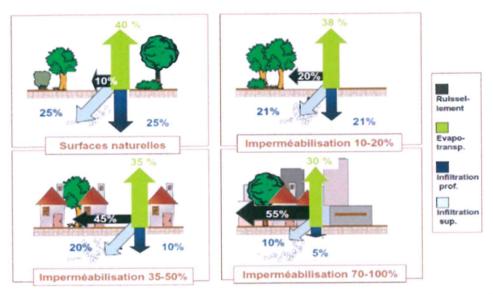


Figure 1 : Importance relative de l'infiltration, du ruissellement et de l'évapotranspiration selon l'occupation des sols : exemples schématiques pour différents taux d'imperméabilisation ([3])

Limites séparatives

Ensemble des limites parcellaires d'une propriété. Elle a pour rôle de délimiter la surface d'une propriété que ce soit par rapport au domaine public (alignement), ou aux parcelles voisines (limites latérales et de fond de parcelle).

(source : www.urcaue-idf.archi.fr)

Logement

Local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

(Source : Insee)

Lotissement

Division volontaire d'une propriété foncière ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

Ménage

Ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

(Source : Insee)

Migration pendulaire

Déplacements quotidiens entre le lieu de résidence et le lieu de travail. Une aire urbaine se définit en grande partie par ces migrations domicile-travail.

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent,

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

OAP/ Orientations d'Aménagement et de Programmation

Document constitutif du PLU, rendu obligatoire à la suite du Grenelle de l'environnement. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements de certains secteurs. Les orientations d'aménagement sont opposables : les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent donc leur être compatible.

PADD / Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Document constitutif du PLU et du SCoT. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

(source: http://www.adeus.org)

PDU / Plan de Déplacements Urbains

Document organisant les transports de personnes et de marchandises au sein d'une agglomération. Il est obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Le PDU vise à assurer « un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part » et doit en particulier porter sur la réduction du trafic automobile. (source : http://www.adeus.org)

Selon la loi, le PLUi « vaut » PDU, c'est pourquoi les questions de mobilité et de transport doivent être abordées dans le cadre du PLUi même si notre Communauté de communes n'est pas soumise à l'obligation d'instaurer un PDU.

PIG / Programme d'Intérêt Général

Le projet d'intérêt général (PIG) constitue depuis les lois de décentralisation de 1983 l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique, et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal, voire intercommunal. La qualification par le préfet d'un projet ayant un caractère d'utilité publique en PIG induit une obligation d'adaptation des documents d'urbanisme nécessaire à sa mise en œuvre.

PLU / Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il comprend :

- un rapport de présentation, qui contient un diagnostic et explique les choix effectués
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme
- éventuellement, des orientations d'aménagement relatives à certains quartiers ou secteurs
- un règlement et des documents graphiques, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales
- des annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC....).

Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

(source: territoires.gouv.fr)

PLH / Programme Local d'Habitat

Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire.

Un PLH est obligatoirement élaboré dans toutes les Communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

(source : http://www.adeus.org)

PPR / Plan de Prévention des Risques

Document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Les risques à prendre en compte sont naturels (inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, séismes, éruptions volcaniques, cyclones...) et/ou anthropiques/ technologiques/ miniers.

Rapport de présentation

Première pièce constitutive du PLU, composée d'un diagnostic territorial et d'un état initial de l'environnement.

RLP / Règlement Local de Publicité

Document d'urbanisme annexé au PLU. Il a vocation à imposer des règles concernant les enseignes, pré enseignes et publicités sur une commune. Il vise à concilier protection du cadre de vie des habitants et la visibilité des acteurs économiques. Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il est opposable aux tiers.

RNU / Règlement National d'Urbanisme

Règles générales qui s'appliquent en matière d'utilisation du sol en l'absence de PLU.

SAGE / Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Outil déclinant localement (à l'échelle d'un sou bassin versant) les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

SCOT / Schéma de COhérence Territoriale

Outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Le SCOT est opposable aux documents d'urbanisme existants qui doivent se mettre en conformité avec ses orientations dans un délai de 3 ans.

Un SCot est composé de trois documents : un rapport de présentation, un PADD et un DOG (document d'orientations générales).

(source : territoires.gouv.fr)

SDAGE / Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE définit pour 15 ans les grandes orientations de la politique de l'eau sur les bassins Artois Picardie.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. Le SDAGE fait partie des outils de planification décentralisée mis en place pour faciliter la mise en œuvre de cette politique. Il est opposable aux PLU.

(source : Agence de l'eau)

STEP

Station d'épuration permettant la dépollution des eaux usées urbaines domestiques.

SUP / Servitude d'Utilité Publique

Limitation administrative au droit de propriété instituée au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services ou de travaux publics ou de personnes privées exerçant une activité d'activité d'intérêt général. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU.

SRU / Loi Solidarité et Renouvellement Urbain

La loi SRU, du 13 décembre 2000, a modifié le cadre législatif de l'urbanisme, les PLU remplacent les POS, les ZAC sont modifiées et les SCOT font leur apparition. (source : http://www.adeus.org)

Ses principes fondamentaux sont :

- la solidarité et le partage (mixité sociale, lien entre territoires urbains et ruraux),
- le développement durable et la qualité de la vie (alternative aux déplacements en automobile et utilisation économe des espaces et des ressources),
- la démocratie et la décentralisation (concertation des habitants par le débat public, clarification des responsabilités de l'Etat et des collectivités locales).

Surface de plancher

« Somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. » La surface de plancher se substitue à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON) depuis le 1er mars 2012. Depuis cette date, elle est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

Surface taxable

Surface servant de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes. Elle comprend les surfaces sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades et après déduction de l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur. Les trémies des escaliers et ascenseurs constituent donc de la surface taxable tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves , dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond), ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment). Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) n'est pas compris dans la surface taxable. A contrario, une véranda couverte et close est taxable.

(source : service-public.fr)

Taux de vacance

Rapport des logements vacants (non occupés) au 1er janvier 2009 et l'ensemble des logements dénombrés.

TA/ Taxe d'Aménagement

Taxe applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. La Taxe d'aménagement remplace la Taxe locale d'équipement depuis le 1er mars 2012.

Le montant de la taxe correspond à la multiplication de la surface taxable de construction (ou de l'aménagement) par une valeur forfaitaire, actualisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC). Ce montant est ensuite multiplié par le taux de la taxe d'aménagement voté par la collectivité locale pour la part qui la concerne (une part revenant à la commune, à l' et au Département).

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue correspond à un réseau (maillage) d'éléments de territoire et de milieux qui sont connectés entre eux : les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, les sites de nourrissage, les sites de repos et d'abri, les « couloirs » (corridors)

de déplacement (dont migrations) de la faune sauvage, les « couloirs » (corridors) de dispersion de la flore. L'état et la qualité de la Trame se mesurent dans la quantité et la qualité des habitats naturels et des connexions biologiques entre ces habitats.

Le Schéma de Trame Verte et Bleue est constitué d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un programme d'actions. Ce n'est pas un document opposable mais il doit être un outil d'aide à la décision pour reconstituer une infrastructure naturelle de qualité sur le territoire. La préservation de la Trame verte et bleue est inscrite dans les SCOT et s'impose donc aux documents d'urbanisme.

Unité foncière

« llot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ».

ZNIEFF

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF:

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Zonage

Dans le cas du PLU, document graphique du règlement. Il découpe le territoire en zones (zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N)) dans lesquelles s'appliquent les règles d'urbanisme.

11.12.2. OBJET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs situés sur des zones de vulnérabilité très forte et forte, le SCOT indique qu'une évaluation environnementale doit être réalisée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU.

11.12.3. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le schéma suivant présente l'ensemble des enjeux que l'on trouve sur la commune.

Ces derniers résultent de l'analyse de l'état initial de l'environnement réalisé en début de procédure. Elle a permis de cadrer l'élaboration du PLU et de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux présents sur le territoire.

Veiller à réduire les impacts du projet sur les zones humides

Milieu physique



Intégrer la présence des risques dans la définition du projet de territoire (ruissellement/zones inondables/pollution)

Maintenir le caractère rural de la commune

Paysage



Poursuivre les aménagements qualitatifs d'entrée de ville, veiller à conserver leur caractère rural et ouvert

Protéger les cônes de vue remarquable

Préserver le réseau hydrographique et les milieux humides associés

Milieu naturel



Maintenir les boisements et la trame bocagère Préserver les continuités écologiques

Préserver l'accessibilité des fermes et conserver des possibilités d'extension pour maintenir l'activité

Milieu agricole



Tenir compte des exploitations présentes et maintenir leur existence Permettre la diversification de l'activité agricole Favoriser la diversité du parc de logement en termes de typologie et de modes d'appropriation

Milieu humain



Réaliser un projet urbain adapté à toutes les tranches d'âge

Promouvoir un développement urbain maîtrisé

IMPACT DU PLU ET MESURES VISANT A REDUIRE, SUPPRIMER 11.12.4. OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

De façon générale, la commune étant actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme, ce dernier ne permet pas de mettre en place et de prévoir un véritable projet de territoire optimisant les atouts de la commune et prenant en compte les enjeux du fait de la caducité du POS.

Par ailleurs, le PLU sera l'occasion de :

- Permettre la réalisation de projet au service de l'intérêt collectif.
- Valoriser davantage les espaces libres au sein du tissu urbain susceptibles d'accueillir des opérations d'ensembles.
- Avoir une meilleure prise en compte des différentes thématiques de l'environnement.

Le tableau suivant présente les impacts du document d'urbanisme et les mesures associées.

Thèmes	Incidences notables sur l'environnement	Mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts incidences négatives
Consommation foncière	Wannehain souhaite conforter son caractère urbain central en densifiant le tissu existant afin de répondre à la croissance démographique, le projet d'urbanisation envisagé par la municipalité ne peut être réalisé sans incidence sur la consommation d'espace. Les consommations envisagés veillent à : - Combler les dents creuses à l'intérieur du tissu bâti mai sans impacter les zones à enjeu (ZNIEFF, zone inondable) - Permettre la stratégie économique de l'intercommunalité - Continuer le regroupement des équipements dans le centre bourg	Contrairement aux tendances passées, le projet de territoire est économe en foncier. En effet, il privilégie une densification de l'enveloppe bâtie par l'utilisation de dent creuse. Toutefois, certaines dents creuses seront conservées pour préserver les respirations du centre bourg. Les orientations d'aménagement et de programmation permettent de rappeler les prescriptions du SCOT en matière de densité.
Le milieu agricole	Impact positif Au regard du foncier disponible, des souhaits démographiques et de l'activité agricole existante, la commune s'est orienté vers un développement maitrisé de son urbanisation afin de préserver l'activité. On peut ainsi supposer que les impacts pour l'activité agricole sont réduits. Impact négatif faible potentiel	Les surfaces agricoles sont réglementées par la zone A ce qui contraint l'urbanisation au profit du fonctionnement de la profession agricole. En outre, le PLU incite à la valorisation et au développement de l'activité agricole en introduisant des mesures dans le règlement permettant une diversification de cette activité. De plus, le classement de la plaine de Bouvines rajoute une protection supplémentaire sur les milieux agricoles, le paysage rural et le patrimoine bâti.

Qualité du sol et du sous sol

Au regard des informations sur les caractéristiques du sous-sol, la frange sud de la commun est identifié comme une zone à dominante humide dans la SAGE.

La topographie de Wannehain possède un dévers orienté vers le sud de la commune qui est une zone soumise à un risque d'inondation relativement important.

C'est pourquoi, le développement urbain de la commune peut engendrer l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces et ainsi, aggraver d'avantage le risque d'inondation par ruissellement.

Impact négatif

L'urbanisation engendre inévitablement des impacts sur les paysages.

Les nouvelles zones habitées du projet étant localisés à proximité des espaces bâtis, si aucune mesure n'est prise dans le cadre du PLU, les aménagements peuvent avoir des impacts importants notamment sur les perceptions paysagères.

En tout état de cause, le relief étant peu prononcé les impacts éventuels sont tout de même réduits.

Impact négatif faible potentiel

Les zones qui présentent un risque d'inondation ont été identifié dans le PLU et soumises à des règles spécifiques qui permettent de limiter les aléas matériels et humains.

Les zones à urbaniser se localisent à distance des zones à risques d'inondations. Afin de réduire les impacts sur le sous-sol et la topographie, la municipalité prône la densification de l'enveloppe urbaine et le renouvellement urbain.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation mise en place dans le centre boug développent ces points et veillent à une prise en compte de l'intégration paysagère de l'aménagement dans son environnement.

Impact résiduel nul voir positif

La commune insiste bien sur l'enjeu de conservation du caractère rural et ouvert de Wannehain. Pour répondre à cela, les espaces naturels font l'objet d'un zonage A ou N ce qui assurent une contrainte très forte vis-à-vis d'une urbanisation.

Par ailleurs, les espaces boisés sont protégés dans le zonage au titre du L 130-1 du code de l'urbanisme ou au titre du L 151-19 ° du code de l'urbanisme.

Au centre bourg, les pâtures représentent l'identité communale. Pour les préserver, elles font parties du zonage N.

Les OAP des zones de projets susceptibles d'avoir un impact plus prononcés veillent à garantir une insertion de ces derniers dans leurs environnements respectifs :

- Traitement des franges avec des espaces de transition.
- Développement des accès, volumes des constructions adaptés.
- Valorisation des éléments remarquables (Sources du Saint Gêt...)

Wannehain assure une protection et une valorisation de son territoire participant ainsi au développement du tourisme vert.

Impact résiduel positif

Le projet de territoire a pris en compte les risques potentiels présents sur la commune. Ainsi, la collectivité dans l'ensemble de ces projets souhaite préserver ses espaces naturels en mettant en place un zonage N. Les zones de projet sont situées à l'écart des zones susceptibles de représenter un danger. Globalement, les principaux risques sont identifiés de façon cartographique sur le plan de zonage et ils son également rappelés dans les dispositions générales du règlement. Pour chaque zone, le règlement prévoit l'insertion du végétal au cœur du tissu bâti.

Impact résiduel nul

Les paysages

es risques naturels

La commune possède des boisements, d'une zone humide ainsi que des prairies bocagères. Source de développement, ces espaces sont des conditions propices au développement d'un écosystème riche et varié.

Une urbanisation sur ces secteurs représente un risque qui pourrait entrainer une augmentation de la vulnérabilité.

En ce qui concerne le réseau Natura 2000, la commune n'est pas concernée, il n'y a alors aucun impact à signaler.

Impact négatif faible potentiel

Les risques anthropiques les déchets

Dans le cadre de son projet d'aménagement, le développement des secteurs d'extension aura un impact, à terme, sur l'assainissement de la commune, la réalisation des réseaux divers et le traitement des ordures ménagères. C'est à dire :

- une augmentation des volumes à traiter,
- une extension des zones de ramassage,
- une extension des réseaux divers,...

Impact négatif

Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles zones ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées en respectant les caractéristiques du réseau public.

Certaines mesures comme l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, permettra d'éviter l'engorgement des réseaux existants.

Les zones ouvertes à l'urbanisation se situent dans la continuité de la trame urbaine existante, ainsi, elles peuvent se raccorder facilement aux réseaux existants.

Le milieu humain

Comme déià indiqué, le projet de PLU dans son ensemble a pris en compte la satisfaction des besoins de la population en termes d'équipements (fonctionnels, récréatifs, enseignement...) et de diversité du parc de logement. De ce fait, de nouveaux projets seront prévus pour répondre aux besoins de la population.

Impact positif

Impact résiduel faible

L'extension de l'espace scolaire et de loisirs est projetée afin de correspondre aux besoins futurs des ménages.

A travers la recomposition du centre bourg, l'OAP programme une possible réflexion sur l'offre mixte de logement et de commerce.

et les performances énergétiques ncidence sur la qualité de l'air

Le projet devrait apporter des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle par :

- l'installation des habitations et leur système de chauffage,
- · l'installation de nouvelles activités,
- · l'apport d'une nouvelle circulation automobile,

La circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier.

Si l'impact sera négatif, ce dernier semble difficilement quantifiable. De plus la vocation des projets n'est pas de nature à augmenter de façon considérable les impacts.

Le développement des constructions à venir avec la forme urbaine plus compacte et l'incitation à un habitat de qualité environnementale s'appuyant sur des principes de développement durable moindre dépense permettre une devrait énergétique.

La qualité de l'air passe irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transports en commun et des modes doux pour limiter l'utilisation de l'automobile.

La volonté de renforcer la centralité permettra à terme de diminuer les déplacements.

Impact négatif

réseau routier et le stationnement

Le développement de l'urbanisation a pour effet de faire croître le trafic automobile et de modifier sensiblement le réseau de voiries et la circulation sur l'ensemble de la commune.

De la même façon, le développement de l'urbanisation entraîne un besoin supplémentaire en stationnement sur la commune. Que ce soit pour les nouveaux résidents mais également afin de satisfaire l'accueil des populations fréquentant les différents sites de la commune.

Impact négatif

Impact résiduel faible

orientations d'aménagement secteurs programmation définies sur les d'urbanisation permettront de gérer les accès aux différents sites.

Des dispositions relatives à la voirie figurent dans l'article 3 du règlement de chaque zone.

De plus, le développement communal s'appuiera sur la trame bâtie déjà constituée et en particulier sur les axes présentant déjà des aménagements piétonniers.

Le problème de stationnement et de son impact est résolu par des dispositions réglementaires adaptées qui fixe des normes de stationnement à respecter lors des demandes d'autorisation de construire.

Impact résiduel

Les zones susceptibles d'être touchées ont fait l'objet d'une analyse spécifique montrant une bonne prise en compte des thématiques environnementales. L'ensemble des mesures et outils ont été déployés afin de ne pas engendrer d'impact notable fort.

Afin de fournir les informations permettant d'évaluer les effets de la mise en œuvre du PLU et d'éventuelles mesures réductrices associées, des indicateurs de suivi ont été définis et adaptés au territoire.

Cela permettra à la commune de pouvoir évaluer les implications de la mise en œuvre du PLU dans quelques années et de vérifier si les impacts sont conformes aux orientations définies.